



2018/0216(COD)

4.4.2019

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Rapporteur pour avis (*): Giovanni La Via

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Au cours de ces dernières années, la PAC a fait l'objet d'un processus de réforme considérable. Cette étape a joué un rôle fondamental dans la définition de l'avenir de la plus importante politique européenne mais n'a malheureusement pas permis de répondre de manière appropriée aux principaux défis qu'il nous reste à relever. La PAC a pour objectif de garantir à notre communauté les biens publics fondamentaux, comme la sécurité alimentaire et la croissance durable, et de fournir une réponse concrète à la crise environnementale et climatique. Pour ce faire, elle doit apporter un soutien adéquat aux revenus des agriculteurs ainsi qu'au taux d'emploi dans le secteur agricole, en particulier dans les zones rurales.

Il est par ailleurs essentiel qu'elle maintienne le même niveau de financement dans le prochain cadre financier pluriannuel. Au vu du Brexit et d'autres urgences mondiales qui nécessitent un renforcement du soutien financier de l'Union, je comprends la nécessité de financer de nouvelles politiques. Cela ne devrait toutefois se faire au détriment de la seule politique commune européenne traditionnelle, de laquelle de nouvelles missions complexes seront exigées au cours des décennies à venir.

La nouvelle proposition de la Commission introduit un nouveau modèle reposant sur neuf objectifs et souligne l'importance des objectifs politiques relatifs au changement environnemental et climatique. Je propose de modifier deux de ces neuf objectifs afin de renforcer leur cohérence avec la législation environnementale actuelle. La proposition définit un nouveau paradigme, augmentant la flexibilité accordée aux États membres grâce à leurs plans stratégiques, ainsi qu'une évolution vers une politique reposant davantage sur les performances.

Toutefois, bien que j'accueille favorablement la nouvelle conditionnalité renforcée ainsi que le potentiel du programme écologique obligatoire, qui devrait récompenser les agriculteurs qui apportent une contribution concrète aux objectifs européens en matière de climat et d'environnement ainsi qu'aux objectifs nationaux, cette nouvelle proposition laisse selon moi une large marge discrétionnaire aux États membres en ce qui concerne les dépenses consacrées aux ressources et la définition du niveau d'ambition. Cette latitude pourrait malheureusement donner lieu à 27 politiques agricoles distinctes, réduisant ainsi à néant l'«esprit» commun de la PAC, raison pour laquelle je souhaite renforcer les aspects communs de la proposition en ajoutant quelques éléments à l'acte de base et en réduisant la marge discrétionnaire des États membres. J'estime bien entendu qu'un certain degré de flexibilité a des effets positifs et est conforme au principe de subsidiarité. Nous ne devrions toutefois pas permettre aux États membres de façonner l'avenir de l'agriculture en optant pour des directions différentes et de traiter les agriculteurs de manières diamétralement opposées pour des emplois et des activités identiques.

En outre, la nouvelle CAP, orientée vers les performances, exige un cadre solide capable de permettre d'évaluer et de suivre correctement les performances de la politique en ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés dans chaque État membre. Lors de cet exercice, nous devrions être particulièrement prudents et éviter les failles, garantissant ainsi une forte responsabilisation concernant les dépenses et les résultats.

Par ailleurs, la proposition prévoit également un certain degré de flexibilité pour les États membres en matière de transferts entre les enveloppes: jusqu'à 15 % des paiements directs peuvent être transférés vers une dotation au titre du Feader et inversement, et un pourcentage

plus élevé peut être transféré du premier au deuxième pilier uniquement pour des actions visant les objectifs environnementaux et climatiques. Il me semble plus efficace de permettre les transferts du premier au deuxième pilier uniquement.

Il convient de garder à l'esprit que le défi auquel nous devons faire face à l'avenir ne sera pas seulement de produire un plus grand nombre de produits agricoles sûrs et de qualité, mais aussi et surtout de produire des denrées alimentaires de manière plus efficace et durable tout en garantissant la compétitivité de nos agriculteurs et en leur fournissant donc une compensation économique juste pour les services environnementaux qu'ils fournissent à la communauté. En ce sens, j'accueille favorablement l'accent mis sur les jeunes. Je suis intimement convaincu que les jeunes doivent être au centre de la PAC pour l'après 2020: si aucune action ferme n'est prise à cet effet, l'agriculture européenne – et pas uniquement elle – n'aura aucun avenir.

Pour conclure, je souhaiterais souligner que nous sommes appelés à prendre une décision alors que le Parlement actuel arrive à la fin de son mandat. Il est évident que nous entendons clôturer les travaux législatifs en cours, y compris cette importante mesure législative, malgré le temps limité dont nous disposons et l'absence de connaissances concernant les ressources qui seront allouées à la PAC dans le nouveau cadre financier pluriannuel, au vu des négociations actuelles. Définir les détails de cette politique sans disposer du montant exact des ressources disponibles ne constitue pas une tâche aisée. Pour ces raisons, il me semble approprié de reporter la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'année 2023, afin de permettre une transition en douceur de l'actuelle PAC au nouveau modèle d'avenir.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (la «PAC») après 2020. Parmi ces objectifs figurent notamment la nécessité pour la PAC d'être davantage

Amendement

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (la «PAC») après 2020. Parmi ces objectifs figurent notamment la nécessité pour la PAC d'être davantage

axée sur les résultats, de stimuler la modernisation et la durabilité, y compris la durabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, et de contribuer à la réduction de la charge administrative que la législation de l'Union fait peser sur les bénéficiaires.

axée sur les résultats ***et sur le marché***, de stimuler la modernisation et la durabilité, y compris la durabilité économique, sociale, environnementale et climatique, des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, et de contribuer à la réduction de la charge administrative que la législation de l'Union fait peser sur les bénéficiaires. ***La nouvelle politique devrait également représenter une simplification pour les bénéficiaires qui devraient recevoir un revenu équitable. Afin que la PAC puisse atteindre ces objectifs, il est de la plus haute importance de maintenir le même niveau de financement dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 qu'au cours de la période 2014-2020.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La PAC continue à jouer un rôle central dans le développement des zones rurales de l'Union européenne et détermine dans une large mesure le degré d'autosuffisance des citoyens de l'Union. Il convient donc de s'efforcer de freiner l'abandon progressif de l'activité agricole en maintenant une PAC forte, dotée de ressources suffisantes, pour atténuer le phénomène de dépeuplement des zones rurales et continuer à répondre aux attentes des consommateurs en matière d'environnement, de sécurité alimentaire et de bien-être des animaux. Compte tenu des difficultés rencontrées par les producteurs de l'Union pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et à un niveau d'ambition plus élevé dans le domaine de l'environnement, dans un contexte de volatilité des prix et d'ouverture toujours plus large des frontières de l'Union aux importations en provenance de pays tiers, il convient de

maintenir le budget consacré à la PAC au moins au même niveau qu'au cours de la période 2014-2020.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que la PAC doit affiner ses réponses aux défis et aux opportunités à mesure qu'ils se présentent, que ce soit au niveau de l'Union, au niveau international, national, régional ou local, ou au niveau de l'exploitation, il est nécessaire de **rationnaliser** la gouvernance de la PAC, d'améliorer la façon dont cette dernière met en œuvre les objectifs de l'Union et de réduire sensiblement la charge administrative. Dans la PAC fondée sur la mise en œuvre de la performance (le «modèle de mise en œuvre»), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique tels que les objectifs de la PAC et les exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité **permettrait** de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en adaptant l'aide de manière à optimiser la contribution aux objectifs de l'Union.

Amendement

(2) Étant donné que la PAC doit affiner ses réponses aux défis et aux opportunités à mesure qu'ils se présentent, que ce soit au niveau de l'Union, au niveau international, national, régional ou local, ou au niveau de l'exploitation, il est nécessaire de **rationnaliser** la gouvernance de la PAC, d'améliorer la façon dont cette dernière met en œuvre les objectifs de l'Union et de réduire sensiblement la charge administrative, **qui pèse en particulier sur les bénéficiaires finaux**. Dans la PAC fondée sur la mise en œuvre de la performance (le «modèle de mise en œuvre»), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique tels que les objectifs de la PAC et les exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité, **qui garantit néanmoins la préservation du caractère commun de la PAC, devrait permettre** de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en adaptant l'aide de manière à optimiser la contribution aux objectifs de l'Union.

Justification

La simplification doit être mise au service de l'agriculteur tout en maintenant une politique commune.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'utilisation de définitions communes entièrement fixées à l'échelle de l'Union a causé certaines difficultés aux États membres pour la prise en compte de leurs propres spécificités aux niveaux national, régional et local. Il convient dès lors que les États membres bénéficient **de la souplesse nécessaire** pour préciser certaines définitions dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Afin d'assurer des conditions équitables, un cadre donné doit toutefois être fixé au niveau de l'Union, rassemblant les éléments essentiels à inclure dans ces définitions (les «définitions-cadres»).

Amendement

(3) L'utilisation de définitions communes entièrement fixées à l'échelle de l'Union a causé certaines difficultés aux États membres pour la prise en compte de leurs propres spécificités aux niveaux national, régional et local. Il convient dès lors que les États membres bénéficient **d'une certaine marge de manœuvre** pour préciser certaines définitions dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Afin d'assurer des conditions équitables, un cadre donné doit toutefois être fixé au niveau de l'Union, rassemblant les éléments essentiels à inclure dans ces définitions (les «définitions-cadres»).

Justification

Les États membres devraient disposer d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre des mesures, mais cela ne doit pas compromettre le caractère communautaire de la politique. La PAC doit être fondée sur des règles communes de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de conserver les éléments **essentiels** applicables à l'ensemble de l'Union, qui permettent de garantir la comparabilité des décisions des États membres, sans toutefois limiter la capacité de ces derniers d'atteindre les objectifs de l'Union, il convient d'établir une définition-cadre de la «surface agricole». Les définitions-cadres connexes des «terres arables», des «cultures permanentes» et des «prairies permanentes» devraient être

Amendement

(5) Afin de conserver les éléments **communs** applicables à l'ensemble de l'Union, qui permettent de garantir la comparabilité des décisions des États membres **et une égalité de traitement entre les agriculteurs européens**, sans toutefois limiter la capacité de ces derniers d'atteindre les objectifs de l'Union, il convient d'établir une définition-cadre de la «surface agricole». Les définitions-cadres connexes des «terres arables», des

suffisamment larges pour permettre aux États membres de les détailler en fonction de leurs conditions locales. La définition-cadre des «terres arables» devrait être établie de façon à permettre aux États membres de couvrir différentes formes de production, y compris des systèmes tels que l'agroforesterie et les surfaces arables recouvertes d'arbres et d'arbustes, tout en nécessitant l'inclusion des zones de jachères afin de garantir la nature découplée des interventions. La définition-cadre des «cultures permanentes» devrait inclure tant les surfaces réellement exploitées à des fins de production que celles qui ne le sont pas, ainsi que les pépinières et les taillis à courte rotation, à définir par les États membres. La définition-cadre des «prairies permanentes» devrait être rédigée d'une manière qui permette aux États membres de définir des critères supplémentaires et d'inclure des espèces autres que l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées qui peuvent être affectées au pâturage ou qui peuvent produire des aliments pour animaux, qu'elles servent ou non à la production effective.

«cultures permanentes» et des «prairies permanentes» devraient être suffisamment larges pour permettre aux États membres de les détailler en fonction de leurs conditions locales *et pratiques traditionnelles*. La définition-cadre des «terres arables» devrait être établie de façon à permettre aux États membres de couvrir différentes formes de production, y compris des systèmes tels que l'agroforesterie et les surfaces arables recouvertes d'arbres et d'arbustes, tout en nécessitant l'inclusion des zones de jachères afin de garantir la nature découplée des interventions. La définition-cadre des «cultures permanentes» devrait inclure tant les surfaces réellement exploitées à des fins de production que celles qui ne le sont pas, ainsi que les pépinières et les taillis à courte rotation, à définir par les États membres. La définition-cadre des «prairies permanentes» devrait être rédigée d'une manière qui permette aux États membres de définir des critères supplémentaires et d'inclure des espèces autres que l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées qui peuvent être affectées au pâturage, *fournir une surface fourragère pour les insectes pollinisateurs* ou qui peuvent produire des aliments pour animaux, qu'elles servent ou non à la production effective.

Justification

La protection des prairies permanentes dans certaines zones dépend des pratiques traditionnelles, de nombreux pâturages permanents à faible production étant des surfaces fourragères essentielles pour les insectes pollinisateurs.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les synergies entre le Feader et

Amendement

(6) Les synergies entre le Feader et

Horizon Europe devraient contribuer à ce que la PAC exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par Horizon Europe ainsi que par le partenariat européen d'innovation (PEI) «Productivité *et développement durable de l'agriculture*», qui favorisent l'innovation *dans* le secteur agricole et *dans* les zones rurales.

Horizon Europe devraient contribuer à ce que la PAC exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par Horizon Europe ainsi que par le partenariat européen d'innovation (PEI) «Productivité *agricole et durabilité environnementale*», qui favorisent l'innovation *ayant une incidence positive directe sur* le secteur agricole et les zones rurales.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) En vue d'améliorer encore la performance de la PAC, l'aide au revenu devrait cibler les véritables agriculteurs. Afin de garantir une approche commune au niveau de l'Union en ce qui concerne ce ciblage de l'aide, il convient d'établir une définition-cadre du «véritable agriculteur» énonçant les éléments essentiels à prendre en compte. Sur la base de ce cadre, les États membres devraient préciser dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC quels agriculteurs ne sont pas considérés comme de véritables agriculteurs, compte tenu d'éléments tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription aux registres. Cette définition ne devrait pas non plus entraîner l'exclusion des agriculteurs pluriactifs, qui exercent non seulement une véritable activité agricole, mais aussi des activités non agricoles en dehors de leur exploitation, leurs multiples activités venant souvent renforcer le tissu socio-économique des zones rurales.

Amendement

(9) En vue d'améliorer encore la performance de la PAC, l'aide au revenu devrait cibler les véritables agriculteurs. Afin de garantir une approche commune au niveau de l'Union en ce qui concerne ce ciblage de l'aide, il convient d'établir une définition-cadre du «véritable agriculteur» énonçant les éléments essentiels à prendre en compte. Sur la base de ce cadre, les États membres devraient préciser dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC quels agriculteurs ne sont pas considérés comme de véritables agriculteurs, compte tenu d'éléments tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription aux registres. Cette définition ne devrait pas non plus entraîner l'exclusion des agriculteurs pluriactifs, qui exercent non seulement une véritable activité agricole *et contribuent à la durabilité du secteur agricole*, mais aussi des activités non agricoles en dehors de leur exploitation, leurs multiples activités venant souvent renforcer le tissu socio-économique des zones rurales.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin d'assurer la cohérence entre, d'une part, les types d'interventions sous la forme **de paiements directs** et, d'autre part, les types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre de la réalisation de l'objectif de renouvellement de génération, une définition-cadre du «jeune agriculteur», incluant les éléments essentiels à prendre en compte, devrait être établie au niveau de l'Union.

Amendement

(10) Afin d'assurer la cohérence entre, d'une part, les types d'interventions sous la forme **d'un paiement direct** et, d'autre part, les types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre de la réalisation de l'objectif de renouvellement de génération, **dont l'importance est primordiale**, une définition-cadre du «jeune agriculteur», incluant les éléments **généraux** essentiels à prendre en compte, **sans être restrictive afin de faciliter la participation de nouveaux agriculteurs et de refléter les réalités sur le terrain dans les États membres**, devrait être établie au niveau de l'Union.

Justification

Les régimes de soutien antérieurs sur ce sujet étaient trop restrictifs et ont eu pour effet d'exclure les jeunes agriculteurs du bénéfice de l'aide.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il est essentiel pour l'avenir de l'Europe et celui de la planète que l'Union élimine graduellement les aides aux agriculteurs dont l'activité n'est pas durable sur le plan de l'environnement et du climat.

Justification

Europas skattebetalare ska inte sponsra verksamhet som bidrar till klimatet och miljöns förstörelse. Därför är det viktigt att jordbruksfonden och fonden för landsbygdsutveckling belönar de verksamheter som säkrar vår mat tillgång på ett ekologiskt hållbart sätt. Planeten

står inför en klimatkris, där vi på en europeisk nivå har stora möjligheter att göra skillnad. Samtidigt finns det många lant- och jordbrukare som tar stort ansvar för miljö och klimat - men dom behöver bli fler. Europa ska gå före i både klimat och miljöfrågan och bör därför snarast fasa ut jordbruksstöd till verksamheter som inte bidrar till den målsättningen. Den gemensamma jordbrukspolitiken bör bemöta medborgarnas oro när det gäller hållbar jordbruksproduktion, samtidigt som man tar hänsyn till jordbrukarnas svårigheter att förutsäga produktion och efterfrågan. Därför bör stödet bibehållas, men gå till hållbar produktion.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. **Tout en trouvant** un juste équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, **conformément à l'analyse d'impact**, ces objectifs spécifiques devraient traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière de climat, d'énergie et d'environnement.

Amendement

(11) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), **tout en préservant son caractère commun**, ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée **et remplit ses engagements internationaux**, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. **Afin de trouver** un juste équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, **tout en maintenant les principes d'équité et d'égalité, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures en vue de réaliser l'ensemble des objectifs spécifiques**. Ces objectifs spécifiques devraient traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière de climat, d'énergie, **de bien-être animal** et d'environnement.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Une PAC plus **intelligente**, plus moderne et plus durable doit être ouverte à la recherche et à l'innovation pour répondre aux besoins de la multifonctionnalité des systèmes agricoles, sylvicoles et alimentaires de l'Union, en investissant dans le développement technologique et **la numérisation**, ainsi qu'en améliorant l'accès à des connaissances impartiales, solides, pertinentes et nouvelles.

Amendement

(12) Une PAC plus **agroécologique**, plus moderne et plus durable doit être ouverte à la recherche et à l'innovation pour répondre aux besoins de la multifonctionnalité des systèmes agricoles, sylvicoles et alimentaires de l'Union, en investissant dans le développement technologique et **les pratiques agroécologiques**, ainsi qu'en améliorant l'accès à des connaissances impartiales, solides, pertinentes et nouvelles **et leur partage**.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds

ne devraient pas soutenir des actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation, de discrimination ou d'exclusion que ce soit. Il convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable, conformément à la convention d'Aarhus et dans la lignée de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, tout en appliquant le principe du «pollueur-payeur».

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Le modèle de mise en œuvre ne devrait pas donner lieu à 27 politiques agricoles nationales distinctes, mettant ainsi en péril l'esprit commun de la PAC et entraînant des distorsions. Il devrait laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre dans un cadre réglementaire commun solide.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Afin de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la

(14) Afin de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs, ***priorité étant donnée aux paiements ciblés pour l'environnement, le climat et le bien-être***

diversification au sein des exploitations ainsi que dans l'adoption des nouvelles technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs.

des animaux ainsi que pour le renforcement de la compétitivité. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la diversification au sein des exploitations ainsi que dans l'adoption des nouvelles technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs. ***Les défis sociétaux et les thèmes tels que le changement climatique, qu'il s'agisse de son atténuation ou de l'adaptation à celui-ci, devraient être abordés d'une manière qui soit favorable aux agriculteurs.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché, comme indiqué dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», l'exposition au marché, le changement climatique et la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, et les crises sanitaires et phytosanitaires ont augmenté les risques de volatilité des prix et accru les pressions sur les revenus. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leur exploitation, il importe de mettre en place un cadre solide permettant de gérer les risques de façon appropriée. À cette fin, les États membres et les agriculteurs pourraient avoir la possibilité de s'appuyer sur une plateforme européenne de gestion des risques pour le renforcement des capacités, qui leur fournirait des instruments financiers adéquats pour les investissements et un accès au fonds de roulement, à la formation, au transfert de connaissances et

Amendement

(15) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché, comme indiqué dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», l'exposition au marché, ***l'absence de clauses de réciprocité dans les accords commerciaux conclus avec des pays tiers,*** le changement climatique et la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, et les crises sanitaires et phytosanitaires ont augmenté les risques de volatilité des prix et accru les pressions sur les revenus. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leur exploitation ***et pour en améliorer la résilience,*** il importe de mettre en place un cadre solide permettant de gérer les risques de façon appropriée. À cette fin, les États membres et les agriculteurs pourraient avoir la possibilité de s'appuyer sur une plateforme européenne de gestion des risques pour le renforcement des capacités, qui leur fournirait des instruments financiers adéquats pour les

aux conseils.

investissements et un accès au fonds de roulement, à la formation, au transfert de connaissances et aux conseils.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action en faveur du climat et la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat sont l'une des principales priorités pour l'avenir de l'agriculture et la sylviculture de l'Union. L'architecture de la PAC devrait donc afficher davantage d'ambition en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Conformément au modèle de mise en œuvre, les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique devraient être axées sur les résultats, et l'article 11 TFUE devrait, à cette fin, être considéré comme une obligation de résultat.

Parce que de nombreuses zones rurales de l'UE souffrent de problèmes structurels, tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans les réseaux de connexion, les infrastructures et les services de base, et un exode important de la jeunesse vers d'autres régions, il est fondamental de consolider le tissu socio-économique dans ces zones, dans le droit fil de la déclaration de Cork 2.0, notamment par la création d'emplois et le renouvellement de génération, en amenant dans les zones rurales les emplois et la croissance soutenus par la Commission et en promouvant l'inclusion sociale, le

Amendement

(16) Le renforcement *et l'amélioration* de la protection de l'environnement *et de la préservation de la biodiversité et de la diversité génétique dans le système agricole, ainsi que* de l'action en faveur du climat et *de* la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat sont l'une des principales priorités pour l'avenir de l'agriculture et *de* la sylviculture de l'Union. L'architecture de la PAC devrait donc afficher davantage d'ambition en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Conformément au modèle de mise en œuvre, les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique devraient être axées sur les résultats, et l'article 11 *du* TFUE devrait, à cette fin, être considéré comme une obligation de résultat.

Parce que de nombreuses zones rurales de l'UE souffrent de problèmes structurels, tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans les réseaux de connexion, les infrastructures et les services de base, et un exode important de la jeunesse vers d'autres régions, il est fondamental de consolider le tissu socio-économique dans ces zones, dans le droit fil de la déclaration de Cork 2.0, notamment par la création d'emplois et le renouvellement de génération, en amenant dans les zones rurales les emplois et la croissance soutenus par la Commission et en promouvant l'inclusion sociale, le

renouvellement de génération et le développement de «villages intelligents» dans l'ensemble de l'espace rural européen. Comme indiqué dans la communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», de nouvelles chaînes de valeur rurales, telles que l'énergie renouvelable, la bioéconomie émergente, l'économie circulaire et l'écotourisme, peuvent offrir un fort potentiel de croissance et d'emploi pour les zones rurales. Dans ce contexte, les instruments financiers et le recours à la garantie InvestEU peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'accès au financement et pour renforcer la capacité de croissance des exploitations agricoles et des entreprises. Il existe, pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, des possibilités d'emplois éventuelles dans les zones rurales qui permettraient de promouvoir leur intégration sociale et économique, notamment dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

renouvellement de génération, ***l'intégration accrue des femmes dans l'économie rurale*** et le développement de «villages intelligents» dans l'ensemble de l'espace rural européen. Comme indiqué dans la communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», de nouvelles chaînes de valeur rurales, telles que l'énergie renouvelable, la bioéconomie émergente, l'économie circulaire et l'écotourisme, peuvent offrir un fort potentiel de croissance et d'emploi pour les zones rurales, ***tout en préservant les ressources naturelles***. Dans ce contexte, les instruments financiers et le recours à la garantie InvestEU peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'accès au financement et pour renforcer la capacité de croissance des exploitations agricoles et des entreprises. Il existe, pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, des possibilités d'emplois éventuelles dans les zones rurales qui permettraient de promouvoir leur intégration sociale et économique, notamment dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

17. La PAC devrait continuer à assurer la sécurité alimentaire, c'est-à-dire l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive à tout moment. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, le gaspillage alimentaire et le bien-être des animaux. La PAC devrait continuer à promouvoir les

Amendement

(17) La PAC devrait continuer à assurer la sécurité alimentaire, c'est-à-dire l'accès à une alimentation suffisante, sûre, ***saine*** et nutritive à tout moment. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, le gaspillage alimentaire et le bien-être des animaux. La PAC devrait continuer à promouvoir les

productions qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs.

productions *durables* qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'Union et ses États membres devraient passer à un système agricole et alimentaire européen durable, conformément aux engagements pris dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris, ainsi que conformément aux conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement et aux recommandations du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation. Cette transition devrait mettre l'accent sur la promotion de pratiques agricoles diversifiées, durables et résilientes qui contribuent à protéger et à valoriser les ressources naturelles, à renforcer les écosystèmes et à favoriser l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ce changement, en adaptant la production animale à la capacité de charge écologique, en minimisant la dépendance à l'égard des intrants non durables, notamment des énergies fossiles, et en améliorant progressivement la biodiversité et la qualité des sols.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) *Si le plan d'action fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens considère la vaccination comme une intervention de santé publique présentant un bon rapport coût-efficacité pour lutter contre cette résistance, le coût relativement plus élevé du diagnostic, des alternatives aux antimicrobiens et de la vaccination par rapport aux antibiotiques traditionnels fait obstacle à l'augmentation du taux de vaccination des animaux.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 quater) *Afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la PAC mais aussi de répondre aux exigences sociétales en termes de sécurité alimentaire accrue, il convient de promouvoir l'utilisation de fertilisants à très faible teneur en métaux lourds.*

Justification

Le règlement de l'Union sur les engrais, récemment adopté, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 contient plusieurs dispositions relatives à l'étiquetage des métaux lourds comme le cadmium et l'arsenic, notamment dans les phosphates. L'étiquetage permettra aux agriculteurs de connaître pleinement la quantité de contaminants présents dans les fertilisants qu'ils utilisent. Ces dispositions en matière d'étiquetage devraient promouvoir une agriculture plus durable, conformément aux objectifs d'écologisation de la PAC ainsi qu'à la promotion de normes de haute qualité au sein de l'Union.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 21

(21) S'appuyant sur l'ancien système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2020, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la réception intégrale des aides de la PAC au respect, par les bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé animale, de santé végétale et de bien-être des animaux. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (les «ERMG») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (les «BCAE»). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, comme la Commission l'a annoncé dans sa communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» et dans le cadre financier pluriannuel (le «CFP»). La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. *Elle* a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC, parmi les éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements climatiques et environnementaux plus ambitieux, et devrait être d'application générale dans l'ensemble de l'Union. Pour les agriculteurs qui ne respectent pas ces

(21) S'appuyant sur l'ancien système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2020, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la réception intégrale des aides de la PAC au respect, par les bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé animale, de santé végétale et de bien-être des animaux. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (les «ERMG») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (les «BCAE»). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, comme la Commission l'a annoncé dans sa communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» et dans le cadre financier pluriannuel (le «CFP»). La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. ***Le respect de ces normes devrait par ailleurs donner lieu à une indemnisation adéquate pour les bénéficiaires.*** La conditionnalité a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC, parmi les éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements climatiques et environnementaux plus

exigences, les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives soient appliquées en conformité avec [le règlement RHZ].

ambitieux, et devrait être d'application générale dans l'ensemble de l'Union. Pour les agriculteurs qui ne respectent pas ces exigences, les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives soient appliquées en conformité avec [le règlement RHZ].

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Le cadre des normes relatives aux BCAE vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la résolution des problèmes liés à l'eau, à la protection et à la qualité des sols et à la protection et à la qualité de la biodiversité. Il doit être amélioré de manière à prendre en compte en particulier les pratiques définies jusqu'en 2020 dans le cadre de l'écologisation des paiements directs, l'atténuation du changement climatique et la nécessité d'améliorer la durabilité des exploitations agricoles, et notamment la gestion des nutriments. Il est admis que chaque BCAE contribue à la réalisation d'objectifs multiples. Afin de mettre en œuvre ce cadre, les États membres devraient définir une norme nationale pour chacune des normes établies au niveau de l'Union, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la surface concernée, y compris les conditions pédologiques et climatiques, les conditions agricoles existantes, l'utilisation des terres, la rotation des cultures, les pratiques agricoles et la structure des exploitations. Les États membres peuvent également définir d'autres normes nationales liées aux principaux objectifs énoncés à l'annexe III afin d'améliorer les résultats du cadre des BCAE sur le plan environnemental et climatique. Dans le cadre des BCAE, afin

Amendement

(22) Le cadre des normes relatives aux BCAE vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la résolution des problèmes liés à l'eau, à la protection et à la qualité des sols et à la protection et à la qualité de la biodiversité. Il doit être amélioré de manière à prendre en compte en particulier les pratiques définies jusqu'en 2020 dans le cadre de l'écologisation des paiements directs, l'atténuation du changement climatique et la nécessité d'améliorer la durabilité des exploitations agricoles, et notamment la gestion des nutriments **et la réduction des intrants chimiques**. Il est admis que chaque BCAE contribue à la réalisation d'objectifs multiples. Afin de mettre en œuvre ce cadre, les États membres devraient définir une norme nationale pour chacune des normes établies au niveau de l'Union, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la surface concernée, y compris les conditions pédologiques et climatiques, les conditions agricoles existantes, l'utilisation des terres, la rotation des cultures, les pratiques agricoles et la structure des exploitations. Les États membres peuvent également définir d'autres normes nationales liées aux principaux objectifs énoncés à l'annexe III afin d'améliorer les résultats du cadre des BCAE sur le plan environnemental et

de soutenir la performance à la fois agronomique et environnementale des exploitations, les plans de gestion des nutriments seront établis à l'aide d'un outil électronique dédié pour le développement durable des exploitations agricoles mis à la disposition des agriculteurs par les États membres. Cet outil devrait fournir une aide à la prise de décision dans les exploitations, en commençant par des fonctionnalités minimales de gestion des nutriments. Une interopérabilité et une modularité étendues devraient également permettre d'ajouter d'autres applications électroniques de gestion des exploitations et de gouvernance en ligne. Afin de garantir des conditions équitables entre agriculteurs et dans l'ensemble de l'Union, la Commission peut fournir une assistance aux États membres dans la conception de l'outil ainsi que pour les services de traitement et de stockage de données.

climatique. Dans le cadre des BCAE, afin de soutenir la performance à la fois agronomique et environnementale des exploitations, les plans de gestion des nutriments **et de réduction des intrants** seront établis à l'aide d'un outil électronique dédié pour le développement durable des exploitations agricoles mis à la disposition des agriculteurs par les États membres. **L'utilisation d'un plan de gestion des nutriments devrait tenir compte de la taille et de l'intensité de l'exploitation.** Cet outil devrait fournir une aide à la prise de décision dans les exploitations, en commençant par des fonctionnalités minimales de gestion des nutriments **et de réduction des intrants, et améliorer la qualité des sols.** Une interopérabilité et une modularité étendues devraient également permettre d'ajouter d'autres applications électroniques de gestion des exploitations et de gouvernance en ligne. Afin de garantir des conditions équitables entre agriculteurs et dans l'ensemble de l'Union, la Commission peut fournir une assistance aux États membres dans la conception de l'outil ainsi que pour les services de traitement et de stockage de données.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Alors que les déchets plastiques provenant du monde agricole ne représentent qu'un faible pourcentage du volume total du plastique utilisé et de la production de déchets plastiques, leur utilisation est concentrée sur le plan géographique. Par ailleurs, les différents types de produits plastiques utilisés en agriculture présentent une composition très homogène, ce qui confère au flux de déchets correspondant un grand intérêt

pour le recycleur. Le problème des déchets plastiques provenant de l'agriculture devrait être abordé dans la proposition relative aux plans stratégiques relevant de la PAC et la Commission européenne devrait, le cas échéant, prévoir d'ici 2023, dans le cadre d'une révision à mi-parcours, une nouvelle norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour les déchets plastiques comme un nouvel élément de conditionnalité renforcée. Les agriculteurs seraient alors tenus, en vertu du nouveau système de conditionnalité, de se tourner vers une filière autorisée de gestion des déchets prenant en charge la collecte et le recyclage des plastiques et de conserver la preuve que les déchets plastiques ont été traités dans les règles de l'art.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les ERMG doivent être pleinement mises en œuvre par les États membres afin qu'elles deviennent opérationnelles au niveau des exploitations agricoles et pour assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs. Afin de garantir la cohérence des règles de conditionnalité dans le cadre du renforcement de la durabilité de la politique, les ERMG devraient englober la législation principale de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux dont la mise en œuvre au niveau national entraîne des obligations précises pour les agriculteurs individuels, y compris les obligations imposées par la directive 92/43/CEE du Conseil¹¹ et la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil¹² ou la directive 91/676/CEE du Conseil¹³. Afin de donner suite à la

Amendement

(23) Les ERMG doivent être pleinement mises en œuvre par les États membres afin qu'elles deviennent opérationnelles au niveau des exploitations agricoles et pour assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs. Afin de garantir la cohérence des règles de conditionnalité dans le cadre du renforcement de la durabilité de la politique, les ERMG devraient englober la législation principale de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux dont la mise en œuvre au niveau national entraîne des obligations précises pour les agriculteurs individuels, y compris les obligations imposées par la directive 92/43/CEE du Conseil¹¹ et la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil¹² ou la directive 91/676/CEE du Conseil¹³. Afin de donner suite à la

déclaration commune du Parlement européen et du Conseil telle qu'annexée au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et de la directive n° 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ sont incluses en tant qu'ERMG dans le champ d'application de la conditionnalité, et la liste des normes relatives aux BCAE est adaptée en conséquence.

déclaration commune du Parlement européen et du Conseil telle qu'annexée au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et de la directive n° 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ sont incluses en tant qu'ERMG dans le champ d'application de la conditionnalité, *ainsi que dans la directive [directive XXX du Parlement européen et du Conseil sur la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique] et le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil^{16bis}* et la liste des normes relatives aux BCAE est adaptée en conséquence.

¹¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

¹² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7):

¹³ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1):

¹⁴ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

¹⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000

¹¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

¹² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7):

¹³ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1):

¹⁴ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

¹⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000

établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹⁶ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71):

établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹⁶ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71):

^{16bis} Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

Justification

Les propriétaires ou éleveurs d'animaux doivent tenir un registre des médicaments qu'ils leur administrent. Le règlement lui-même dispose que «Les médicaments antimicrobiens ne sont pas administrés de manière systématique [...]» Le mandat du Parlement sur la directive relative au plastique à usage unique propose à ce stade (trilogues) d'interdire les produits oxodégradables, comme ceux qui continuent à être utilisés actuellement dans l'agriculture (comme les films de paillage). Il est primordial, pour la santé de nos sols, de mettre en œuvre et de contrôler également cet aspect (si nécessaire, en tant que BCAE et non qu'ERMG).

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient que les États membres établissent des services de conseil agricole afin d'améliorer la gestion durable et le niveau global de performance des exploitations agricoles et des entreprises rurales, en couvrant les dimensions économique, environnementale et sociale, et de déterminer les améliorations nécessaires en ce qui concerne toutes les mesures prévues dans les plans stratégiques relevant de la PAC au niveau des exploitations. Ces services de conseil

Amendement

(24) Il convient que les États membres établissent des services de conseil agricole **et en garantissent l'accès** afin d'améliorer la gestion durable et le niveau global de performance des exploitations agricoles et des entreprises rurales, en couvrant les dimensions économique, environnementale et sociale, et de déterminer les améliorations nécessaires en ce qui concerne toutes les mesures prévues dans les plans stratégiques relevant de la PAC au niveau des exploitations. Ces services

agricole devraient aider les agriculteurs et autres bénéficiaires des aides de la PAC à prendre davantage conscience de la relation entre la gestion de l'exploitation et la gestion des terres, d'une part, et certaines normes, exigences et informations, y compris sur le plan environnemental et climatique, d'autre part. Parmi ces dernières, on peut citer les normes qui s'appliquent ou qui sont nécessaires aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC et qui sont fixées dans le plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que celles qui découlent des législations sur l'eau et sur l'utilisation durable des pesticides, ainsi que les initiatives visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens **et la gestion des risques**. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils, les États membres devraient intégrer des conseillers dans les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (les «SCIA») pour pouvoir fournir des informations scientifiques et technologiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

de conseil agricole devraient aider les agriculteurs et autres bénéficiaires des aides de la PAC à prendre davantage conscience de la relation entre la gestion de l'exploitation et la gestion des terres, d'une part, et certaines normes, exigences et informations, y compris sur le plan environnemental, climatique **et en matière de bien-être des animaux**, d'autre part. Parmi ces dernières, on peut citer les normes qui s'appliquent ou qui sont nécessaires aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC et qui sont fixées dans le plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que celles qui découlent des législations sur l'eau et sur l'utilisation durable des pesticides, ainsi que les initiatives visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens, **à gérer les risques, ainsi qu'à favoriser la gestion durable des nutriments et la réduction des intrants**. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils, les États membres devraient intégrer des conseillers dans les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (les «SCIA») pour pouvoir fournir des informations scientifiques et technologiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Pour garantir la fourniture de services de conseil de qualité à tous les agriculteurs de l'Union, la Commission devrait définir des normes minimales pour les services de conseil agricole, en termes de qualité et de couverture géographique des conseils prodigués. Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait, à des fins de contrôle de la qualité, accréditer tous les services de conseil agricole. Si elle conclut qu'un

service de conseil agricole ne répond pas aux normes minimales, la Commission devrait en aviser l'État membre concerné par écrit et l'engager à prendre des mesures correctrices.

Justification

Les agriculteurs ont besoin d'acquérir de nouveaux types de compétences et de connaissances pour adopter des pratiques agricoles nouvelles et plus durables, qui sont souvent plus complexes que les pratiques actuelles. La fourniture de services de conseil agricole de qualité est donc de plus en plus importante. Or, la PAC semble manquer pour le moment d'un véritable système de contrôle de la qualité pour les services de conseil agricole, dont la capacité à aider les agriculteurs varie énormément d'un État membre à un autre.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour garantir une répartition plus équitable de l'aide au revenu, le montant des paiements directs au-dessus d'un certain plafond devrait être **réduit** et le produit devrait être **soit** utilisé pour **les paiements directs découplés et, en priorité, pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, soit** transféré au Feader. **Afin d'éviter des effets négatifs sur l'emploi, la main-d'œuvre devrait être prise en compte lors de la mise en œuvre du mécanisme.**

Amendement

(25) Pour garantir une répartition plus équitable de l'aide au revenu, le montant des paiements directs au-dessus d'un certain plafond devrait être **limité** et le produit devrait être utilisé **en priorité pour des programmes pour le climat et l'environnement ou être** transféré au Feader, **ou être utilisé pour les paiements directs découplés et pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.**

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les petites exploitations agricoles restent une pierre angulaire de l'agriculture de l'Union car elles jouent un rôle essentiel dans le soutien de l'emploi rural et

Amendement

(28) Les petites exploitations agricoles restent une pierre angulaire de l'agriculture de l'Union car elles jouent un rôle essentiel dans le soutien de l'emploi rural, **en**

contribuent **au** développement territorial. Afin de promouvoir une répartition plus équilibrée de l'aide et d'alléger la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires de petits montants, il convient que les États membres puissent proposer aux petits agriculteurs la possibilité de remplacer les autres paiements directs par le paiement d'un montant forfaitaire.

particulier dans les régions défavorisées et périphériques, et contribuent à **un** développement territorial **équilibré**. Afin de promouvoir une répartition plus équilibrée de l'aide et d'alléger la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires de petits montants, il convient que les États membres puissent proposer aux petits agriculteurs la possibilité de remplacer les autres paiements directs par le paiement d'un montant forfaitaire.

Justification

Les petites exploitations situées dans des régions périphériques et défavorisées sont particulièrement menacées.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) L'agriculture biologique se développe dans de nombreux pays européens et a démontré sa capacité à fournir des biens publics, à préserver les services écosystémiques et les ressources naturelles, à réduire les intrants, à attirer les jeunes agriculteurs et les femmes en particulier, à créer des emplois, à expérimenter de nouveaux modèles d'entreprise, à répondre à la demande de la société et à revitaliser les zones rurales. Pourtant, la croissance de la demande de produits biologiques reste supérieure à la croissance de la production. Les États membres devraient garantir que leurs plans stratégiques relevant de la PAC incluent des objectifs d'augmentation de la proportion des terres agricoles en gestion biologique afin de répondre à la demande croissante de produits biologiques et de développer l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement biologique. Les États membres peuvent

financer la conversion à l'agriculture biologique et son maintien grâce à des mesures de développement rural, à des programmes écologiques ou à une combinaison des deux, et ils devraient veiller à ce que les budgets attribués correspondent à la croissance attendue dans la production biologique.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) La PAC devrait faire en sorte que les États membres renforcent leur apport environnemental en tenant compte des besoins locaux et de la situation concrète des agriculteurs. Les États membres devraient, dans le cadre des paiements directs prévus dans les plans stratégiques relevant de la PAC, mettre en place des programmes écologiques volontaires pour les agriculteurs, qui devraient être pleinement coordonnés avec les autres interventions pertinentes. Ces programmes pourraient être définis par les États membres en tant que paiement octroyé soit pour encourager et rémunérer la fourniture de biens publics au moyen de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, soit à titre de compensation pour l'introduction de ces pratiques. Dans les deux cas, ils devraient avoir pour but d'améliorer les performances environnementale et climatique de la PAC et devraient dès lors être conçus pour dépasser les exigences obligatoires déjà fixées par le système de la conditionnalité. Les États membres peuvent décider de mettre en place des programmes écologiques en faveur de pratiques agricoles telles qu'une meilleure gestion des pâturages permanents et des particularités topographiques, et l'agriculture biologique. Ces programmes

Amendement

(31) La PAC devrait faire en sorte que les États membres renforcent leur apport environnemental en tenant compte des besoins locaux et de la situation concrète des agriculteurs. Les États membres devraient, dans le cadre des paiements directs prévus dans les plans stratégiques relevant de la PAC, mettre en place, ***sur la base d'une liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement établie par la Commission***, des programmes écologiques volontaires pour les agriculteurs, qui devraient être pleinement coordonnés avec les autres interventions pertinentes. Ces programmes pourraient être définis par les États membres en tant que paiement octroyé soit pour encourager et rémunérer la fourniture de biens publics au moyen de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, soit à titre de compensation pour l'introduction de ces pratiques. Dans les deux cas, ils devraient avoir pour but d'améliorer les performances environnementale et climatique de la PAC et devraient dès lors être conçus pour dépasser les exigences obligatoires déjà fixées par le système de la conditionnalité. ***Les États membres devraient réserver aux programmes écologiques un certain pourcentage de leur dotation pour les paiements directs.***

peuvent aussi inclure des «programmes de base» qui pourraient être une condition pour la prise d'engagements plus ambitieux en matière de développement rural.

Les États membres peuvent décider de mettre en place des programmes écologiques en faveur de pratiques agricoles telles qu'une meilleure gestion des pâturages permanents et des particularités topographiques *permanentes, des systèmes de certification environnementale* et l'agriculture biologique. Ces programmes peuvent aussi inclure des «programmes de base» qui pourraient être une condition pour la prise d'engagements plus ambitieux en matière de développement rural.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs afin d'octroyer une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité dans certains secteurs et certaines productions qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu afin de soutenir spécifiquement la production de protéagineux en vue de réduire le déficit de l'Union en la matière.

Amendement

(32) Il convient d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs afin d'octroyer une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité dans certains secteurs et certaines productions qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques, environnementales *ou liées au bien-être animal*, et qui sont confrontés à des difficultés. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu afin de soutenir spécifiquement la production de protéagineux en vue de réduire le déficit de l'Union en la matière.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 37

37. Pour les interventions au titre du développement rural, les principes sont définis au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne les exigences de base relatives à l'application de critères de sélection par les États membres. Toutefois, les États membres devraient disposer d'une grande marge de manœuvre pour déterminer des conditions spécifiques en fonction de leurs besoins. Les interventions au titre du développement rural comprennent les paiements effectués pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, que les États membres devraient soutenir sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs besoins spécifiques à l'échelle nationale, régionale ou locale. Les États membres devraient octroyer des paiements aux agriculteurs et aux autres gestionnaires de terres qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion contribuant à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ainsi qu'à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris la quantité d'eau et la qualité de l'eau, la qualité de l'air, les sols, la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les engagements volontaires dans Natura 2000 et le soutien de la diversité génétique. L'aide au titre des paiements en faveur des engagements en matière de gestion peut également être accordée sous la forme d'approches locales, intégrées ou coopératives et d'interventions axées sur les résultats.

(37) Pour les interventions au titre du développement rural, les principes sont définis au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne les exigences de base relatives à l'application de critères de sélection par les États membres. Toutefois, les États membres devraient disposer d'une grande marge de manœuvre pour déterminer des conditions spécifiques en fonction de leurs besoins. Les interventions au titre du développement rural comprennent les paiements effectués pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, que les États membres devraient soutenir sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs besoins spécifiques à l'échelle nationale, régionale ou locale. Les États membres devraient octroyer des paiements aux agriculteurs et aux autres gestionnaires de terres qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion contribuant à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ainsi qu'à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris la quantité d'eau et la qualité de l'eau, la qualité de l'air, les sols, la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les engagements volontaires dans Natura 2000, ***les zones à haute valeur naturelle*** et le soutien de la diversité génétique. L'aide au titre des paiements en faveur des engagements en matière de gestion peut également être accordée sous la forme d'approches locales, intégrées ou coopératives et d'interventions axées sur les résultats.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) L'aide aux engagements en matière de gestion peut inclure les primes à l'agriculture biologique pour le maintien des terres biologiques et la conversion à l'agriculture biologique; les paiements pour d'autres types d'interventions soutenant les systèmes de production respectueux de l'environnement, tels que l'agroécologie, ***l'agriculture de conservation et*** la production intégrée; les services forestiers, environnementaux et climatiques et la conservation des forêts les primes pour les forêts et la mise en place de systèmes agroforestiers; le bien-être des animaux; la conservation, l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques. Les États membres peuvent élaborer d'autres programmes au titre de ce type d'interventions selon leurs besoins. Ce type de paiements ne devrait couvrir que les coûts supplémentaires et les pertes de revenus découlant des engagements qui vont au-delà de la base formée par les normes et exigences impératives établies dans le droit national ou de l'Union et par la conditionnalité, telle que définie dans le plan stratégique relevant de la PAC. Les engagements relatifs à ce type d'interventions peuvent être mis en œuvre sur une période annuelle ou pluriannuelle préétablie et pourraient dépasser sept ans dans des cas dûment justifiés.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Les mesures liées à la sylviculture

Amendement

(38) L'aide aux engagements en matière de gestion peut inclure les primes à l'agriculture biologique pour le maintien des terres biologiques et la conversion à l'agriculture biologique; les paiements pour d'autres types d'interventions soutenant les systèmes de production respectueux de l'environnement, tels que ***l'agriculture à haute valeur naturelle,*** l'agroécologie, la production intégrée ***et l'agriculture numérique et de précision favorable à l'environnement;*** les services forestiers, environnementaux et climatiques et la conservation des forêts, les primes pour les forêts et la mise en place de systèmes agroforestiers; le bien-être ***et la santé*** des animaux; la conservation, l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques ***et de la biodiversité.*** Les États membres peuvent élaborer d'autres programmes au titre de ce type d'interventions selon leurs besoins. Ce type de paiements ne devrait couvrir que les coûts supplémentaires et les pertes de revenus découlant des engagements qui vont au-delà de la base formée par les normes et exigences impératives établies dans le droit national ou de l'Union et par la conditionnalité, telle que définie dans le plan stratégique relevant de la PAC. Les engagements relatifs à ce type d'interventions peuvent être mis en œuvre sur une période annuelle ou pluriannuelle préétablie et pourraient dépasser sept ans dans des cas dûment justifiés.

Amendement

(39) Les mesures liées à la sylviculture

devraient contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union pour les forêts, et s'appuyer sur les programmes forestiers nationaux ou infranationaux ou les instruments équivalents des États membres, qui devraient reposer sur les engagements découlant du règlement relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et des absorptions dues à l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie [règlement UTCATF] et de ceux pris dans le cadre des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe. Les interventions devraient être fondées sur des plans de gestion des forêts ou des instruments équivalents et peuvent comprendre le développement des zones forestières et la gestion durable des forêts, y compris les activités de boisement de terres et la création et la régénération de systèmes agroforestiers; la protection, la restauration et l'amélioration des ressources forestières, en tenant compte des besoins en matière d'adaptation; les investissements visant à garantir et à améliorer la conservation et la résilience des forêts, et la fourniture de services relatifs aux écosystèmes et au climat forestiers; et les mesures et les investissements destinés à soutenir les énergies renouvelables et la bioéconomie.

devraient contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union pour les forêts, et s'appuyer sur les programmes forestiers nationaux ou infranationaux ou les instruments équivalents des États membres, qui devraient reposer sur les engagements découlant du règlement relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et des absorptions dues à l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie [règlement UTCATF] et de ceux pris dans le cadre des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe. Les interventions devraient être fondées sur des plans de gestion **durable** des forêts ou des instruments équivalents **assurant un piégeage efficace du carbone de l'atmosphère tout en renforçant la biodiversité** et peuvent comprendre le développement des zones forestières et la gestion durable des forêts, y compris les activités de boisement de terres, **la prévention des incendies** et la création et la régénération de systèmes agroforestiers; la protection, la restauration et l'amélioration des ressources forestières, en tenant compte des besoins en matière d'adaptation; les investissements visant à garantir et à améliorer la conservation et la résilience des forêts, et la fourniture de services relatifs aux écosystèmes et au climat forestiers; et les mesures et les investissements destinés à soutenir les énergies renouvelables et la bioéconomie.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Afin d'assurer un revenu équitable et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble du territoire de l'Union, les États membres peuvent octroyer une aide aux agriculteurs établis dans des zones

Amendement

(40) Afin d'assurer un revenu équitable et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble du territoire de l'Union, les États membres peuvent octroyer une aide aux agriculteurs établis dans des zones

soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes propres à la zone. En ce qui concerne les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles, la désignation de la politique de développement rural 2014-2020 devrait continuer de s'appliquer. Pour que la PAC puisse apporter une plus grande valeur ajoutée en matière d'environnement au niveau de l'Union et pour qu'elle puisse renforcer ses synergies avec le financement des investissements dans la nature et la biodiversité, il est nécessaire de maintenir une mesure distincte visant à indemniser les bénéficiaires pour compenser les désavantages liés à la mise en œuvre des directives-cadres sur Natura 2000 et sur l'eau. Il convient par conséquent de continuer à accorder une aide aux agriculteurs et aux sylviculteurs afin qu'ils puissent faire face aux désavantages spécifiques dus à la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE du Conseil et en vue de contribuer à une gestion efficace des sites Natura 2000. Il y a lieu également d'accorder un soutien aux agriculteurs pour les aider à faire face, dans les zones de bassins hydrographiques, aux désavantages liés à la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. L'octroi de l'aide devrait être associé à des exigences spécifiques, décrites dans les plans stratégiques relevant de la PAC, allant au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes. Les États membres devraient également veiller à ce que les paiements accordés aux agriculteurs ne donnent pas lieu, avec les programmes écologiques, à un double financement. De plus, les besoins spécifiques des zones Natura 2000 devraient être pris en compte par les États membres dans la conception générale de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes propres à la zone. En ce qui concerne les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles, la désignation de la politique de développement rural 2014-2020 devrait continuer de s'appliquer. Pour que la PAC puisse apporter une plus grande valeur ajoutée en matière d'environnement au niveau de l'Union et pour qu'elle puisse renforcer ses synergies avec le financement des investissements dans la nature et la biodiversité, il est nécessaire de maintenir une mesure distincte visant à indemniser les bénéficiaires pour compenser les désavantages liés à la mise en œuvre des directives-cadres sur Natura 2000 et sur l'eau. Il convient par conséquent de continuer à accorder une aide aux agriculteurs et aux sylviculteurs afin qu'ils puissent faire face aux désavantages spécifiques dus à la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE du Conseil et en vue de contribuer à une gestion efficace des sites Natura 2000. Il y a lieu également d'accorder un soutien aux agriculteurs pour les aider à faire face, dans les zones de bassins hydrographiques, aux désavantages liés à la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. L'octroi de l'aide devrait être associé à des exigences spécifiques, décrites dans les plans stratégiques relevant de la PAC, allant au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes. Les États membres devraient également veiller à ce que les paiements accordés aux agriculteurs ne donnent pas lieu, avec les programmes écologiques, à un double financement, ***tout en laissant suffisamment de flexibilité dans les plans stratégiques relevant de la PAC pour faciliter la complémentarité entre les différentes interventions.*** De plus, les besoins spécifiques des zones Natura 2000 devraient être pris en compte par les États membres dans la conception générale de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement 36

Proposition de règlement

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis au moyen d'un soutien aux investissements, productifs et non productifs, dans les exploitations ainsi qu'en dehors. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique du secteur agricole et de la sylviculture, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, les pratiques d'agroforesterie et la fourniture et les économies d'énergie et d'eau. Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les plans stratégiques relevant de la PAC et les objectifs de l'Union, ainsi que pour garantir des conditions équitables entre les États membres, une liste négative d'investissements est incluse dans le présent règlement.

Amendement

(41) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis au moyen d'un soutien aux investissements, productifs et non productifs, dans les exploitations ainsi qu'en dehors. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique du secteur agricole et de la sylviculture, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, les pratiques d'agroforesterie et la fourniture et les économies d'énergie et d'eau. Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les plans stratégiques relevant de la PAC et les objectifs de l'Union, ainsi que pour garantir des conditions équitables entre les États membres, une liste négative d'investissements est incluse dans le présent règlement.

Amendement 37

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Compte tenu de la nécessité de garantir des outils de gestion des risques appropriés, **des primes d'assurance et** des fonds de mutualisation devraient être maintenus et financés par le **Feader**. La catégorie des fonds de mutualisation englobe à la fois ceux liés aux pertes de production et les instruments généraux et sectoriels de stabilisation des revenus, liés aux pertes de revenus.

Amendement

(44) Compte tenu de la nécessité de garantir des outils de gestion des risques appropriés **dans des secteurs spécifiques**, des fonds de mutualisation devraient être maintenus et financés par le **FEAGA**. La catégorie des fonds de mutualisation englobe à la fois ceux liés aux pertes de production et les instruments généraux et sectoriels de stabilisation des revenus, liés aux pertes de revenus.

Justification

Pas de récompense pour les comportements à risque.

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) L'aide devrait permettre l'établissement et la mise en œuvre d'une coopération entre au moins deux entités en vue de la réalisation des objectifs de la PAC. Elle peut couvrir tous les aspects de cette coopération, comme la mise en place de systèmes de qualité; des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat; la promotion de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux; les projets pilotes; les projets de groupes opérationnels dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, les projets de développement local, les villages intelligents, les associations d'acheteurs et les associations de mécanisation agricoles; les partenariats entre exploitations; les plans de gestion forestière; les réseaux et clusters; l'agriculture sociale; l'agriculture à soutien collectif; les actions relevant du champ d'application de l'initiative LEADER; et la mise en place de groupements de producteurs et d'organisations de producteurs, ainsi que d'autres formes de coopération jugées nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la PAC.

Amendement

(45) L'aide devrait permettre l'établissement et la mise en œuvre d'une coopération entre au moins deux entités en vue de la réalisation des objectifs de la PAC. Elle peut couvrir tous les aspects de cette coopération, comme la mise en place ***et le maintien*** de systèmes de qualité, des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat; la promotion de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux; les projets pilotes; les projets de groupes opérationnels dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, les projets de développement local, les villages intelligents, les associations d'acheteurs et les associations de mécanisation agricoles; les partenariats entre exploitations; les plans de gestion forestière, ***y compris l'agroforesterie***; les réseaux et clusters; l'agriculture sociale; l'agriculture à soutien collectif; les actions relevant du champ d'application de l'initiative LEADER; et la mise en place de groupements de producteurs et d'organisations de producteurs, ainsi que d'autres formes de coopération jugées nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la PAC.

Amendement 39

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) L'aide aux paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC devrait être accordée dans le cadre des dotations nationales fixées par le présent règlement. Ces dotations nationales devraient s'inscrire dans la continuité des changements en vertu desquels les dotations destinées aux États membres ayant le plus faible niveau d'aide par hectare sont progressivement augmentées pour combler 50 % de l'écart par rapport à 90 % de la moyenne de l'Union. Afin de prendre en compte le mécanisme de réduction des paiements et l'utilisation de son produit dans l'État membre, les dotations financières indicatives annuelles totales dans le plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre devraient pouvoir dépasser la dotation nationale.

Amendement

(48) ***Le FEAGA ne devrait pas soutenir des activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou incompatibles avec les objectifs en matière de climat et d'environnement.*** L'aide aux paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC devrait être accordée dans le cadre des dotations nationales fixées par le présent règlement. Ces dotations nationales devraient s'inscrire dans la continuité des changements en vertu desquels les dotations destinées aux États membres ayant le plus faible niveau d'aide par hectare sont progressivement augmentées pour combler 50 % de l'écart par rapport à 90 % de la moyenne de l'Union. Afin de prendre en compte le mécanisme de réduction des paiements et l'utilisation de son produit dans l'État membre, les dotations financières indicatives annuelles totales dans le plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre devraient pouvoir dépasser la dotation nationale.

Amendement 40

**Proposition de règlement
Considérant 50**

Texte proposé par la Commission

(50) Le Feader ne devrait pas soutenir des investissements susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir, dans le présent règlement, un certain nombre de règles d'exclusion ainsi que la possibilité de développer davantage ces garanties dans des actes délégués. En particulier, le Feader ne devrait pas financer des investissements dans l'irrigation qui ne contribuent pas à la réalisation ou au maintien du bon état de la ou des masses d'eau concernées ou des

Amendement

(50) Le Feader ne devrait pas soutenir des investissements susceptibles de porter préjudice à l'environnement ***ou incompatibles avec les objectifs en matière de climat, d'environnement, de bien-être animal et de biodiversité. Les investissements générant des bénéfices à la fois économiques et environnementaux devraient être mis en avant.*** Par conséquent, il est nécessaire de prévoir, dans le présent règlement, un certain nombre de règles d'exclusion ***plus spécifiques*** ainsi que la possibilité de

investissements dans le boisement qui ne sont pas compatibles avec les objectifs en matière de climat et d'environnement conformément aux principes de gestion durable des forêts.

développer davantage ces garanties dans des actes délégués. En particulier, le Feader ne devrait pas financer des investissements dans l'irrigation qui ne contribuent pas à la réalisation ou au maintien du bon état de la ou des masses d'eau concernées ou des investissements dans le boisement qui ne sont pas compatibles avec les objectifs en matière de climat et d'environnement conformément aux principes de gestion durable des forêts. ***Les États membres devraient veiller à ce que les autorités jouent un rôle actif dans l'écologie et la gestion des incendies de forêt dans le cadre de toute mesure de boisement ou de reboisement et renforcer le rôle des mesures non contraignantes de prévention et de gestion de l'utilisation des sols.***

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de garantir un financement adéquat pour certaines priorités, des règles concernant les dotations financières minimales allouées à ces priorités devraient être fixées pour l'aide au titre du Feader. En vue de garantir des conditions équitables entre agriculteurs, il est également nécessaire de fixer une dotation maximale pour l'aide couplée dans le cadre des paiements directs. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leur plafond financier disponible pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu spécifiquement destinée à améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité de la production de protéagineux.

Amendement

(51) Afin de garantir un financement adéquat pour certaines priorités, des règles concernant les dotations financières minimales allouées à ces priorités devraient être fixées pour l'aide au titre du Feader. En vue de garantir des conditions équitables entre agriculteurs, il est également nécessaire de fixer une dotation maximale pour l'aide couplée dans le cadre des paiements directs. En outre, les États membres devraient aussi être autorisés à utiliser une partie supplémentaire de leur plafond financier disponible pour les paiements directs pour octroyer une aide couplée au revenu spécifiquement destinée à améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité de la production ***afin de diminuer la dépendance à l'égard des importations*** de protéagineux.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Afin de refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements pris par l'Union en vue de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et **à la réalisation d'un** objectif global **de 25 %** des dépenses du budget de l'Union consacrés au soutien des objectifs climatiques. Les actions au titre de la PAC devraient contribuer pour 40 % de l'enveloppe financière globale de la PAC aux objectifs climatiques. Les actions pertinentes seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre du programme, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) Afin de refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements pris par l'Union en vue de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et **à éliminer progressivement les subventions dommageables à l'environnement de ces politiques ainsi qu'à réaliser** un objectif global **d'au moins 30 %** des dépenses du budget de l'Union consacrés au soutien des objectifs climatiques. Les actions au titre de la PAC devraient contribuer pour **au moins 40 %** de l'enveloppe financière globale de la PAC aux objectifs climatiques. Les actions pertinentes seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre du programme, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

Amendement

(52 bis) Étant donné l'importance de la lutte contre la perte de la biodiversité, conformément aux engagements pris par l'Union en faveur de la mise en œuvre de la convention sur la biodiversité et des objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer les

mesures de protection de la biodiversité dans les politiques de l'Union, notamment en ce qui concerne les types de surfaces agricoles et les habitats, et allouera 15 milliards d'euros par an à la PAC en faveur des objectifs liés à la biodiversité, qui devront être complétés annuellement par 5 milliards d'euros provenant des États membres. En particulier, ce financement soutiendra les mesures de préservation de la biodiversité conformément à l'article 28 et les mesures de préservation de la biodiversité conformément aux articles 65 et 67.

Justification

Pour mettre un terme à la perte de biodiversité.

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58 bis) La base de connaissances existante, en termes de quantité et de qualité des informations disponibles, varie considérablement aux fins du suivi des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition. Pour certains objectifs spécifiques, en particulier pour le suivi de la biodiversité, la base de connaissances est actuellement faible ou insuffisamment adaptée aux fins de la création d'indicateurs d'impact solides, tels que pour les pollinisateurs et la biodiversité des cultures. Les objectifs et indicateurs spécifiques définis pour l'ensemble de l'Union, à l'article 6 et à l'annexe I respectivement, devraient être fondés sur une base de connaissances et des méthodes partagées ou comparables dans tous les États membres. La Commission devrait recenser les domaines qui présentent des lacunes en matière de connaissances ou dans lesquels la base de connaissances n'est

pas suffisamment adaptée en vue de contrôler l'incidence de la PAC. Elle devrait utiliser le budget de l'Union pour apporter une solution commune aux obstacles en matière de connaissances et de suivi liés à l'ensemble des objectifs et indicateurs définis à l'article 6. Elle devrait élaborer un rapport sur cette question au plus tard le 31 décembre 2020 et rendre ses conclusions publiques.

Amendement 45

Proposition de règlement

Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) La stratégie devrait également mettre en évidence la complémentarité à la fois des instruments de la PAC entre eux, et avec *les* autres politiques de l'Union. En particulier, chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait tenir compte de la législation en matière d'environnement et de climat *le cas échéant*, et les plans nationaux émanant de cette législation devraient être décrits dans le cadre de l'analyse de la situation actuelle (l'«analyse SWOT»). Il convient d'établir la liste des instruments législatifs qui devraient être spécifiquement mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Amendement

(59) La stratégie devrait également mettre en évidence la complémentarité à la fois des instruments de la PAC entre eux, et avec *d'*autres politiques de l'Union, *y compris les politiques de cohésion*. En particulier, chaque plan stratégique relevant de la PAC devrait tenir compte de la législation en matière d'environnement et de climat *et des engagements de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement*, et les plans nationaux émanant de cette législation devraient être décrits dans le cadre de l'analyse de la situation actuelle (l'«analyse SWOT»). Il convient d'établir la liste des instruments législatifs qui devraient être spécifiquement mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Amendement 46

Proposition de règlement

Considérant 63

Texte proposé par la Commission

(63) Compte tenu de l'importance que *revêt l'objectif général* de modernisation

Amendement

(63) Compte tenu de l'importance que *revêtent les objectifs généraux*

du secteur agricole, et compte tenu de sa nature transversale, il est opportun que les États membres intègrent dans leur plan stratégique relevant de la PAC une description spécifique de la contribution de ce plan à la réalisation de ***cet objectif***.

d'augmentation de la résilience environnementale, d'amélioration de la position des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire et de modernisation du secteur agricole, et compte tenu de leur nature transversale, il est opportun que les États membres intègrent dans leur plan stratégique relevant de la PAC une description spécifique de la contribution de ce plan à la réalisation de ***ces objectifs***.

Justification

L'agriculture doit améliorer son approche environnementale et la position des producteurs primaires avant de poursuivre l'objectif de modernisation.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 bis) L'eau est un facteur de production incontournable pour l'agriculture. La gestion de l'eau est donc une question fondamentale et des formes meilleures de gestion de l'eau sont nécessaires. De plus, le changement climatique aura une incidence significative sur les ressources en eau, avec des périodes de sécheresses plus fréquentes et intenses mais aussi des périodes de fortes précipitations. Stocker de l'eau durant l'automne et l'hiver est une solution qui relève du bon sens. En outre, les masses d'eau contribuent à créer des conditions favorables pour une grande biodiversité. Elles permettent aussi de conserver des sols vivants et de maintenir des étiages suffisants dans les cours d'eau, ce qui favorise la vie aquatique.

Amendement 48

Proposition de règlement

Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) Une autorité de gestion devrait être chargée de la gestion et de la mise en œuvre de chaque plan stratégique relevant de la PAC. **Ses** tâches devraient être définies dans le présent règlement. Il convient que l'autorité de gestion soit en mesure de déléguer une partie de ses tâches tout en conservant la responsabilité d'une gestion efficace et correcte. Les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée, conformément au [règlement (UE, Euratom) X] du Parlement européen et du Conseil [le nouveau règlement financier] et au règlement (UE) X du Parlement européen et du Conseil [le nouveau règlement horizontal].

Amendement

(69) Une autorité de gestion devrait être chargée de la gestion et de la mise en œuvre de chaque plan stratégique relevant de la PAC. **Toutefois, lorsque des éléments relatifs à une politique de développement rural sont régionalisés, les États membres devraient pouvoir établir des autorités de gestion régionales. Leurs** tâches devraient être définies dans le présent règlement. Il convient que l'autorité de gestion soit en mesure de déléguer une partie de ses tâches tout en conservant la responsabilité d'une gestion efficace et correcte. Les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée, conformément au [règlement (UE, Euratom) X] du Parlement européen et du Conseil [le nouveau règlement financier] et au règlement (UE) X du Parlement européen et du Conseil [le nouveau règlement horizontal].

Amendement 49

Proposition de règlement

Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) Il convient que le Feader soutienne, par l'intermédiaire de l'assistance technique, à l'initiative de la Commission, les actions relatives à l'exécution des tâches visées à [l'article 7 du RHZ]. L'assistance technique peut également être fournie, à l'initiative des États membres,

Amendement

(71) Il convient que le Feader soutienne, par l'intermédiaire de l'assistance technique, à l'initiative de la Commission, les actions relatives à l'exécution des tâches visées à [l'article 7 du RHZ], **notamment l'amélioration de la quantité et de la qualité des données de base**

aux fins de l'accomplissement des tâches nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en ce qui concerne les plans stratégiques relevant de la PAC. Un accroissement de l'assistance technique à l'initiative des États membres n'est disponible que pour Malte.

disponibles pour le contrôle des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 et de la pertinence et de l'exactitude des indicateurs correspondants énoncés à l'annexe I. L'assistance technique peut également être fournie, à l'initiative des États membres, aux fins de l'accomplissement des tâches nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en ce qui concerne les plans stratégiques relevant de la PAC. Un accroissement de l'assistance technique à l'initiative des États membres n'est disponible que pour Malte.

Justification

Le nouveau modèle de mise en œuvre repose sur le principe de l'octroi de fonds publics en échange de résultats. Cela suppose de mettre davantage l'accent sur le contrôle des résultats que précédemment. À l'heure actuelle, les données de base nécessaires pour un contrôle efficace et cohérent des résultats font défaut. La Commission devrait dès lors être autorisée, dans le cadre de la présente proposition, à utiliser le budget consacré à l'assistance technique pour combler les lacunes dans les données de base disponibles et les indicateurs correspondants.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) L'orientation sur les résultats qui découle du modèle de mise en œuvre nécessite un cadre de performance solide, d'autant plus que les plans stratégiques relevant de la PAC contribueraient à la réalisation des grands objectifs généraux d'autres politiques en gestion partagée. Une politique axée sur la performance implique une évaluation annuelle et pluriannuelle, basée sur une sélection d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact, définis dans le cadre de suivi et d'évaluation de la performance. À cette fin, un ensemble limité et ciblé d'indicateurs devrait être choisi de façon à pouvoir

Amendement

(74) L'orientation sur les résultats qui découle du modèle de mise en œuvre nécessite un cadre de performance solide, d'autant plus que les plans stratégiques relevant de la PAC contribueraient à la réalisation des grands objectifs généraux d'autres politiques en gestion partagée. Une politique axée sur la performance implique une évaluation annuelle et pluriannuelle, basée sur une sélection d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact, définis dans le cadre de suivi et d'évaluation de la performance. À cette fin, un ensemble limité et ciblé d'indicateurs devrait être choisi de façon à pouvoir

déterminer aussi précisément que possible si l'intervention soutenue contribue à la réalisation des objectifs visés. Les indicateurs de résultat et de réalisation liés aux objectifs climatiques et environnementaux *peuvent* inclure les interventions prévues dans les instruments nationaux de planification en matière d'environnement et de climat qui découlent de la législation de l'Union.

déterminer aussi précisément que possible si l'intervention soutenue contribue à la réalisation des objectifs visés. Les indicateurs de résultat et de réalisation liés aux objectifs climatiques et environnementaux, *tels que la qualité de l'eau et la quantité d'eau, devraient* inclure les interventions prévues dans les instruments nationaux de planification en matière d'environnement et de climat qui découlent de la législation de l'Union.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 83

Texte proposé par la Commission

(83) Afin de garantir la sécurité juridique, de protéger les droits des agriculteurs et de garantir un fonctionnement harmonieux, cohérent et efficace des types d'interventions sous la forme de paiements directs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et à fixer la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol; les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et certains éléments connexes en rapport avec les conditions d'admissibilité; le contenu de la déclaration et les conditions pour l'activation des droits au paiement; les règles supplémentaires relatives aux programmes écologiques; les mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur, y compris la décision autorisant que cette aide continue d'être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour

Amendement

(83) Afin de garantir la sécurité juridique, de protéger les droits des agriculteurs et de garantir un fonctionnement harmonieux, cohérent et efficace des types d'interventions sous la forme de paiements directs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et à fixer la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol; les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et certains éléments connexes en rapport avec les conditions d'admissibilité; le contenu de la déclaration et les conditions pour l'activation des droits au paiement; les règles supplémentaires relatives aux programmes écologiques, *y compris l'établissement d'une liste de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement*; les mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un

lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure; les règles et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et les règles relatives aux conditions d'octroi de cette aide.

secteur, y compris la décision autorisant que cette aide continue d'être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure; les règles et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et les règles relatives aux conditions d'octroi de cette aide.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 87

Texte proposé par la Commission

(87) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement et d'éviter toute concurrence déloyale ou toute discrimination entre agriculteurs, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne la fixation des surfaces de référence pour l'aide en faveur des graines oléagineuses, les règles relatives à l'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et aux notifications y afférentes, le calcul de la réduction lorsque la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base, l'aide financière de l'Union pour la distillation des sous-produits de la vinification, la ventilation annuelle par État membre du montant total d'aide de l'Union pour les types d'interventions en faveur du développement rural, les règles relatives à la présentation des éléments à inclure dans le plan stratégique relevant de la PAC, les règles relatives à la procédure et aux délais d'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC et à la présentation et à l'approbation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC, les conditions

Amendement

(87) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement et d'éviter toute concurrence déloyale ou toute discrimination entre agriculteurs, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne la fixation des surfaces de référence pour l'aide en faveur des graines oléagineuses, les règles relatives à l'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et aux notifications y afférentes, le calcul de la réduction lorsque la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base, l'aide financière de l'Union pour la distillation des sous-produits ***de la vinification, ainsi que de la méthanisation et du compostage des résidus*** de la vinification, la ventilation annuelle par État membre du montant total d'aide de l'Union pour les types d'interventions en faveur du développement rural, les règles relatives à la présentation des éléments à inclure dans le plan stratégique relevant de la PAC, les règles relatives à la procédure et aux délais d'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC et à la présentation et à l'approbation des demandes de

uniformes d'application des exigences en matière d'information et de publicité relatives aux possibilités offertes par les plans stratégiques relevant de la PAC, les règles relatives au cadre de performance, de suivi et d'évaluation, les règles de présentation du contenu du rapport annuel de performance, les règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres aux fins de l'évaluation de la performance réalisée par la Commission et les règles relatives aux besoins de données et aux synergies entre les sources de données potentielles, et les dispositions visant à assurer une approche cohérente pour la détermination de l'octroi de la prime de performance aux États membres. Ces pouvoirs devraient être exercés en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.²²

²² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

modification des plans stratégiques relevant de la PAC, les conditions uniformes d'application des exigences en matière d'information et de publicité relatives aux possibilités offertes par les plans stratégiques relevant de la PAC, les règles relatives au cadre de performance, de suivi et d'évaluation, les règles de présentation du contenu du rapport annuel de performance, les règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres aux fins de l'évaluation de la performance réalisée par la Commission et les règles relatives aux besoins de données et aux synergies entre les sources de données potentielles, et les dispositions visant à assurer une approche cohérente pour la détermination de l'octroi de la prime de performance aux États membres. Ces pouvoirs devraient être exercés en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.²²

²² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(b bis) «densité d'élevage»: le poids total d'animaux se trouvant simultanément dans un bâtiment par mètre carré de surface utilisable;

Justification

La densité d'élevage peut être utilisée comme un paramètre dans les interventions pertinentes pour le bien-être et la santé des animaux, et doit donc être définie dans le présent règlement.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b ter) «exploitation d'élevage intensif»:
une exploitation d'élevage présentant une
densité d'animaux supérieure à ce que
permettent la zone et les ressources
naturelles, ou la charge écologique, de
l'exploitation, ou dans le cas des bovins et
des ruminants, lorsque les animaux n'ont
pas accès à des pâturages ou ne disposent
pas d'un nombre approprié d'hectares
fourragers supportant le pâturage;***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) «fonds de mutualisation»: un système reconnu par l'État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes *économiques*;

(e) «fonds de mutualisation»: un système reconnu par l'État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes ***de production s'ils sont en mesure de prouver qu'ils ont au préalable adopté des mesures de précaution***;

Justification

Le fonds de mutualisation ne devrait compenser les pertes que si l'agriculteur peut prouver qu'il a pris des mesures conservatoires à l'avance. Il convient d'accorder des paiements pour les pertes de production. Les autres types de pertes ne devraient pas être compensés par le fonds de mutualisation.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) «valeurs cibles»: les valeurs convenues d'avance à atteindre à la fin de la période en rapport avec les indicateurs de résultat inclus dans le cadre d'un objectif spécifique;

Amendement

(i) «valeurs cibles»: les valeurs convenues d'avance à atteindre à la fin de la période en rapport avec les indicateurs de résultat ***et d'impact*** inclus dans le cadre d'un objectif spécifique;

Amendement 57

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) «cohérence des politiques en faveur du développement»: l'obligation faite à l'Union, conformément à l'article 208 du traité FUE, de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans les politiques qu'elle met en œuvre et, dans le contexte de la poursuite de ses objectifs de politique intérieure, de l'obligation qui lui est faite d'éviter les mesures préjudiciables aux objectifs que s'est fixés l'Union en matière de développement;

Amendement 58

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) «compatibilité avec l'environnement et la biodiversité»: un processus structuré visant à garantir l'application effective d'outils permettant d'éviter les effets néfastes des dépenses de

l'Union et d'en maximiser les avantages sur l'état de l'environnement et de la biodiversité de l'Union, sur la base du «cadre commun pour la compatibilité du budget de l'Union avec la biodiversité» de la Commission, et conformément aux règles et orientations nationales, lorsqu'elles sont disponibles, ou aux normes internationalement reconnues;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j ter) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, lorsqu'elles sont disponibles, ou aux normes internationalement reconnues.

Amendement60

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – points a et b

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4

Article 4

Définitions à formuler dans les plans stratégiques relevant de la PAC

Définitions à formuler dans les plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres fournissent, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, des définitions des concepts suivants: «activité agricole», «surface agricole», «hectare admissible», «véritable agriculteur» et «jeune agriculteur»:

1. Les États membres fournissent, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, des définitions des concepts suivants: «activité agricole», «surface agricole», «hectare admissible», «véritable agriculteur» et «jeune agriculteur»:

(a) l'«activité agricole» est définie de manière à englober à la fois la production des produits agricoles énumérés à

(a) l'«activité agricole» est définie de manière à englober à la fois la production des produits agricoles énumérés à

l'annexe I du TFUE, y compris le coton et les taillis à courte rotation, et le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes;

(b) la «surface agricole» est définie de façon à couvrir les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. Les expressions «terres arables», «cultures permanentes» et «prairies permanentes» sont définies plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:

i) les «terres arables» sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, y compris les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 65 du présent règlement;

ii) les «cultures permanentes» sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières *et* les taillis à courte rotation;

iii) les «prairies permanentes» et les «pâturages permanents» (dénommés conjointement «prairies permanentes») sont les terres *non comprises dans la*

l'annexe I du TFUE, y compris le coton et les taillis à courte rotation, et le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, *y compris dans l'agroforesterie*;

(b) la «surface agricole» est définie de façon à couvrir les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. *Les éléments du paysage peuvent être considérés comme faisant partie de la surface agricole.* Les expressions «terres arables», «cultures permanentes» et «prairies permanentes» sont définies plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:

i) les «terres arables» sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, *et elles peuvent inclure des combinaisons de cultures et d'arbres et/ou de buissons afin de former des systèmes sylvoarables d'agroforesterie*, y compris les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 65 du présent règlement;

ii) les «cultures permanentes» sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières, *y compris, si l'État membre le prévoit, lorsqu'elles sont dans des bacs à plantes sur une feuille, ainsi que* les taillis à courte rotation;

iii) les «prairies permanentes» et les «pâturages permanents» (dénommés conjointement «prairies permanentes») sont les terres consacrées à la production

rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans ou plus, consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles). D'autres espèces adaptées au pâturage ou à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes et/ou des arbres ***peuvent être présentes***;

d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) ***et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans ou plus, ainsi que les terres qui n'ont pas été labourées depuis au moins cinq ans. La définition inclut d'autres espèces adaptées au pâturage ou à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes et/ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées soient prédominantes***;

iii bis) les «prairies temporaires» sont les surfaces agricoles sur lesquelles de l'herbe ou des espèces herbacées sont cultivées pour moins de cinq années consécutives, ou au-delà de cinq ans en cas de labour et de resemis. Elles ne sont pas prises en compte pour les puits de carbone ou les objectifs liés au climat.

Les États membres peuvent aussi décider de considérer comme des prairies permanentes:

(a) des terres adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement dans les zones de pâturage; et/ou

(b) des terres adaptées au pâturage où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes;

¹ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le

¹ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Objectifs généraux

L'aide du FEAGA et du Feader vise à continuer d'améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribue à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- (a) favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié garantissant **la** sécurité alimentaire;
- (b) **renforcer** la protection de l'environnement **et** l'action pour le climat **et contribuer aux** objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat;
- (c) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

Ces objectifs sont complétés par l'objectif transversal que constitue la modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation.

Amendement

Article 5

Objectifs généraux

L'aide du FEAGA et du Feader vise à continuer d'améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales, **est compatible avec les objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat** et contribue à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- (a) favoriser le développement d'un secteur agricole **inclusif**, intelligent, résilient et diversifié garantissant **une** sécurité alimentaire **durable et à long terme**;
- (b) **soutenir et améliorer** la protection de l'environnement, l'action pour le climat **et la préservation de la biodiversité**; **réaliser les** objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat;
- (c) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales, **à la fois pour les femmes et les hommes, assurer un développement territorial équilibré des économies rurales, et contribuer à créer et à maintenir des emplois, tout en respectant les principes d'équité et d'égalité.**

Ces objectifs sont complétés par l'objectif transversal que constitue la modernisation du secteur en stimulant **le développement durable** et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation.

Ces objectifs sont réalisés tout en s'efforçant de parvenir à une convergence externe entre les États membres.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Objectifs spécifiques

1. La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques suivants:
 - (a) soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire;
 - (b) renforcer l'orientation *vers le* marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation;
 - (c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;
 - (d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, *ainsi qu'aux énergies renouvelables*;
 - (e) **favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les**

Amendement

Article 6

Objectifs spécifiques

1. La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques suivants:
 - (a) soutenir des revenus agricoles viables et la résilience *agricole* dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire *à long terme, tout en évitant la surproduction*;
 - (b) renforcer l'orientation *locale, nationale et européenne du* marché et accroître *la durabilité environnementale*, la compétitivité *à long terme*, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, *à l'investissement*, à la technologie et à la numérisation *dans le cadre d'une logique d'économie circulaire*;
 - (c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, *notamment en encourageant les chaînes d'approvisionnement courtes*;
 - (d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, *notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des secteurs agricole et alimentaire, y compris par le renforcement de l'élimination et de la séquestration du carbone dans les sols, conformément à l'accord de Paris*;
 - (e) *contribuer à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, tout en réduisant l'utilisation de*

sols *et l'air*;

(f) ***contribuer à la protection de la biodiversité***, améliorer les services écosystémiques *et préserver les habitats et les paysages*;

(g) attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales;

(h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale *et* le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture ***durable***;

(i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires *et le* bien-être des animaux.

2. Dans le cadre de la réalisation des objectifs spécifiques, les États membres veillent à la simplification et à l'efficacité de l'aide de la PAC.

pesticides et d'antibiotiques, et promouvoir une utilisation plus durable de l'eau et contribuer à la protection et à l'amélioration des sols;

(f) améliorer les services écosystémiques, ***y compris dans les zones rurales, et stopper et inverser la perte de biodiversité, y compris les pollinisateurs; contribuer à la protection, à la préservation et à l'amélioration des habitats, des systèmes agricoles à haute valeur naturelle, des espèces et des paysages***;

(g) attirer les jeunes agriculteurs et ***les nouveaux venus, en particulier dans les zones les plus dépeuplées, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et*** faciliter le développement ***durable*** des entreprises dans les zones rurales;

(h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale, ***l'égalité entre les hommes et les femmes***, le développement local *et le développement des entreprises* dans les zones rurales, ***telles que les zones soumises à des contraintes naturelles, y compris la bioéconomie durable, l'économie circulaire ainsi que l'agriculture et la sylviculture durables, pour atteindre la cohésion sociale et territoriale***;

(i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, ***les systèmes de production à faible consommation d'intrants et l'agriculture biologique, la réduction des déchets alimentaires, ainsi que la prévention de la résistance aux antimicrobiens et l'amélioration du*** bien-être des animaux.

2. Dans le cadre de la réalisation des objectifs spécifiques, les États membres veillent à la simplification et à l'efficacité de l'aide de la PAC.

2 bis. Les États membres indiquent leurs contributions respectives aux objectifs fixés dans le présent article et proposent des objectifs nationaux en conséquence. Les objectifs généraux et spécifiques, les mesures de soutien et les objectifs nationaux sont cohérents et complémentaires au regard de la législation visée à l'annexe XI. Conformément à la procédure exposée au chapitre III du titre V, la Commission veille à ce que les interventions et contributions respectives planifiées par les États membres soient suffisantes pour permettre la réalisation des objectifs de l'Union figurant dans la législation pertinente visée à l'annexe XI.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Indicateurs

1. La réalisation des objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, est évaluée sur la base d'indicateurs relatifs à la réalisation, au résultat et à l'impact. L'ensemble d'indicateurs communs comprend:

- (a) des indicateurs de réalisation relatifs aux réalisations accomplies grâce aux interventions soutenues;
- (b) des indicateurs de résultat liés aux objectifs spécifiques concernés et utilisés pour l'établissement de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles quantifiées en rapport avec ces objectifs spécifiques dans les plans stratégiques relevant de la PAC et évaluant les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs cibles. Les indicateurs relatifs aux objectifs liés à l'environnement et au climat **peuvent**

Amendement

Article 7

Indicateurs

1. La réalisation des objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, est évaluée sur la base d'indicateurs relatifs à la réalisation, au résultat et à l'impact. L'ensemble d'indicateurs communs comprend:

- (a) des indicateurs de réalisation relatifs aux réalisations accomplies grâce aux interventions soutenues;
- (b) des indicateurs de résultat liés aux objectifs spécifiques concernés et utilisés pour l'établissement de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles quantifiées en rapport avec ces objectifs spécifiques dans les plans stratégiques relevant de la PAC et évaluant les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs cibles. Les indicateurs relatifs aux objectifs liés à l'environnement et au climat

couvrir les interventions incluses dans les instruments nationaux de planification en matière d'environnement et de climat pertinents qui découlent de la législation de l'Union énumérés à l'annexe XI;

(c) des indicateurs d'impact liés aux objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, et utilisés ***dans le contexte de la PAC*** et des plans stratégiques relevant de la PAC.

Les indicateurs communs de réalisation, de résultat et d'impact sont définis à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier l'annexe I pour adapter les indicateurs communs de réalisation, de résultat et d'impact afin de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de leur application et, le cas échéant, pour ajouter de nouveaux indicateurs.

couvrent, le cas échéant, les interventions incluses dans les instruments nationaux de planification en matière d'environnement et de climat pertinents qui découlent de la législation de l'Union énumérés à l'annexe XI;

(c) des indicateurs d'impact liés aux objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, et utilisés ***pour soutenir l'établissement d'objectifs de performance quantifiés en rapport avec les objectifs spécifiques*** des plans stratégiques relevant de la PAC ***et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et de la PAC.***

Les indicateurs communs de réalisation, de résultat et d'impact sont définis à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier l'annexe I pour adapter les indicateurs communs de réalisation, de résultat et d'impact afin ***d'améliorer le cadre de performance en vertu du chapitre I du titre VII*** et de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de leur application et, le cas échéant, pour ***modifier ou*** ajouter de nouveaux indicateurs.

2 bis. La Commission effectue une évaluation intermédiaire afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact exposés à l'annexe I, en coordination avec l'évaluation de la performance du plan d'évaluation pluriannuel telle que prévue à l'article 127. Les résultats font partie de l'analyse d'impact et des propositions pour la programmation de la PAC qui devrait démarrer en 2028.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à l'intégration d'une perspective de genre tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des interventions, dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Développement durable

Les objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC sont poursuivis en conformité avec le principe de développement durable et avec l'objectif de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur». Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation efficace des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la biodiversité, la résilience face aux catastrophes ainsi que l'atténuation et la prévention des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des objectifs spécifiques de la PAC. Les interventions sont planifiées et exécutées conformément au principe de la cohérence des politiques au service du développement énoncé à l'article 208 du TFUE. Cette cohérence stratégique est vérifiée par la Commission conformément à la procédure décrite au chapitre III du

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 ter

Respect de l'accord de Paris

- 1. Les objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC sont poursuivis conformément à l'accord de Paris, dans l'optique de réaliser les objectifs mondiaux qui y sont définis et d'honorer les engagements pris par l'Union et par les États membres dans les contributions déterminées au niveau national.***
- 2. La PAC vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs agricole et alimentaire dans l'Union de 30 % d'ici à 2027.***
- 3. Les États membres veillent à ce que leurs plans stratégiques relevant de la PAC soient conformes aux objectifs nationaux à long terme déjà fixés dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI, ou qui en découlent, et aux objectifs énoncés au paragraphe 2 du présent article.***
- 4. La Commission veille, avant d'approuver les plans stratégiques relevant de la PAC, à ce que la combinaison de tous les objectifs et mesures de ces derniers permette la réalisation des objectifs climatiques fixés dans le présent article.***
- 5. Pour maintenir des conditions de concurrence égales à travers l'Union, la Commission veille à ce que les objectifs et mesures nationales en matière de climat soient similaires dans chaque État membre.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Dimension mondiale de la PAC

1. Conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union et les États membres veillent à ce que les objectifs de la coopération au développement soient pris en compte dans toutes les interventions au titre de la PAC et respectent le droit à l'alimentation ainsi que le droit au développement.

2. Les États membres veillent à ce que les plans stratégiques relevant de la PAC contribuent le plus possible à la réalisation rapide des objectifs énoncés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les ODD 2, 10, 12 et 13, ainsi que dans l'accord de Paris. Dès lors, les interventions au titre de la PAC:

i) contribuent à développer, au sein de l'Union et dans les pays partenaires, une agriculture diversifiée et durable et des pratiques agroécologiques résilientes;

ii) contribuent à préserver la diversité génétique des semences, des plantes cultivées ainsi que des animaux domestiques et d'élevage et des espèces sauvages apparentées, tant dans l'Union que dans les pays partenaires;

iii) contribuent à mettre à profit le potentiel des petits agriculteurs, des petites entreprises agricoles, en particulier des femmes agriculteurs, des communautés autochtones actives dans la production agricole et des pasteurs, tant dans l'Union que dans les pays partenaires;

iv) contribuent à développer des systèmes

alimentaires locaux et des marchés nationaux et régionaux, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires, afin de réduire au minimum la dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et de raccourcir les chaînes alimentaires;

v) mettent fin aux pratiques commerciales qui faussent le commerce mondial sur les marchés agricoles;

vi) intègrent pleinement des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci;

vii) respectent le principe de prééminence du climat sur le commerce;

3. La conformité de la PAC au principe de la cohérence des politiques au service du développement est évaluée régulièrement, entre autres au moyen des données issues du mécanisme de suivi visé à l'article 119 bis. La Commission rend compte au Conseil et au Parlement européen des résultats de l'évaluation et des mesures adoptées par l'Union en conséquence.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Article 11

Principe et champ d'application

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel ***une sanction administrative est imposée aux*** bénéficiaires recevant des paiements directs au titre ***du chapitre II*** du présent titre ou les primes annuelles prévues aux articles 65, 66 et 67 ***qui*** ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit

Amendement

Article 11

Principe et champ d'application

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel ***les*** bénéficiaires recevant des paiements directs au titre ***des chapitres II et III*** du présent titre ou les primes annuelles prévues aux articles 65, 66 et 67 ***font l'objet d'une sanction administrative s'ils*** ne satisfont pas, ***le cas échéant,*** aux exigences réglementaires en matière de

de l'Union ni aux normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies dans le plan stratégique relevant de la PAC, **énumérées à l'annexe III**, relatives aux domaines spécifiques suivants:

- (a) climat et environnement;
- (b) santé publique, santé animale et santé végétale;
- (c) bien-être animal.

2. Les règles relatives **aux** sanctions administratives à inclure dans le plan stratégique relevant de la PAC respectent les exigences fixées au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) [RHZ].

3. Les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

4. Aux fins de la présente section, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence réglementaire d'un acte donné en matière de gestion individuelle visée à l'annexe III découlant du droit de l'Union, distincte, quant au fond, de toute autre exigence dudit acte.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 12

Texte proposé par la Commission

Article 12

Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et

gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres **telles qu'énumérées à l'annexe III**, établies dans le plan stratégique relevant de la PAC, relatives aux domaines spécifiques suivants:

- (a) climat et environnement, **y compris l'eau, l'air, les sols, la biodiversité et les services écosystémiques**;
- (b) santé publique, santé animale et santé végétale;
- (c) bien-être animal.

2. Les règles relatives à **un système efficace et dissuasif de** sanctions administratives à inclure dans le plan stratégique relevant de la PAC respectent les exigences fixées au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) [RHZ].

3. Les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

4. Aux fins de la présente section, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence réglementaire d'un acte donné en matière de gestion individuelle visée à l'annexe III découlant du droit de l'Union, distincte, quant au fond, de toute autre exigence dudit acte.

Amendement

Article 12

Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et

environnementales

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales conformément au principal objectif des normes visé à l'annexe III, **en tenant compte** des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations.

2. En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent prescrire des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe au regard de ces objectifs principaux. **Toutefois, les États membres ne peuvent définir des normes minimales pour les principaux objectifs autres que ceux énoncés à l'annexe III.**

3. Les États membres instaurent un système permettant de fournir l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles en ce qui concerne les nutriments,

environnementales

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, **en consultation avec les parties prenantes concernées**, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les bénéficiaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales conformément au principal objectif des normes visé à l'annexe III, **et de manière cohérente et complémentaire au regard de la législation visée à l'annexe XI. Les États membres tiennent compte** des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, **en vue de réaliser les objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i)**, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations.

2. **Les États membres ne définissent pas de normes minimales pour les principaux objectifs autres que ceux énoncés à l'annexe III. Néanmoins**, en ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent prescrire des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe au regard de ces objectifs principaux.

2 bis. La Commission évalue la norme définie par les États membres conformément à la procédure visée à l'article 106, en tenant compte de l'efficacité requise de la norme et de l'existence de solutions de remplacement.

3. Les États membres instaurent un système permettant de fournir l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles en ce qui concerne les nutriments

avec les teneurs et fonctionnalités minimales, visé à l'annexe III, aux bénéficiaires, qui seront tenus de l'utiliser.

La Commission peut fournir une assistance aux États membres dans la conception de cet outil ainsi que pour les exigences relatives aux services de stockage et de traitement des données.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment en déterminant les éléments du système de ratio de prairies permanentes, *l'année de référence et le taux de conversion dans le cadre de la BCAE 1 visée à l'annexe III*, le format et les éléments et fonctionnalités supplémentaires minimaux de l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles en ce qui concerne les nutriments.

et la réduction des intrants, avec les teneurs et fonctionnalités minimales, visé à l'annexe III, aux bénéficiaires, qui seront tenus de l'utiliser. *Afin d'assurer l'utilisation et la mise en œuvre efficaces de cet outil, la Commission prévoit une période de transition adéquate pour les États membres.*

La Commission peut fournir une assistance aux États membres dans la conception de cet outil ainsi que pour les exigences relatives aux services de stockage et de traitement des données.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment en déterminant les éléments du système de ratio de prairies permanentes, le format et les éléments et fonctionnalités supplémentaires minimaux de l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles en ce qui concerne les nutriments *et la réduction des intrants.*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, en cas de force majeure, y compris les catastrophes naturelles, les épidémies et les maladies des végétaux.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 13

Texte proposé par la Commission

Article 13

Services de conseil agricole

Amendement

Article 13

Services de conseil agricole

1. Les États membres incluent dans le plan stratégique relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations (les «services de conseil agricole»).

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et **comprennent la fourniture d'**informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. Ils doivent être intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres parties intéressées qui constituent les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

3. Les États membres veillent à ce que les conseils agricoles fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers ne présentent aucun conflit d'intérêts.

4. Les services de conseil agricole portent au moins sur ce qui suit:

(a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux régimes d'aide,

1. Les États membres incluent dans le plan stratégique relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations, **y compris, le cas échéant, aux exploitants forestiers** (les «services de conseil agricole»).

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et **facilitent l'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à une production durable, à faible consommation d'intrants, en utilisant des** informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. Ils doivent être intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres parties intéressées qui constituent les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

3. Les États membres veillent à ce que les conseils agricoles fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers ne présentent aucun conflit d'intérêts, **et à ce que les conseils agricoles fournis soient adaptés à la diversité des exploitations et des modes de production.**

3 bis. La Commission définit des normes minimales pour les services de conseil agricole en termes de qualité, d'indépendance et de couverture territoriale des conseils prodigués.

4. Les services de conseil agricole portent au moins sur ce qui suit:

(a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux régimes d'aide,

ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

(b) les exigences définies par les États membres pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2008/50/CE, la directive (UE) 2016/2284, le règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2016/429, **l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁰ et la directive 2009/128/CE;**

(c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle que définie dans la communication intitulée «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens»³¹;

(d) la gestion des risques visée à l'article 70;

(e) **L'**aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à

ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

(b) les exigences définies par les États membres pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2008/50/CE, la directive (UE) 2016/2284, le règlement (UE) 2016/2031, **les règlements d'exécution (UE) 2013/485, 2018/783, 2018/784 et 2018/785, le règlement (UE) 2016/429, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁰, la directive 2009/128/CE, la directive 98/58/CE, la directive 1999/74/CE, la directive 2007/43/CE, la directive 2008/119/CE, la directive 2008/120/CE, le règlement (CE) n° 543/2008 et le règlement (CE) n° 1/2005, tout en encourageant la transition vers des pratiques agroécologiques;**

(b bis) la transition vers des pratiques agroécologiques et leur maintien, y compris l'agroforesterie;

(b ter) l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles en ce qui concerne les nutriments et la réduction des intrants, visé à l'article 12, paragraphe 3;

(c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle que définie dans la communication intitulée «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens»³¹;

(d) la gestion des risques visée à l'article 70;

(e) **L'**aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à

l'article 114;

(f) le développement des technologies numériques dans le secteur de l'agriculture et des zones rurales, tel que visé à l'article 102, point b).

³⁰ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

³¹ «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)» [COM(2017) 339 final].

Amendement 71

Proposition de règlement

Titre 3 – chapitre 1 – section 3 bis (nouvelle) – article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

l'article 114;

(f) le développement des technologies numériques dans le secteur de l'agriculture et des zones rurales, tel que visé à l'article 102, point b).

(f bis) le soutien et l'aide aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux venus pendant les cinq premières années suivant le lancement de leur affaire;

(f ter) la mise en place et le développement d'organisations de producteurs.

³⁰ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

³¹ «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)» [COM(2017) 339 final].

Amendement

Section 3 bis

Agriculture biologique

Article 13 bis

Agriculture biologique

L'agriculture biologique, telle que définie par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}, est un système d'exploitation certifié qui peut contribuer à la réalisation des multiples objectifs spécifiques de la PAC, tels

qu'énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. Compte tenu des avantages de l'agriculture biologique et de sa demande croissante, qui continue de dépasser l'augmentation de la production, les États membres évaluent le niveau de soutien nécessaire aux terres agricoles gérées dans le cadre de la certification biologique. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC une analyse de la production du secteur biologique, de la demande escomptée et de son potentiel à atteindre les objectifs de la PAC, et fixent des objectifs visant à accroître la part des terres agricoles relevant de la gestion biologique ainsi qu'à développer l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement biologique. Sur la base de cette évaluation, les États membres déterminent le niveau de soutien approprié à la conversion vers l'agriculture biologique et au maintien de ce type de culture, soit par des mesures de développement rural à l'article 65, soit par l'intermédiaire de programmes écologiques à l'article 28, soit par une combinaison des deux, et ils veillent à ce que les budgets alloués correspondent à la croissance attendue de la production biologique.

^{1bis} Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 14**

Texte proposé par la Commission

Article 14

Types d'interventions sous la forme de paiements directs

1. Les types d'interventions au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.
2. Les paiements directs découplés sont les suivants:
 - (a) l'aide de base au revenu pour un développement durable;
 - (b) l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;
 - (c) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;
 - (d) les programmes pour le climat et l'environnement.
3. Les paiements directs couplés sont les suivants:
 - (a) l'aide couplée au revenu;
 - (b) l'aide spécifique au coton.

Amendement

Article 14

Types d'interventions sous la forme de paiements directs

1. Les types d'interventions au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.
2. Les paiements directs découplés sont les suivants:
 - (a) l'aide de base au revenu pour un développement durable;
 - (b) l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;
 - (c) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;
 - (d) les programmes pour le climat et l'environnement.
3. Les paiements directs couplés sont les suivants:
 - (a) l'aide couplée au revenu;
 - (b) l'aide spécifique au coton.

Amendement 73

**Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Les catégories suivantes de bénéficiaires n'ont pas droit à une aide au revenu au titre du FEAGA:

(a) les responsables politiques ou fonctionnaires à l'échelon national ou régional qui exercent une responsabilité directe ou indirecte en ce qui concerne la planification, la gestion ou le contrôle de l'attribution des subventions de la PAC;

(b) les membres de la famille des personnes visées au point a).

Justification

Compte tenu de l'ampleur des problèmes de conflits d'intérêts, il n'est pas souhaitable que les ministres de l'agriculture, les fonctionnaires, les membres de commissions parlementaires de l'agriculture ou leur famille prennent des décisions en matière d'aide au revenu.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Article 15

Réduction des paiements

1. Les États membres **réduisent** le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre pour une année civile donnée **excédant 60 000 EUR comme suit:**

(a) d'au moins 25 % pour la tranche comprise entre 60 000 EUR et 75 000 EUR;

(b) d'au moins 50 % pour la tranche comprise entre 75 000 EUR et 90 000 EUR;

(c) d'au moins 75 % pour la tranche comprise entre 90 000 EUR et 100 000 EUR;

(d) de 100 % pour le montant excédant 100 000 EUR.

2. Avant d'appliquer le paragraphe 1, les États membres retranchent du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre au cours d'une année civile donnée:

(a) les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y

Amendement

Article 15

Réduction des paiements

1. Les États membres **limitent** le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre pour une année civile donnée **à 80 000 EUR.**

2. Avant d'appliquer le paragraphe 1, les États membres retranchent du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre au cours d'une année civile donnée **les paiements au titre des programmes pour le climat et l'environnement conformément à l'article 28.**

compris les impôts et cotisations sociales relatives à l'emploi; et

(b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole.

Afin de calculer les montants visés aux points a) et b), les États membres utilisent le niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

3. Le produit estimé de la réduction des paiements est principalement utilisé pour contribuer au financement *de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable* et, par la suite, des *autres interventions relevant des paiements directs découplés.*

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer *les types d'interventions au titre du Feader, tels que prévus au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader doit faire partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en 2023 conformément à l'article 90. Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des ressources du FEAGA vers le Feader*

3. Le produit estimé de la réduction des paiements est principalement utilisé pour contribuer au financement *des programmes pour le climat et l'environnement* et, par la suite, des *types d'interventions au titre du Feader, tels que prévus au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader fait partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en 2023 conformément à l'article 90. Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des ressources du FEAGA vers le Feader prévues à l'article 90.*

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer *l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable ou d'autres interventions relevant des paiements directs découplés.*

prévues à l'article 90.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements prévue au paragraphe 1, en vue d'assurer une juste répartition des ressources entre les bénéficiaires admissibles.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements prévue au paragraphe 1, en vue d'assurer une juste répartition des ressources entre les bénéficiaires admissibles.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le soutien établi au titre de la présente sous-section ne doit en aucun cas bénéficier à des systèmes productifs ayant un impact négatif sur l'environnement ou sur des pays tiers, ni contrevenir au respect des actes législatifs visés à l'annexe XI.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le soutien au titre de la présente sous-section n'est pas utilisé pour financer des exploitations d'élevage intensif.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

2. Les États membres peuvent décider de différencier le montant de l'aide de base au revenu par hectare entre groupes de territoires confrontés à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires.

supprimé

Justification

Nous voulons une PAC équitable au sein des États membres ainsi qu'entre eux. Malgré sa formulation, ce paragraphe permet aux États membres de perpétuer leur biais en faveur de l'agriculture des basses terres arables tout en faisant preuve de discrimination envers les agriculteurs actifs qui fournissent des biens publics dans des conditions parfois difficiles dans des zones de pâturages de montagnes ou d'usage mixte, ce qui coïncide souvent avec une agriculture à haute valeur naturelle.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

Article 20

Valeur des droits au paiement et convergence

Valeur des droits au paiement et convergence

1. Les États membres déterminent la valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence conformément au présent article en ajustant la valeur des droits au paiement proportionnellement à leur valeur telle qu'établie conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année de demande 2020 et le paiement connexe en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre III, dudit règlement pour l'année de demande 2020.

1. Les États membres déterminent la valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence conformément au présent article en ajustant la valeur des droits au paiement proportionnellement à leur valeur telle qu'établie conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année de demande 2020 et le paiement connexe en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre III, dudit règlement pour l'année de demande 2020.

2. Les États membres peuvent décider de différencier la valeur des droits au paiement conformément à l'article 18, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent décider de différencier la valeur des droits au paiement conformément à l'article 18, paragraphe 2.

3. Les États membres fixent, pour l'année de demande 2026 au plus tard, un niveau maximal de la valeur des droits au paiement pour l'État membre ou pour chaque groupe de territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2.

4. Lorsque la valeur des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 n'est pas uniforme au sein d'un État membre ou d'un groupe de territoires défini conformément à l'article 18, paragraphe 2, les États membres veillent à assurer une convergence de la valeur des droits au paiement vers une valeur unitaire uniforme pour l'année de demande 2026 au plus tard.

5. Aux fins du paragraphe 4, les États membres veillent à ce que, pour l'année de demande 2026 au plus tard, tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 75 % du montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC transmis conformément à l'article 106, paragraphe 1, pour l'État membre ou pour les territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2.

6. Les États membres financent les augmentations de la valeur des droits au paiement nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 en utilisant tout produit possible résultant de l'application du paragraphe 3 et, le cas échéant, en réduisant la différence entre la valeur unitaire des droits au paiement déterminés conformément au paragraphe 1 et le montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC transmis conformément à l'article 106, paragraphe 1, pour l'État membre ou pour les territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2.

3. Les États membres fixent, pour l'année de demande 2026 au plus tard, un niveau maximal de la valeur des droits au paiement pour l'État membre ou pour chaque groupe de territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2.

4. Lorsque la valeur des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 n'est pas uniforme au sein d'un État membre ou d'un groupe de territoires défini conformément à l'article 18, paragraphe 2, les États membres veillent à assurer une convergence de la valeur des droits au paiement vers une valeur unitaire uniforme pour l'année de demande 2026 au plus tard.

5. Aux fins du paragraphe 4, les États membres veillent à ce que, pour l'année de demande 2026 au plus tard, tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 75 % du montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC transmis conformément à l'article 106, paragraphe 1, pour l'État membre ou pour les territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2.

6. Les États membres financent les augmentations de la valeur des droits au paiement nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 en utilisant tout produit possible résultant de l'application du paragraphe 3 et, le cas échéant, en réduisant la différence entre la valeur unitaire des droits au paiement déterminés conformément au paragraphe 1 et le montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC transmis conformément à l'article 106, paragraphe 1, pour l'État membre ou pour les territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2.

Les États membres peuvent décider d'appliquer la réduction à la totalité ou à une partie des droits au paiement d'une valeur déterminée conformément au paragraphe 1 supérieure au montant unitaire moyen prévu de l'aide de base au revenu pour l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC, transmis conformément à l'article 106, paragraphe 1, pour l'État membre ou pour les territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

7. Les réductions visées au paragraphe 6 se fondent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sans préjudice du minimum établi conformément au paragraphe 5, ces critères peuvent inclure la fixation d'une réduction maximale ne pouvant être inférieure à 30 %.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Dans les cas visés aux points a) et b), les États membres peuvent accorder la priorité aux femmes afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 6, paragraphe 1, point h).

Justification

La participation croissante des femmes à l'activité économique devrait être encouragée dans le cadre des objectifs spécifiques à réaliser pour atteindre les objectifs généraux.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 26

Article 26

Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

1. Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après l'«aide redistributive au revenu») selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres veillent à ce que l'aide soit redistribuée des grandes aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 17.
3. Les États membres établissent un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.
4. Le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée ne doit pas excéder le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne cette année de demande.
5. Le montant moyen national des paiements directs par hectare est défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, conformément à l'annexe IV, et le total des réalisations prévues concernant l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares.

Article 26

Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

1. Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après l'«aide redistributive au revenu») selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres veillent à ce que l'aide soit redistribuée des grandes aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 17.
3. Les États membres établissent un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.
4. Le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée ne doit pas excéder le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne cette année de demande.
5. Le montant moyen national des paiements directs par hectare est défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, conformément à l'annexe IV, et le total des réalisations prévues concernant l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre des obligations qui leur incombent de contribuer à l'objectif spécifique consistant à «attirer les jeunes agriculteurs **et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales**», défini à l'article 6, paragraphe 1, point g), et de consacrer au moins **2 %** de leurs dotations au titre des paiements directs à la réalisation de cet objectif conformément à l'article 86, paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs **qui se sont installés récemment pour la première fois** et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 17.

Amendement

2. Dans le cadre des obligations qui leur incombent de contribuer à l'objectif spécifique consistant à «attirer les jeunes agriculteurs», défini à l'article 6, paragraphe 1, point g), et de consacrer au moins **4 %** de leurs dotations au titre des paiements directs à la réalisation de cet objectif conformément à l'article 86, paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 17 **et qui s'installent pour la première fois ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction d'une demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, à condition que ces paiements soient utilisés pour une production durable et que les revenus ou actifs financiers ne dépassent pas le seuil fixé à l'article 15.**

Par dérogation au premier alinéa, les jeunes agriculteurs ayant reçu, au cours de la dernière année d'application du règlement (UE) n° 1307/2013, l'aide visée à l'article 50 de ce règlement, peuvent recevoir l'aide prévue par le présent article pour la durée totale maximale définie au paragraphe 3 du présent article.

Justification

Les jeunes agriculteurs qui n'ont pas besoin d'argent ou qui utiliseraient le financement pour intensifier leur production de manière contraire aux objectifs des articles 5 et 6 ne doivent pas pouvoir bénéficier de l'argent des contribuables.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 28

Texte proposé par la Commission

Article 28

Programmes pour le climat et
l'environnement

1. Les États membres prévoient une aide **complémentaire au revenu en faveur** des programmes volontaires pour le climat et l'environnement selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les véritables agriculteurs qui prennent l'engagement de respecter, sur les hectares admissibles, des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

3. **Les États membres établissent** la liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Amendement

Article 28

Programmes pour le climat et
l'environnement

1. Les États membres **établissent et** prévoient une aide **et fixent une part financière minimale d'au moins 30 % de leurs dotations nationales respectives, telles que visées à l'annexe IV, pour** des programmes volontaires pour le climat et l'environnement selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les véritables agriculteurs **ou groupements d'agriculteurs** qui prennent l'engagement de respecter, **de maintenir et de promouvoir** sur les hectares admissibles, des pratiques **et des systèmes** agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

3. **La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement en établissant, à l'échelon de l'Union, la liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, en tenant compte des conditions visées au paragraphe 4 du présent article.**

Les États membres établissent des listes nationales complémentaires des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, en sélectionnant des pratiques dans la liste de l'Union visée au premier alinéa. Les États membres accordent la priorité aux programmes qui offrent des avantages communs, favorisent les synergies et mettent en

valeur une approche intégrée.

La Commission fournit les orientations nécessaires aux États membres pour l'établissement de leurs listes nationales, en coordination avec les réseaux européen et nationaux de la PAC visés à l'article 113, en vue de faciliter l'échange des bonnes pratiques, d'améliorer la base des connaissances et les solutions permettant d'atteindre les objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f). Une attention particulière est portée au potentiel de reproduction de mesures et de programmes adaptés aux spécificités locales, régionales ou nationales et/ou aux contextes ou contraintes environnementaux.

Dans des cas dûment justifiés, des programmes supplémentaires ne figurant pas sur la liste de l'Union peuvent être inclus dans les listes nationales, avec l'approbation de la Commission, conformément à la procédure visée aux articles 106 et 107.

Lorsqu'ils élaborent leurs listes, la Commission et les États membres veillent, conformément à la procédure exposée au chapitre III du titre V, à ce que les listes soient le fruit d'efforts communs entre les autorités des secteurs de l'agriculture et de l'environnement, en consultation avec des experts.

La Commission évalue les listes nationales une à deux fois par an, en tenant compte de l'efficacité requise, de l'existence de solutions de remplacement et de la contribution des programmes à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f). Les évaluations sont rendues publiques et en cas d'insuffisance/d'évaluations négatives, les États membres proposent des listes nationales et des programmes modifiés conformément à la procédure

4. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat prévus à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

- (a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre;
- (b) vont au-delà des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;
- (c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- (d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65.

6. L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et est octroyée sous la forme de:

- (a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section; ou sous la forme de
- (b) paiements destinés à indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité

visée à l'article 107.

4. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat prévus à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), **et eu égard à l'objectif visé au point f), il est dûment tenu compte de l'agriculture à haute valeur naturelle et de l'agriculture conforme à la législation Natura 2000.**

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

- (a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre **et à l'annexe III;**
- (b) vont au-delà des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;
- (c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- (d) sont différents **ou complémentaires** des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65.

6. L'aide en faveur des programmes écologiques prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible **ou par exploitation** et est octroyée sous la forme de:

- (a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section; ou sous la forme de
- (b) paiements destinés à indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité

des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements définis à l'article 65.

des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements définis à l'article 65.

6 bis. *Les États membres peuvent exiger la participation obligatoire à des programmes écologiques spécifiques dans les zones à haute valeur naturelle ou, dans des cas dûment justifiés, en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat prévus à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).*

6 ter. *Les États membres excluent les programmes écologiques de toute réduction potentielle des paiements, comme prévu à l'article 15, ou des niveaux de financement maximaux.*

7. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 65.

7. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 65.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les programmes écologiques.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les programmes écologiques.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 bis

Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

1. *Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6,*

paragraphe 1.

2. Ces paiements sont octroyés aux véritables agriculteurs dans les zones identifiées conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

3. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques dans la zone concernée.

4. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 3 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

5. Les paiements sont accordés annuellement par hectare de surface.

6. Les États membres fixent un pourcentage minimal et maximal de la contribution totale du FEAGA pour les interventions visées au présent article. Les dépenses à prix constants ne doivent pas s'écarter de plus de 20 % des dépenses visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Justification

Le déplacement de cet article vers le premier pilier libère davantage d'argent dans le second pilier en faveur des mesures environnementales et climatiques.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'aide couplée au revenu prend la

3. L'aide couplée au revenu prend la

forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal ***qui peut être plafonné par les États membres afin d'assurer une meilleure répartition de l'aide.***

Amendement 85

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission veille, conformément au titre V, chapitre III, à ce que l'aide couplée pour le bétail ne soit accordée qu'aux exploitations qui restent dans les limites d'une densité maximale d'élevage définie pour un bassin hydrographique donné, comme défini dans la directive 2000/60/CE.

Justification

Étant donné que l'aide couplée au revenu soutient souvent l'élevage intensif pour la production de viande et de produits laitiers, et afin d'atténuer les effets négatifs de la surproduction, notamment sur le climat, mais aussi sur les revenus des exploitations, l'aide n'est accordée qu'aux exploitations qui ne dépassent pas des densités d'élevage données et qui aident les agriculteurs à passer à des modèles de production plus diversifiés. Cette mesure de sauvegarde vise également à éviter la surproduction. Les densités maximales d'élevage peuvent être adaptées aux spécificités régionales sur la base des plans de gestion de districts hydrographiques de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Lorsqu'un État membre propose une aide couplée facultative dans son plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 106, la

Commission s'assure:

(a) que l'aide est conforme au principe d'absence de préjudice;

(b) qu'il existe un besoin ou un avantage environnemental ou social manifeste étayé par des éléments concrets empiriques, quantifiables et vérifiables de manière indépendante;

(c) que l'aide est utilisée pour répondre aux besoins de l'Union en matière de sécurité alimentaire et ne crée pas de distorsions sur le marché intérieur ou sur les marchés internationaux;

(d) que l'octroi de l'aide couplée au revenu ne donne pas lieu, sur le plan commercial, à des situations préjudiciables au développement de l'investissement, de la production et de la transformation dans le secteur de l'agroalimentaire des pays partenaires en développement;

(e) que l'aide couplée facultative n'est pas octroyée pour des marchés en crise du fait de la surproduction ou d'une offre excédentaire;

(f) que l'aide n'est octroyée pour la production animale que lorsque les densités de peuplement sont faibles et dans les limites de la capacité de charge écologique des bassins hydrographiques concernés, conformément à la directive 2000/60/CE, et que les surfaces fourragères ou de pâturage sont suffisantes pour ne pas nécessiter d'apports extérieurs.

Lorsque les conditions visées aux points a) à f) sont remplies, la Commission peut approuver ou, en coordination avec l'État membre concerné, conformément aux articles 115 et 116 du présent règlement, ajuster les variables proposées par ledit État membre.

Justification

L'aide couplée au revenu devrait être subordonnée au respect de critères de durabilité stricts,

car elle crée des distorsions tant sur le marché intérieur de l'Union que sur le marché extérieur en déplaçant la production vers certains États membres depuis d'autres États membres ou des pays tiers.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions suivants ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales: céréales, graines oléagineuses, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, *betterave sucrière*, canne et chicorée, fruits et légumes, *taillis à courte rotation et autres cultures non alimentaires, à l'exclusion des arbres, utilisés pour la production de produits pouvant remplacer les matériaux fossiles.*

Amendement

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions suivants ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent, ***qui vont au-delà des normes légales minimales en matière de bien-être animal et d'environnement, ou*** lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales ***et que leur nécessité est justifiée au titre de la procédure visée au titre V, chapitre III, par des éléments concrets empiriques quantifiables et vérifiables de manière indépendante:*** céréales, graines oléagineuses, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, canne et chicorée, fruits et légumes.

Justification

Coupled income support should be conditional to the respect of strict sustainability criteria since it creates distortions both in the internal EU market and externally, displacing production to some member states (MS) either from other MS or from third countries. Agrofuels shall not be granted coupled support because of their doubtful climate efficiency. Coupled income support to the sugar beet sector artificially stimulates overproduction, which in turn drives down prices for the producers across the Union and creates market distortions both inside and outside of the Union (see recent research by Wageningen Economic Research).

Amendement 88

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à des paiements couplés que si leurs normes de production sont plus strictes que ne l'exigent les normes minimales pertinentes en vigueur en matière d'environnement et de bien-être animal.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque l'aide couplée au revenu concerne des bovins ou des ovins et caprins, les États membres définissent, comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux prévues respectivement par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil³² ou par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil³³. Cependant, sans préjudice d'autres conditions d'admissibilité applicables, les bovins ou ovins et caprins sont considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide dès lors que les exigences en matière d'identification et d'enregistrement sont remplies pour une certaine date, au cours de l'année de demande concernée, à fixer par les États membres.

2. Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée que si:

(a) l'État membre démontre que cette option est la seule restante, notamment lorsque sont concernés des systèmes pastoraux pour lesquels les programmes environnementaux ou les paiements découplés peuvent être difficiles à mettre

en œuvre du fait de l'usage de superficies communes en herbe ou de phénomènes de transhumance;

(b) l'État membre démontre quels coûts supplémentaires il a réellement assumés et indique la perte de revenu résultant de la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

³² *Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1):*

³³ *Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8):*

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice du premier alinéa, aucune aide n'est accordée à l'élevage intensif. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par la définition de types de systèmes d'élevage intensif ne pouvant pas bénéficier de l'aide couplée, qui excluent de fait la production de produits laitiers, de bovins, d'ovins et de caprins lorsque le nombre d'hectares admissibles

au bénéfice de l'aide ne correspond pas au nombre d'animaux pris en considération. La présente disposition prendra en compte les phénomènes de pastoralisme et de transhumance.

Justification

Already in the Special Report No 11/2012 it reads that without explicit and sufficient targeting provisions coupled aid may have the effect of subsidising more intensive animal farming methods. This did not improve and this model should change with the next reform. It is extensive animal farming, linked to traditional practice, high-nature value ecosystems, and possibly even fire prevention herding, that is threatened, and rural areas where this is practised. Intensive systems are not worth preserving, for either social, environmental or animal welfare point of view and public support should not serve to maintain them in existence.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque l'aide couplée concerne des bovins, des ovins ou des caprins, les États membres ne peuvent apporter un soutien qu'aux élevages à l'herbe, sur des pâturages et donnant des résultats bien plus satisfaisants sur le plan de l'environnement et du bien-être animal.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La Commission et les États membres veillent, au moyen de la procédure figurant au titre V du présent règlement, à ce que les plans stratégiques relevant de la PAC contiennent des dispositions garantissant qu'à la fin de la période de programmation du plan

stratégique, la densité d'élevage totale par État membre ne dépasse pas 0,7 unité de gros bétail par hectare.

Justification

Il est important d'équilibrer les productions animale et végétale. Il existe un précédent dans la PAC: les densités d'élevage ont été fixées pour dix ans à partir de 2003. Selon Eurostat, la densité d'élevage totale moyenne entre les États membres est actuellement de 0,75 unité de gros bétail par hectare.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les exploitations d'élevage intensif ne peuvent pas bénéficier de l'aide couplée.

Justification

Il est impératif de rééquilibrer les productions animale et végétale en s'assurant que le cheptel par exploitation ne dépasse pas la superficie de base des pâturages permanents et des prairies temporaires, notamment pour l'apport en fourrage des ruminants. Cela limitera la surproduction structurelle et la pollution environnementale par un excès de substances nutritives et réduira l'incidence sur le climat.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Suivi

Dans le cadre du suivi de la cohérence des politiques au service du développement, visé à l'article 119 bis, les États membres et la Commission suivent les aides couplées attribuées. Dès lors que des effets négatifs sont détectés, l'aide couplée

pour le secteur en question est suspendue ou diminuée, s'il y a lieu, afin que les conditions susmentionnées soient respectées.

La Commission est habilitée à engager un dialogue avec les pays partenaires en développement lorsque le déploiement des aides couplées a une incidence négative sur le développement du secteur agroalimentaire local en vue de prendre des mesures correctives (y compris dans le cadre de la politique commerciale de l'Union) pour atténuer les effets préjudiciables constatés.

S'il y a lieu, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des mesures que les États membres doivent adopter lorsqu'ils octroient des aides couplées au revenu afin d'en éliminer les répercussions négatives sur le secteur agroalimentaire dans les pays partenaires en développement.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle estensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales.

Amendement

1. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle estensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales. ***La monoculture de coton est exclue.***

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 39 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) secteur des légumineuses;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 39 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) autres secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) **à t)** et w), du règlement (UE) n° 1308/2013.

(f) autres secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o), **p), r), s)** et w), du règlement (UE) n° 1308/2013.

Justification

Suppression des points q) (viande de porc) et t) (viande de volaille) de la liste, secteurs qui n'ont jamais été subventionnés au titre de la PAC et qui font l'objet de pratiques d'élevage intensif.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42

Article 42

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes

Les objectifs suivants doivent être réalisés dans le secteur des fruits et légumes:

Sans préjudice des articles 5 et 6 relatifs aux objectifs généraux, les objectifs suivants doivent être réalisés dans le secteur des fruits et légumes:

(a) planifier la production, adapter la production à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur

(a) planifier la production, adapter la production à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur

investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits du secteur des fruits et légumes, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c);

(c) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, notamment résilientes à l'égard des parasites, ainsi que des pratiques innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), c) et i);

(d) mettre au point, mettre en œuvre et promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement, des pratiques culturelles et des techniques de production respectueuses de l'environnement, une utilisation durable des ressources naturelles, et notamment la protection des eaux, des sols, de l'air, de la biodiversité et d'autres ressources naturelles; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e) et f);

(e) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d);

(f) accroître la valeur et la qualité **commerciales** des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou être couverts par un label de qualité national; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits du secteur des fruits et légumes, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c);

(c) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, notamment résilientes à l'égard des parasites, ainsi que des pratiques innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), c) et i);

(d) mettre au point, mettre en œuvre et promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement, des pratiques culturelles et des techniques de production respectueuses de l'environnement, une utilisation durable des ressources naturelles, et notamment la protection des eaux, des sols, de l'air, de la biodiversité et d'autres ressources naturelles; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e) et f);

(e) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d);

(f) accroître la valeur **commerciale, la diversité** et la qualité des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou être couverts par un label de qualité national; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

- (g) promouvoir et commercialiser les produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c);
- (h) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, point i);
- (i) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés des fruits et légumes; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), et c).

- (g) promouvoir et commercialiser les produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c);
- (h) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, point i);
- (i) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés des fruits et légumes; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), et c).

Amendement 99

Proposition de règlement Article 43

Texte proposé par la Commission

Article 43

Types d'interventions dans le secteur des fruits et légumes

1. En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 42, points a) à h), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **un** ou **plusieurs** des types d'interventions suivants:

- (a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, axés en particulier sur les économies d'eau, les économies d'énergie, les emballages écologiques **et** la réduction des déchets;
- (b) la recherche et la production expérimentale, axées en particulier sur les économies d'eau, les économies d'énergie, les emballages écologiques, la réduction

Amendement

Article 43

Types d'interventions dans le secteur des fruits et légumes

1. En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 42, points a) à h), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **trois** ou **plus** des types d'interventions suivants:

- (a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, axés en particulier sur les économies d'eau, les économies d'énergie, les emballages écologiques, la réduction des déchets **et le suivi de la production**;
- (b) la recherche et la production expérimentale, axées en particulier sur les économies d'eau, les économies d'énergie, les emballages écologiques, la réduction

des déchets, la résilience à l'égard des parasites, la réduction des risques et des effets de l'utilisation de pesticides, la prévention des dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables et la promotion de l'utilisation de variétés de fruits et légumes adaptés à l'évolution des conditions climatiques;

(c) la production biologique;

(d) la production intégrée;

(e) les actions en faveur de la conservation des sols et du renforcement du carbone dans les sols;

(f) les actions ciblées sur la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou sur l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de ses caractéristiques historiques;

(g) les actions visant à économiser l'énergie, à renforcer l'efficacité énergétique et à accroître l'utilisation des énergies renouvelables;

(h) les actions visant à améliorer la résilience à l'égard des parasites;

(i) les actions visant à améliorer l'utilisation et la gestion de l'eau, y compris les économies d'eau et le drainage;

(j) les actions et mesures visant à réduire la production de déchets et à améliorer la gestion des déchets;

des déchets, la résilience à l'égard des parasites, la réduction des risques et des effets de l'utilisation de pesticides, la prévention des dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables et la promotion de l'utilisation de variétés de fruits et légumes adaptés à l'évolution des conditions climatiques;

(c) la production biologique;

(d) la production intégrée, ***la promotion, la mise au point et la mise en œuvre de méthodes de production respectueuses de l'environnement, les pratiques culturelles et les techniques de production respectueuses de l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, et notamment la protection des eaux, des sols et d'autres ressources naturelles, et, en parallèle, la réduction de la dépendance à l'égard des produits chimiques;***

(e) les actions en faveur de la conservation des sols et du renforcement du carbone dans les sols;

(f) les actions ciblées sur la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou sur l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de ses caractéristiques historiques;

(g) les actions visant à économiser l'énergie, à renforcer l'efficacité énergétique et à accroître l'utilisation des énergies renouvelables;

(h) les actions visant à améliorer ***durablement*** la résilience ***des cultures*** à l'égard des parasites ***par la promotion du concept de lutte intégrée contre les ennemis des cultures;***

(i) les actions visant à améliorer l'utilisation et la gestion de l'eau, y compris les économies d'eau et le drainage;

(j) les actions et mesures visant à réduire la production de déchets et à améliorer la gestion des déchets;

(k) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits du secteur des fruits et légumes;

(l) les actions visant à atténuer le changement climatique, à s'adapter à celui-ci et à accroître l'utilisation des énergies renouvelables;

(m) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

(n) la promotion et la communication, y compris les actions et activités visant à diversifier et à consolider les marchés du secteur des fruits et légumes et à diffuser des informations sur les avantages pour la santé de la consommation de fruits et de légumes;

(o) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les parasites, l'utilisation durable des pesticides ainsi que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets;

(p) la formation et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les parasites, l'utilisation durable des pesticides ainsi que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 42, point i), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions suivants:

(a) la création et/ou le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues

(k) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits du secteur des fruits et légumes;

(l) les actions visant à atténuer le changement climatique, à s'adapter à celui-ci et à accroître l'utilisation des énergies renouvelables;

(m) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

(n) la promotion et la communication, y compris les actions et activités visant à diversifier et à consolider les marchés du secteur des fruits et légumes et à diffuser des informations sur les avantages pour la santé de la consommation de fruits et de légumes;

(o) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne **le maintien et le renforcement de la qualité des produits, l'amélioration des conditions de commercialisation, l'agroécologie**, les techniques de lutte durable contre les parasites, l'utilisation durable des pesticides ainsi que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets;

(p) la formation et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les parasites, l'utilisation durable des pesticides, **la réduction de la dépendance aux produits agrochimiques** ainsi que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 42, point i), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions suivants:

(a) la création et/ou le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues

au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;

(b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché;

(c) la replantation de vergers, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;

(d) le retrait du marché pour distribution gratuite ou à d'autres fins;

(e) la «récolte en vert», consistant à récolter en totalité, sur une superficie donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, par des maladies ou pour toute autre raison;

(f) la «non-récolte» des fruits et légumes, consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;

(g) l'assurance-récolte, qui contribue à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasitaires et qui, dans le même temps, garantit que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;

(h) l'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou de producteurs individuels;

(i) la mise en œuvre et la gestion des protocoles phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter

au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;

(b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché;

(c) la replantation de vergers, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;

(d) le retrait du marché pour distribution gratuite ou à d'autres fins;

(e) la «récolte en vert», consistant à récolter en totalité, sur une superficie donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, par des maladies ou pour toute autre raison;

(f) la «non-récolte» des fruits et légumes, consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;

(g) l'assurance-récolte, qui contribue à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasitaires et qui, dans le même temps, garantit que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;

(h) l'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou de producteurs individuels;

(i) **la négociation**, la mise en œuvre et la gestion des protocoles phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union

l'accès aux marchés des pays tiers;

- (j) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;
- (k) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durables contre les parasites et l'utilisation durable des pesticides.

3. Les États membres définissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les interventions correspondant aux types d'interventions choisis conformément aux paragraphes 1 et 2.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 48 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres s'efforcent d'atteindre **au moins l'un des** objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, dans le secteur de l'apiculture.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 49

Texte proposé par la Commission

Article 49

Types d'interventions dans le secteur de l'apiculture et aide financière de l'Union

1. Les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, un ou

afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;

- (j) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;
- (k) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durables contre les parasites, **la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures** et l'utilisation durable des pesticides.

3. Les États membres définissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les interventions correspondant aux types d'interventions choisis conformément aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

Sans préjudice des articles 5 et 6 relatifs aux objectifs généraux, les États membres s'efforcent d'atteindre **les** objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, dans le secteur de l'apiculture.

Amendement

Article 49

Types d'interventions dans le secteur de l'apiculture et aide financière de l'Union

1. Les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, un ou

plusieurs des types d'interventions suivants dans le secteur de l'apiculture:

- (a) l'assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs;
- (b) les actions visant à lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;
- (c) les actions visant à rationaliser la transhumance;
- (d) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de la ruche;
- (e) le repeuplement du cheptel apicole de l'Union;
- (f) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture;
- (g) les actions de surveillance du marché;
- (h) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

2. Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs spécifiques et types d'interventions qu'ils ont retenus. Dans le cadre des types d'interventions choisis, les États membres définissent les interventions.

3. Les États membres indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le financement qu'ils fournissent pour les types d'interventions choisis dans lesdits plans.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des interventions visées au paragraphe 2 est établie à un maximum de 50 % des dépenses. La partie restante des dépenses est à la charge des États membres.

5. Lorsqu'ils élaborent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États

plusieurs des types d'interventions suivants dans le secteur de l'apiculture:

- (a) l'assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs;
- (b) les actions visant à lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;
- (c) les actions visant à rationaliser la transhumance;
- (d) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de la ruche;
- (e) le repeuplement du cheptel apicole de l'Union;
- (f) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture;
- (g) les actions de surveillance du marché;
- (h) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

2. Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs spécifiques et types d'interventions qu'ils ont retenus. Dans le cadre des types d'interventions choisis, les États membres définissent les interventions.

3. Les États membres indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le financement qu'ils fournissent pour les types d'interventions choisis dans lesdits plans.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des interventions visées au paragraphe 2 est établie à un maximum de 50 % des dépenses. La partie restante des dépenses est à la charge des États membres.

5. Lorsqu'ils élaborent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États

membres demandent l'avis des représentants des organisations de la filière apicole.

6. Les États membres notifient chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire.

membres demandent l'avis des représentants des organisations de la filière apicole.

6. Les États membres notifient chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 51

Texte proposé par la Commission

Article 51

Objectifs dans le secteur vitivinicole

Les États membres s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur vitivinicole:

- (a) renforcer la compétitivité des viticulteurs de l'Union, y compris en contribuant à l'amélioration des systèmes de production durable et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) à f) et h);
- (b) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité en ce qui concerne la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs

Amendement

Article 51

Objectifs dans le secteur vitivinicole

Sans préjudice des articles 5 et 6 relatifs aux objectifs généraux, les États membres s'efforcent d'atteindre ***les objectifs a) et i bis) suivants et*** un ou plusieurs des objectifs ***b) à i)*** suivants dans le secteur vitivinicole:

- (a) renforcer la compétitivité des viticulteurs de l'Union en contribuant à l'amélioration des systèmes de production durable et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union. ***Cela comprend la mise en place de méthodes de production, de pratiques culturales et de techniques de production respectueuses de l'environnement, en utilisant de manière durable les ressources naturelles, tout en réduisant la dépendance à l'égard des pesticides***; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) à f) et h);
- (b) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité ***à long terme*** en ce qui concerne la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés

correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), g) et h);

(c) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises de marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

(d) contribuer à préserver les revenus des viticulteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou des infestations parasitaires; cet objectif correspond à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

(e) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment en mettant au point de nouveaux produits, procédés et technologies, ainsi que par la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris un élément de transfert de connaissances; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), e) et i);

(f) utiliser des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques garantissant la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e);

(g) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin *et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin*; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et i);

(h) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les

durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), g) et h);

(c) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises de marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

(d) contribuer à préserver les revenus des viticulteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou des infestations parasitaires; cet objectif correspond à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

(e) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment en mettant au point de nouveaux produits, procédés et technologies, ainsi que par la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris un élément de transfert de connaissances; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), e) et i);

(f) utiliser des sous-produits *et des résidus* de la vinification à des fins industrielles et énergétiques garantissant la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e);

(g) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et i);

pays tiers; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et h);

(i) contribuer à l'accroissement de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a).

(i) contribuer à l'accroissement de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a).

(i bis) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, point d).

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 51, les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **un** ou **plusieurs** des types d'interventions suivants:

Amendement

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 51, les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **deux** ou **plus** des types d'interventions suivants:

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la restructuration et reconversion des vignobles, y compris la replantation des vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve sur la même parcelle et selon le

Amendement

(a) la restructuration et reconversion des vignobles, y compris ***l'amélioration de la diversité génétique des vignobles, ainsi que de la diversité structurelle et biologique de surfaces non cultivées afin d'éviter les paysages de monocultures, l'entretien des sols, y compris la couverture végétale et le désherbage sans pesticides***, la replantation des vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou

même mode de viticulture;

phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre, ***ou après l'arrachage volontaire en vue d'une plantation pour des raisons d'adaptation au changement climatique***, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture;

Justification

Cet amendement vise à introduire dans les actions de restructuration des vignobles la possibilité de financer l'arrachage volontaire en vue d'une replantation pour des raisons d'adaptation au changement climatique.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales, des maladies végétales ou des infestations parasitaires;

Amendement

(d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales, des maladies végétales ou des infestations parasitaires; ***aucune assurance n'est accordée si le producteur concerné ne met pas en œuvre de mesures de réduction active de ces risques;***

Justification

Les outils de gestion des risques et les assurances ne doivent pas contribuer à perpétuer des pratiques agricoles irresponsables ou dépassées, sous peine d'entraîner des dépenses excessives prélevées sur des financements dédiés au développement rural toujours plus restreints. Le changement climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes qui lui sont associés sont connus depuis une dizaine d'années déjà, et toute politique axée sur l'anticipation et efficace sur le plan des ressources ou financièrement devrait encourager la préparation à ces éventualités. La PAC devrait plutôt aider les agriculteurs à s'adapter au changement climatique et à ses effets, grâce aux fonds d'autres programmes écologiques et de développement rural.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres visant à encourager une consommation responsable de vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques;

supprimé

Justification

Il convient de mettre un terme à la possibilité de financer des mesures de promotion du vin sur le marché intérieur et dans les pays tiers afin de supprimer progressivement les subventions incompatibles avec la santé et d'assurer une utilisation efficace des fonds publics, ainsi que de mettre en œuvre le principe de cohérence des politiques au service du développement (CPD).

Amendement 107

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) la promotion mise en œuvre dans les pays tiers consistant en un ou plusieurs des éléments suivants:

supprimé

i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes, notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion;

vi) la préparation de dossiers techniques, y compris d'essais et d'analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et règles d'hygiène, ainsi que les autres exigences applicables aux pays tiers pour les importations de produits du secteur vitivinicole, afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;

Justification

La PAC ne devrait pas subventionner d'activités de promotion dans des pays tiers au moment où son financement est réduit. Le fait que des marques de champagne, y compris de grandes multinationales qui n'ont pas besoin de fonds, fassent partie des principaux bénéficiaires de la PAC en France, en raison des campagnes promotionnelles subventionnées, a suscité de nombreuses critiques. Nous devons mettre un terme à ces pratiques et cesser de financer des campagnes promotionnelles.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) les actions visant à améliorer l'utilisation et la gestion de l'eau, y compris la préservation de l'eau et le drainage;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i ter) l'agriculture biologique;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i quater) d'autres actions, notamment des actions concernant:

i) la conservation des sols et l'amélioration du carbone dans les sols;

ii) la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de zones naturelles, y compris la conservation de leurs caractéristiques historiques;

iii) l'amélioration de la résilience aux organismes nuisibles et aux maladies de la vigne;

iv) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 52, paragraphe 1, point d), ne doit pas dépasser les limites suivantes:

4. L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 52, paragraphe 1, point d), ***n'est versée qu'aux producteurs qui prennent des mesures permettant de réduire ou de supprimer activement les risques (telles***

que la protection des sols, l'épaississement de la terre végétale, ou la diversification structurelle, biologique et génétique des sites cultivés), et ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 4 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les pertes visées au point a), ainsi que d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables;

Amendement

i) les pertes **inévitables** visées au point a), ainsi que d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables;

Justification

Les outils de gestion des risques et les assurances ne doivent pas contribuer à perpétuer des pratiques agricoles irresponsables ou dépassées, sous peine d'entraîner des dépenses excessives prélevées sur des financements dédiés au développement rural toujours plus restreints. Le changement climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes qui lui sont associés sont connus depuis une dizaine d'années déjà, et toute politique axée sur l'anticipation et efficace sur le plan des ressources ou financièrement devrait encourager la préparation à ces éventualités. La PAC devrait plutôt aider les agriculteurs à s'adapter au changement climatique et à ses effets, grâce aux fonds d'autres programmes écologiques et de développement rural.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 4 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les pertes imputables à des maladies animales, des maladies végétales ou des infestations parasitaires.

Amendement

ii) les pertes **inévitables** imputables à des animaux, des maladies végétales ou des infestations parasitaires.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 52, paragraphe 1, points g) et h), ne dépasse pas **50 %** des dépenses éligibles.

Amendement

6. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 52, paragraphe 1, points g) et h), ne dépasse pas **20 %** des dépenses éligibles.

Justification

Dans une période où le financement de la PAC est réduit, les marques de champagne, y compris les grandes multinationales qui n'ont pas besoin de l'argent, figurent parmi les plus grands bénéficiaires de la PAC en France (par exemple), parce qu'elles bénéficient de campagnes de promotion subventionnées par l'Union. Cela n'est pas acceptable. Par conséquent, le financement de l'Union pour cette mesure doit être réduit afin que les fonds puissent être dépensés là où le soutien financier est vraiment nécessaire.

Amendement 115

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres concernés fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **un pourcentage minimal** de dépenses pour les actions destinées à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique, à l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union, aux économies d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur vitivinicole.

Amendement

4. Les États membres concernés fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **un minimum de 20 %** de dépenses pour les actions destinées à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique, à l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union, aux économies d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur vitivinicole.

Justification

Ce pourcentage, affecté aux actions pertinentes pour le climat et l'environnement qui sont mentionnées, est le même que celui prévu pour les interventions dans le secteur des fruits et légumes.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis *Les États membres veillent à ce que le montant total annuel reçu par un même bénéficiaire final au titre d'interventions dans le secteur vitivinicole ne dépasse pas 200 000 EUR.*

Justification

Le fait que plusieurs marques de champagne appartenant à la même entreprise multinationale aient reçu plusieurs millions d'euros au cours de la période de programmation en cours a provoqué un scandale en France. Il convient de fixer des limites nettes.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *L'aide est subordonnée à des exigences en matière d'environnement et de biodiversité qui vont au-delà des normes minimales, en accordant une attention particulière au maintien des particularités topographiques et à la mise en œuvre de pratiques de gestion favorables à la biodiversité.*

Amendement 118

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, définit, dans son plan stratégique de la PAC, **un** ou **plusieurs** des types d'interventions visés à l'article 60

2. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, définit, dans son plan stratégique de la PAC, **deux** ou **plus** des types d'interventions visés à l'article 60

afin d'atteindre les objectifs choisis tels qu'établis au paragraphe 1. Dans le cadre des types d'interventions choisis, les États membres définissent les interventions. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, justifie, dans son plan stratégique relevant de la PAC, le choix des objectifs, types d'interventions et interventions qu'il a retenus afin d'atteindre ces objectifs.

afin d'atteindre les objectifs choisis tels qu'établis au paragraphe 1. Dans le cadre des types d'interventions choisis, les États membres définissent les interventions. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, justifie, dans son plan stratégique relevant de la PAC, le choix des objectifs, types d'interventions et interventions qu'il a retenus afin d'atteindre ces objectifs.

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 56

Texte proposé par la Commission

Article 56

Objectifs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table:

- (a) renforcer l'organisation et la gestion de la production d'huile d'olive et d'olives de table; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b);
- (b) renforcer la compétitivité à moyen et à long terme du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, notamment par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);
- (c) réduire l'incidence environnementale et contribuer à l'action en faveur du climat par l'oléiculture; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e);

Amendement

Article 56

Objectifs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Sans préjudice des articles 5 et 6 relatifs aux objectifs généraux, les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, s'efforcent d'atteindre ***l'objectif c) suivant et peuvent poursuivre*** un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table:

- (a) renforcer l'organisation et la gestion de la production d'huile d'olive et d'olives de table; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b);
- (b) renforcer la compétitivité à moyen et à long terme du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, notamment par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);
- (c) réduire l'incidence environnementale et contribuer à l'action en faveur du climat, ***s'adapter au changement climatique et en atténuer les effets*** par l'oléiculture, ***y compris en encourageant la polyculture et en améliorant la protection des sols***; ces

(d) améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point f);

(e) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, notamment **résilientes à l'égard des parasites**, ainsi que des pratiques innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), c) et i);

(f) assurer la prévention et la gestion des crises, afin d'améliorer la résilience à l'égard des parasites, d'éviter et de régler les crises dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point h).

objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) **et f)**;

(d) améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point f);

(e) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, notamment **des systèmes de gestion des nuisibles, la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, la préservation et la restauration de la biodiversité, la résilience de l'écosystème agricole**, ainsi que des pratiques innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), c) et i);

(f) assurer la prévention et la gestion des crises, afin d'améliorer la résilience à l'égard des parasites, d'éviter et de régler les crises dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point h).

(f bis) protéger et renforcer la biodiversité et les services écosystémiques, y compris la rétention des sols.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 56, les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **un** ou **plusieurs** des types d'interventions visés à l'article 60. Dans le cadre des types d'interventions choisis, ils définissent les

Amendement

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 56, les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **deux** ou **plus** des types d'interventions visés à l'article 60. Dans le cadre des types d'interventions choisis, ils définissent les

interventions.

interventions.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 6 bis

LE SECTEUR DES LÉGUMINEUSES

Article 58 bis

Objectifs du secteur des légumineuses

Sans préjudice du respect des articles 5 et 6 relatifs aux objectifs généraux, les États membres s'efforcent d'atteindre les objectifs suivants dans le secteur des légumineuses:

(a) le dispositif mis en place accroît la production et la consommation durables de légumineuses dans l'Union afin d'augmenter l'autosuffisance en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, conformément aux objectifs établis à l'annexe I;

(b) les cultures de légumineuses bénéficiant de ce paiement font partie d'une rotation de cultures sur au moins quatre ans ou d'un mélange d'espèces dans des prairies temporaires occupant des terres arables. Cette rotation est compatible avec les programmes pour le climat et l'environnement (les «programmes écologiques») visés à l'article 28, au titre desquels les rotations sur quatre ans et plus peuvent être récompensées. Le dispositif mis en œuvre peut également récompenser les cultures intercalaires ou dérobées, comme le trèfle souterrain, qui ne sont pas récompensées par ailleurs;

(c) le pâturage fondé sur des pâtures d'une grande diversité d'espèces ou le fauchage de prairies d'une grande diversité d'espèces pour l'obtention de

fourrage sur des pâturages permanents dont la surface herbagère contient des légumineuses peuvent bénéficier de subventions à condition que la surface concernée ne soit ni labourée ni réensemencée;

(d) ces paiements ne soutiennent pas la monoculture ou la culture permanente de légumineuses;

(e) réduire la dépendance à l'égard des aliments pour animaux concentrés contenant du soja, en particulier du soja importé provenant de terres récemment déboisées ou converties, conformément à l'ODD 15 ainsi qu'à l'objectif «zéro déforestation» de l'Union et aux engagements des entreprises privées en la matière;

(f) fermer le cycle des nutriments et le ramener à l'échelle du bassin versant local et régional, conformément à la directive 2000/60/CE;

(g) stimuler les marchés locaux et régionaux de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ainsi que celui des semences à faible consommation d'intrants adaptées au niveau local.

Les mesures financées dans ce secteur sont conformes aux engagements et à la législation en matière climatique et environnementale de l'Union et n'entraînent pas de changement direct ou indirect dans l'affectation des sols, et ont une incidence positive concrète sur les émissions de gaz à effet de serre à l'échelon mondial, conformément au GLOBIOM.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 58 ter (nouveau)

Article 58 ter

Types d'interventions

En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 58 bis, les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions suivants:

(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels; la recherche et la production expérimentale, ainsi que d'autres actions, notamment des actions visant à:

i) assurer la conservation des sols, y compris en renforçant réellement et de manière avérée le carbone dans les sols sans dépendance systémique aux pesticides;

ii) accroître l'efficacité de l'utilisation et de la gestion de l'eau, notamment en réduisant la consommation d'eau;

iii) promouvoir l'utilisation de variétés et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;

iv) améliorer les pratiques de gestion pour accroître la résilience des cultures à l'égard des parasites et réduire la sensibilité aux parasites;

v) réduire l'utilisation des pesticides et la dépendance à leur égard;

vi) créer et préserver des habitats agricoles favorables à la biodiversité, sans utilisation de pesticides;

(b) les services de conseil et l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment sur la sélection par l'agriculteur de la rotation des cultures la plus appropriée;

(c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de

bonnes pratiques;

(d) la production biologique et ses techniques;

(e) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 59

Texte proposé par la Commission

Article 59

Objectifs dans d'autres secteurs

Les États membres s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans les autres secteurs visés à l'article 39, point f):

(a) planifier la production, adapter la production à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits concernés; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c);

(c) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des parasites, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs

Amendement

Article 59

Objectifs dans d'autres secteurs

Sans préjudice des articles 5 et 6 relatifs aux objectifs généraux, les États membres s'efforcent d'atteindre *les objectifs d) et e) suivants et peuvent chercher à atteindre* un ou plusieurs des *autres* objectifs suivants dans les autres secteurs visés à l'article 39, point f):

(a) planifier la production, adapter la production à la demande, notamment en termes de qualité, *de diversité* et de quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits concernés; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et c);

(c) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris *l'agroforesterie*, la résilience à l'égard des parasites, *l'entretien des sols*, y compris *la couverture végétale*, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique *à long terme* et renforçant

spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), c) et i);

(d) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre des méthodes de production respectueuses de l'environnement, des normes en matière de bien-être animal, des pratiques culturelles, techniques de production et méthodes de production résilientes à l'égard des parasites et respectueuses de l'environnement, une utilisation et une gestion des sous-produits et des déchets respectueuses de l'environnement, **une** utilisation durable des ressources naturelles, notamment la protection des eaux, des sols et d'autres ressources naturelles; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e) et f);

(e) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d);

(f) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou être couverts par un label de qualité national; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

(g) promouvoir et commercialiser les produits d'un ou de plusieurs secteurs visés à l'article 40, point f); ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques

l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), c) et i);

(d) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre des méthodes de production respectueuses de l'environnement, des normes en matière de bien-être animal, des pratiques culturelles, techniques de production et méthodes de production résilientes à l'égard des parasites **et des maladies** et respectueuses de l'environnement, **y compris en encourageant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, des mesures visant à améliorer la biosécurité et la résilience à l'égard des maladies animales, tout en réduisant l'utilisation d'antibiotiques**, une utilisation et une gestion des sous-produits et des déchets respectueuses de l'environnement, **la reconstitution et l'utilisation durable des ressources naturelles, notamment la protection des eaux, des sols et d'autres ressources naturelles, la réduction des émissions et l'efficacité énergétique**; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e) et f);

(e) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point d);

(f) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou être couverts par un label de qualité national; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c);

(h) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'article 39, point f); ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c).

(h) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'article 39, point f); ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c).

Amendement124

Proposition de règlement

Article 60

Texte proposé par la Commission

Article 60

Types d'interventions

1. En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 59, points a) à g), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **un** ou **plusieurs** des types d'interventions suivants:

(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels; la recherche et la production expérimentale, ainsi que d'autres actions, notamment des actions visant à:

i) la conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols;

ii) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau, y compris les économies et le drainage;

iii) la prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et la promotion de l'utilisation de variétés et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des

Amendement

Article 60

Types d'interventions

1. En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 59, points a) à g), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **deux** ou **plus** des types d'interventions suivants:

(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels; la recherche et la production expérimentale, ainsi que d'autres actions, notamment des actions visant à:

i) la conservation des sols **ainsi que la restauration de la fertilité et de la structure des sols**, y compris le renforcement du carbone dans les sols **et la réduction des substances contaminantes dans les fertilisants**;

ii) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau, y compris les économies et le drainage;

iii) la prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et la promotion de l'utilisation de variétés et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des

- conditions climatiques;
- iv) les économies d'énergie et l'augmentation de l'efficacité énergétique;
 - v) **les** emballages écologiques;
 - vi) la santé et le bien-être des animaux;
 - vii) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de l'utilisation et de la gestion des sous-produits et des déchets;
 - viii) l'amélioration de la résilience à l'égard des parasites;
 - ix) la réduction **des risques et effets** de l'utilisation de pesticides;
 - xi) la création et la préservation d'habitats favorables à la biodiversité;
- (b) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne ***l'adaptation au*** changement climatique et ***l'atténuation de*** ses effets;
- (c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;
- (d) la production biologique;
- (e) les actions destinées à renforcer la

- conditions climatiques;
- iv) les économies d'énergie et l'augmentation de l'efficacité énergétique;
 - v) **la réduction des déchets grâce à une réduction des emballages et au recours à des** emballages écologiques;
 - vi) la santé et le bien-être des animaux, **y compris la gestion durable et la prévention des maladies tropicales et des zoonoses**;
 - vii) la réduction **des émissions et** de la production de déchets et l'amélioration de l'utilisation et de la gestion des sous-produits et des déchets;
 - viii) l'amélioration de la résilience **des cultures** à l'égard des parasites **en encourageant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris des pratiques appropriées en termes de gestion et de culture**;
 - ix) la réduction **sensible** de l'utilisation de pesticides;
- ix bis) l'amélioration de la résilience à l'égard des maladies animales et la réduction de l'utilisation des antibiotiques**;
- xi) la création et la préservation d'habitats favorables à la biodiversité;
- (b) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne **la qualité de la production, la biodiversité et l'environnement, ainsi que l'atténuation du** changement climatique et **l'adaptation à** ses effets; **et la lutte contre les parasites et les maladies animales**;
- (c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, **notamment en matière d'agriculture biologique, de cours de permaculture et de pratiques améliorant les niveaux de carbone**;
- (d) la production biologique;
- (e) les actions destinées à renforcer la

durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits d'un ou de plusieurs des secteurs visés à l'article 40, point f);

(f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier les marchés;

(g) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

(h) la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 59, point h), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions suivants:

(a) la création et/ou le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;

(b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché;

(c) le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par les membres de l'organisation de producteurs;

(d) la replantation de vergers, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

(e) le retrait du marché pour distribution gratuite ou à d'autres fins;

(f) la «récolte en vert», consistant à récolter en totalité, sur une superficie

durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits d'un ou de plusieurs des secteurs visés à l'article 40, point f);

(f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier les marchés;

(g) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

(h) la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finals.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 59, point h), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions suivants:

(a) la création et/ou le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;

(b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché;

(c) le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par les membres de l'organisation de producteurs;

(d) la replantation de vergers ***ou d'oliveraies***, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

(e) le retrait du marché pour distribution gratuite ou à d'autres fins;

(f) la «récolte en vert», consistant à récolter en totalité, sur une superficie

donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, par des maladies ou pour toute autre raison;

(g) la «non-récolte» consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;

(h) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires et, dans le même temps, à garantir que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques.

3. Les États membres choisissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, les secteurs dans lesquels ils mettent en œuvre les types d'interventions définis dans le présent article. Pour chaque secteur, ils choisissent un ou plusieurs objectifs parmi ceux qui sont énoncés à l'article 59 ainsi que les types d'interventions définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Pour chaque type d'interventions, les États membres définissent les interventions. Les États membres justifient leur choix des secteurs, objectifs, types d'interventions et interventions qu'ils ont retenus.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 64

donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, par des maladies ou pour toute autre raison;

(g) la «non-récolte» consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;

(h) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires et, dans le même temps, à garantir que **tous** les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques. ***Aucune assurance n'est accordée si le producteur concerné ne met pas en œuvre des mesures de réduction active des risques.***

3. Les États membres choisissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, les secteurs dans lesquels ils mettent en œuvre les types d'interventions définis dans le présent article. Pour chaque secteur, ils choisissent un ou plusieurs objectifs parmi ceux qui sont énoncés à l'article 59 ainsi que les types d'interventions définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Pour chaque type d'interventions, les États membres définissent les interventions. Les États membres justifient leur choix des secteurs, objectifs, types d'interventions et interventions qu'ils ont retenus.

Texte proposé par la Commission

Article 64

Types d'interventions en faveur du développement rural

Les types d'interventions au titre du présent chapitre sont les suivants:

- (a) engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion;
- (b) zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
- (c) zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires;
- (d) investissements;
- (e) installation des jeunes agriculteurs **et** jeunes entreprises rurales;
- (f) outils de gestion des risques;
- (g) coopération;
- (h) échange de connaissances et d'informations.

Amendement

Article 64

Types d'interventions en faveur du développement rural

Les types d'interventions au titre du présent chapitre sont les suivants:

- (a) engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion ***favorable à l'environnement***;
- (b) zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
- (c) zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires;
- (d) investissements;
- (e) installation des jeunes agriculteurs, jeunes entreprises rurales ***et développement durable des entreprises***;
- (f) outils de gestion des risques;
- (g) coopération;
- (h) échange de connaissances et d'informations.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 65

Texte proposé par la Commission

Article 65

Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion selon les conditions

Amendement

Article 65

Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion ***favorable à l'environnement***

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour des engagements en matière d'environnement et de climat ***favorables à l'environnement*** et d'autres engagements en matière de

établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres incluent les engagements agro-environnementaux et climatiques dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

3. Les États membres peuvent prévoir une aide, au titre de ce type d'interventions, disponible sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs besoins nationaux, régionaux ou locaux spécifiques.

4. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs et à d'autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion qui sont considérés comme **contribuant** à la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC visés à l'article 6, paragraphe 1.

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

(a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre;

(b) vont au-delà des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et au

gestion selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres incluent les engagements agro-environnementaux et climatiques dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **conformément à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f). Conformément à l'article 86, paragraphe 2, deuxième alinéa, au moins 40 % des fonds du Feader sont prévus pour ces engagements.**

3. Les États membres peuvent prévoir une aide, au titre de ce type d'interventions, disponible sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs besoins nationaux, régionaux ou locaux spécifiques.

4. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs **ou aux groupements d'agriculteurs** et à d'autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion qui sont considérés comme **bénéfiques et ciblés en vue de contribuer** à la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC visés à l'article 6, paragraphe 1, **points d), e) et f) ou qui renforcent le bien-être animal.**

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, **pour les surfaces agricoles**, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui **ne se traduisent pas par un double financement pour lequel des paiements sont octroyés au titre du présent règlement et qui:**

(a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre;

(b) vont au-delà des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et au

bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

(c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);

(d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 28 du présent règlement.

6. Les États membres indemnisent les bénéficiaires pour les coûts engagés et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, les paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement forfaitaire ou unique par unité. Les paiements sont accordés annuellement.

7. Les États membres peuvent encourager et soutenir des systèmes collectifs et des systèmes fondés sur les résultats, afin d'inciter les agriculteurs à améliorer de manière significative la qualité de l'environnement sur une plus grande échelle et d'une manière mesurable.

8. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans. Toutefois, si nécessaire, dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux recherchés, les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'allonger la durée de types d'engagements particuliers, notamment en prévoyant une prolongation annuelle après la fin de la

bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

(c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);

(d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 28 du présent règlement ***ou sont complémentaires à ces engagements.***

6. Les États membres indemnisent les bénéficiaires pour les coûts engagés et les pertes de revenus résultant des engagements pris. ***Les États membres peuvent augmenter l'indemnisation d'une prime supplémentaire pour fourniture de biens publics sur la base de critères non discriminatoires et des indicateurs définis par le présent règlement afin de proposer une incitation réelle à la participation.*** Le cas échéant, les paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement forfaitaire ou unique par unité. Les paiements sont accordés annuellement.

7. Les États membres peuvent encourager et soutenir des systèmes collectifs et des systèmes fondés sur les résultats, afin d'inciter les agriculteurs ***ou les groupements d'agriculteurs*** à améliorer de manière significative la qualité de l'environnement sur une plus grande échelle et d'une manière mesurable.

8. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans. Toutefois, si nécessaire, dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux recherchés, les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'allonger la durée de types d'engagements particuliers, notamment en prévoyant une prolongation annuelle après la fin de la

période initiale. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, ainsi que pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale, les États membres peuvent fixer une période plus courte dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

9. Lorsque l'aide au titre de ce type d'interventions est octroyée à des engagements agro-environnementaux et climatiques, à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CE) n° 834/2007 ou à adopter de telles pratiques et méthodes, ***ainsi qu'à des services forestiers, environnementaux et climatiques***, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare.

10. Les États membres veillent à ce que les personnes effectuant des opérations au titre de ce type d'interventions aient accès aux connaissances et aux informations nécessaires pour mettre en œuvre de telles opérations.

11. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 28.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 66

Texte proposé par la Commission

Article 66

Zones soumises à des contraintes

période initiale. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, ainsi que pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale, les États membres peuvent fixer une période plus courte dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

9. Lorsque l'aide au titre de ce type d'interventions est octroyée à des engagements agro-environnementaux et climatiques, à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CE) n° 834/2007 ou à adopter de telles pratiques et méthodes, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare ***ou par exploitation***.

9 bis. En ce qui concerne l'aide à l'agriculture biologique en vertu du présent article, les paiements sont octroyés aux véritables agriculteurs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d).

10. Les États membres veillent à ce que les personnes effectuant des opérations au titre de ce type d'interventions aient accès aux connaissances et aux informations nécessaires pour mettre en œuvre de telles opérations.

11. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 28.

Amendement

supprimé

naturelles ou spécifiques

- 1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.**
- 2. Ces paiements sont octroyés aux véritables agriculteurs dans les zones désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.**
- 3. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques dans la zone concernée.**
- 4. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 3 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.**
- 5. Les paiements sont accordés annuellement par hectare de surface.**

Justification

Déplacement vers le premier pilier (Article 28 bis).

Amendement 128

**Proposition de règlement
Article 67**

Texte proposé par la Commission

Article 67

Amendement

Article 67

Zones soumises à des désavantages
spécifiques résultant de certaines exigences
obligatoires

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant des exigences liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.

2. Ces paiements peuvent être accordés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à d'autres gestionnaires de terres dans les zones soumises à des désavantages visées au paragraphe 1.

3. Lors de la définition des zones soumises à des désavantages, les États membres peuvent inclure les zones suivantes:

- (a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;
- (b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application des dispositions de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial de chaque plan stratégique relevant de la PAC;
- (c) les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive 2000/60/CE.

Zones soumises à des désavantages
spécifiques résultant de certaines exigences
obligatoires

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant des exigences liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.

2. Ces paiements peuvent être accordés aux agriculteurs, **aux groupements d'agriculteurs**, aux exploitants forestiers et **aux groupements d'exploitants forestiers**. **Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent aussi être accordés** à d'autres gestionnaires de terres dans les zones soumises à des désavantages visées au paragraphe 1.

3. Lors de la définition des zones soumises à des désavantages, les États membres peuvent inclure les zones suivantes:

- (a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;
- (b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application des dispositions de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial de chaque plan stratégique relevant de la PAC;
- (c) les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive 2000/60/CE.

(c bis) les zones à haute valeur naturelle qui n'entrent pas dans le champ

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés aux désavantages spécifiques à la zone concernée.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés comme suit:

(a) en ce qui concerne les contraintes découlant des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales établies conformément à la section 2, chapitre 1 du présent titre, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement;

(b) en ce qui concerne les contraintes découlant de la directive 2000/60/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion, à l'exception des *ERMG 2* visées à l'annexe III, ainsi que des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, et des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

6. Les paiements sont accordés annuellement par hectare de surface.

d'application des zones visées aux points a), b) et c).

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés aux désavantages spécifiques à la zone concernée.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés comme suit:

(a) en ce qui concerne les contraintes découlant des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales établies conformément à la section 2, chapitre 1 du présent titre, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement;

(b) en ce qui concerne les contraintes découlant de la directive 2000/60/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion, à l'exception des *ERMG 1* visées à l'annexe III, ainsi que des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, et des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

6. Les paiements sont accordés annuellement par hectare de surface.

Amendement 129

**Proposition de règlement
Article 68**

Texte proposé par la Commission

Article 68

Investissements

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.
3. Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles qui doit au moins inclure:
 - (a) l'acquisition de droits de production agricole;
 - (b) l'acquisition de droits au paiement;
 - (c) l'acquisition de terres, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers;
 - (d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;
 - (e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la

Amendement

Article 68

Investissements

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6 ***et dont il est démontré qu'ils ne portent pas préjudice à l'environnement.*** L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.
3. Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles qui doit au moins inclure:
 - (a) l'acquisition de droits de production agricole;
 - (b) l'acquisition de droits au paiement;
 - (c) l'acquisition de terres, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers;
 - (d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques ***et afin de protéger les troupeaux contre la prédation et les animaux utilisés à la place des machines sur les terrains accidentés aux fins de la préservation des paysages;***
 - (e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la

forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;

(f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

(g) les investissements dans de grandes infrastructures ne relevant pas de stratégies de développement local;

(h) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Les points a), b), **d)** et g) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

4. Les États membres limitent l'aide au taux maximal de 75 % des coûts éligibles.

Le taux de l'aide maximal peut être augmenté pour les investissements suivants:

forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;

(f) les investissements dans l'irrigation ***qui n'entraînent pas de réduction nette de la consommation d'eau pour l'irrigation du district hydrographique et qui sont*** non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

(g) les investissements dans de grandes infrastructures ne relevant pas de stratégies de développement local;

(h) les investissements dans le boisement ***et la réhabilitation des forêts qui sont*** non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

(h bis) les investissements dans des exploitations d'élevage intensif et dans les infrastructures qui ne sont pas conformes aux recommandations sur le bien-être des animaux et aux principes énoncés dans la directive 98/58/CE du Conseil;

(h ter) les investissements dans la production de bioénergie qui ne respectent pas les critères de durabilité énoncés dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}.

Les points a), b) et g) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

4. Les États membres limitent l'aide au taux maximal de 75 % des coûts éligibles.

Le taux de l'aide maximal peut être augmenté pour les investissements suivants:

(a) le reboisement et les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

(b) les investissements dans les services de base dans les zones rurales;

(c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite **de** catastrophes naturelles ou **d'**événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales.

(a) le reboisement, **la régénération de systèmes agroforestiers** et les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

(b) les investissements dans les services de base dans les zones rurales;

(c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite **d'incendies et d'autres** catastrophes naturelles ou événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales.

1bis Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Amendement 130

Proposition de règlement Article 69 – titre

Texte proposé par la Commission

**Aide à l'installation des jeunes agriculteurs
et jeunes entreprises rurales**

Amendement

Installation des jeunes agriculteurs, jeunes entreprises rurales **et développement durable des entreprises**

Amendement 131

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les interventions visées au présent article soient réparties de manière à

*contribuer à la réalisation de l'égalité
entre les femmes et les hommes dans les
zones rurales.*

Amendement 132

Proposition de règlement Article 70

Texte proposé par la Commission

Article 70

Outils de gestion des risques

1. Les États membres octroient une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres octroient une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.
3. Les États membres peuvent notamment octroyer les aides suivantes:
 - (a) participations financières pour le paiement des primes d'assurance;
 - (b) participations financières aux fonds de mutualisation, y compris aux coûts administratifs liés à leur établissement.
4. Les États membres établissent les conditions d'admissibilité suivantes:
 - (a) types et couverture des régimes d'assurance et des fonds de mutualisation admissibles;
 - (b) méthode de calcul des pertes et facteurs déclencheurs de la compensation;
 - (c) règles régissant l'établissement et la

Amendement

Article 70

Outils de gestion des risques

1. Les États membres octroient une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres octroient une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.
3. Les États membres peuvent notamment octroyer les aides suivantes:
 - (a) participations financières pour le paiement des primes d'assurance;
 - (b) participations financières aux fonds de mutualisation, y compris aux coûts administratifs liés à leur établissement.
4. Les États membres établissent les conditions d'admissibilité suivantes:
 - (a) types et couverture des régimes d'assurance et des fonds de mutualisation admissibles;
 - (b) méthode de calcul des pertes et facteurs déclencheurs de la compensation;
 - (c) règles régissant l'établissement et la

gestion des fonds de mutualisation.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes correspondant à au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

6. Les États membres limitent l'aide au taux maximal de 70 % des coûts éligibles.

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

gestion des fonds de mutualisation.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes correspondant à au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

6. Les États membres limitent l'aide au taux maximal de 70 % des coûts éligibles.

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 71

Texte proposé par la Commission

Article 71

Coopération

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, afin de préparer et de mettre en œuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à l'article 114, ainsi que le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de Leader visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC], et d'encourager les systèmes de qualité, les organisations ou les groupements de producteurs, ou d'autres

Amendement

Article 71

Coopération

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, afin de préparer et de mettre en œuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à l'article 114, ainsi que le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de Leader visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC], et d'encourager les systèmes de qualité, les organisations ou les groupements de producteurs, ou d'autres

formes de coopération.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour encourager des formes de coopération qui associent au moins deux entités et contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

3. Les États membres peuvent, au titre de ce type d'interventions, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.

4. Les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de la coopération et les coûts des projets et des opérations mis en œuvre, ou couvrir uniquement les coûts de la coopération en recourant à des fonds provenant d'autres types d'interventions ou d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union pour la mise en œuvre du projet.

5. Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global, les États membres veillent à ce que les règles de l'Union et les exigences relatives à des actions similaires couvertes au titre d'autres types d'interventions soient respectées. Le présent paragraphe ne s'applique pas au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de Leader visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].

6. Les États membres n'octroient pas d'aide à la coopération au moyen de ce type d'interventions lorsque la coopération associe uniquement des organismes de recherche.

7. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite fixé par la législation nationale.

formes de coopération.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour encourager des formes de coopération qui associent au moins deux entités et contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

3. Les États membres peuvent, au titre de ce type d'interventions, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.

4. Les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de la coopération et les coûts des projets et des opérations mis en œuvre, ou couvrir uniquement les coûts de la coopération en recourant à des fonds provenant d'autres types d'interventions ou d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union pour la mise en œuvre du projet.

5. Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global, les États membres veillent à ce que les règles de l'Union et les exigences relatives à des actions similaires couvertes au titre d'autres types d'interventions soient respectées. Le présent paragraphe ne s'applique pas au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de Leader visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].

6. Les États membres n'octroient pas d'aide à la coopération au moyen de ce type d'interventions lorsque la coopération associe uniquement des organismes de recherche.

7. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, ***et dans l'optique supplémentaire d'encourager le renouvellement des générations au niveau de l'exploitation***, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite fixé par la législation nationale.

8. Les États membres limitent l'aide à une période maximale de sept ans sauf, dans des cas dûment justifiés, en ce qui concerne les actions collectives en faveur de l'environnement et du climat, afin d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

8. Les États membres limitent l'aide à une période maximale de sept ans sauf, dans des cas dûment justifiés, en ce qui concerne les actions collectives en faveur de l'environnement et du climat, afin d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).
Les États membres ne soutiennent pas les interventions qui ont des incidences négatives sur l'environnement.

8 bis. L'initiative Leader, qui renvoie, dans le paragraphe 1, au développement local mené par les acteurs locaux, prévoit la participation active et primaire des exploitations agricoles et/ou forestières.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent octroyer une aide pour les échanges de connaissances et d'informations entre les entreprises agricoles, forestières et rurales selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres peuvent octroyer une aide pour les échanges de connaissances et d'informations entre les entreprises agricoles, ***agroforestières***, forestières et rurales selon les conditions établies par le présent article et comme le précisent leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de la sélection des opérations, les autorités de gestion assurent la résilience au changement climatique et la compatibilité avec l'environnement et la biodiversité des interventions prévues.

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 86

Texte proposé par la Commission

Article 86

Dotations financières minimales et maximales

1. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].
2. Au moins **30 %** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Article 86

Dotations financières minimales et maximales

1. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].
2. Au moins **40 %** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66. ***Au moins 30 % de la contribution totale du FEAGA au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IV sont réservés aux programmes pour le climat et l'environnement conformément à l'article 28.***

Chaque État membre fixe un montant minimal qui contribue à l'objectif spécifique visé à l'article 6, paragraphe 1, point f). Il est calculé sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins en ce qui concerne les espèces et les habitats prioritaires dans le cadre d'action prioritaire défini en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE. Ce montant est utilisé pour financer les actions décrites aux articles 65 et 67 ainsi qu'à l'article 68, paragraphe 4, point a), du présent règlement, mais aussi pour soutenir les projets stratégiques de protection de la nature définis dans le

[règlement LIFE], conformément au paragraphe 7 du présent article.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

3. Un montant équivalant au maximum à 4 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX peut être utilisé pour financer les actions d'assistance technique à l'initiative des États membres visées à l'article 112.

La contribution du Feader peut être portée à 6 % pour les plans stratégiques relevant de la PAC pour lesquels le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint 90 000 000 EUR au maximum.

L'assistance technique est remboursée au moyen d'un financement à taux forfaitaire tel que prévu à l'article 125, paragraphe 1, point e), du règlement (UE/Euratom) .../... [nouveau règlement financier] dans le cadre de paiements intermédiaires en application de l'article 30 du règlement (UE) [RHZ]. Ce taux forfaitaire représente le pourcentage des dépenses totales déclarées indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC pour l'assistance technique.

4. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe X est réservé pour contribuer à atteindre l'objectif spécifique consistant à «attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises» défini à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des atouts, des faiblesses, des occasions et des menaces («analyse SWOT») et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour les types d'interventions suivants:

(a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 27;

Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

3. Un montant équivalant au maximum à 4 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX peut être utilisé pour financer les actions d'assistance technique à l'initiative des États membres visées à l'article 112.

La contribution du Feader peut être portée à 6 % pour les plans stratégiques relevant de la PAC pour lesquels le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint 90 000 000 EUR au maximum.

L'assistance technique est remboursée au moyen d'un financement à taux forfaitaire tel que prévu à l'article 125, paragraphe 1, point e), du règlement (UE/Euratom) .../... [nouveau règlement financier] dans le cadre de paiements intermédiaires en application de l'article 30 du règlement (UE) [RHZ]. Ce taux forfaitaire représente le pourcentage des dépenses totales déclarées indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC pour l'assistance technique.

4. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe X est réservé pour contribuer à atteindre l'objectif spécifique consistant à «attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises» défini à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des atouts, des faiblesses, des occasions et des menaces («analyse SWOT») et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour les types d'interventions suivants:

(a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 27;

(b) l'installation des jeunes agriculteurs visée à l'article 69.

5. Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de 10 % des montants prévus à l'annexe VII.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 10 % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Le montant inclus à la suite de l'application des premier et deuxième alinéas dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé est contraignant.

6. Sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) [RHZ], le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre avant l'application de l'article 15 du présent règlement conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas les montants fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 6.

7. Les États membres peuvent décider, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du

(b) l'installation des jeunes agriculteurs visée à l'article 69.

5. Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de 10 % des montants prévus à l'annexe VII.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 10 % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Le montant inclus à la suite de l'application des premier et deuxième alinéas dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé est contraignant.

6. Sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) [RHZ], le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre avant l'application de l'article 15 du présent règlement conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas les montants fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 6.

7. Les États membres peuvent décider, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du

concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques «Nature» intégrés définis dans le [règlement LIFE] et pour financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, conformément au [règlement Erasmus].

concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques «Nature» intégrés définis dans le [règlement LIFE] et pour financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, conformément au [règlement Erasmus].

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 87

Texte proposé par la Commission

Article 87

Suivi des dépenses en faveur du climat

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

(a) **40 %** pour les dépenses au titre de l'aide de base au revenu pour un

Amendement

Article 87

Suivi des dépenses en faveur **de l'environnement et** du climat

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés **à l'environnement et** au changement climatique en employant une méthode simple, **appropriée, exacte** et commune. **La Commission fait régulièrement rapport sur la progression vers l'intégration des objectifs en matière d'environnement et de climat, y compris sur le montant des dépenses. Les résultats sont présentés lors du réexamen annuel prévu à l'article 122.**

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés **à l'environnement et** au changement climatique **et est complétée par le système de marqueurs climatiques de l'Union.** Cette pondération est la suivante:

(a) **30 %** pour les dépenses au titre de l'aide de base au revenu pour un

développement durable et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section II, sous-sections 2 et 3;

(b) 100 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4;

(c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa;

(d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

développement durable et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section II, sous-sections 2 et 3;

(b) 100 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4;

(c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa;

(d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des méthodes permettant de suivre la progression vers l'intégration des objectifs en matière d'environnement et d'évaluer les dépenses estimées consacrées aux objectifs environnementaux, y compris à la biodiversité. La Commission adapte les pondérations spécifiques des dépenses liées au changement climatique pour tenir compte des nouvelles méthodes et de la différenciation relative aux dépenses environnementales.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 88 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention. Pour chaque intervention, cette dotation financière indicative est égale au produit de la multiplication du montant unitaire prévu, sans application du pourcentage de variation visé à l'article 89, par les

Amendement

1. Les États membres définissent, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention, ***conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 86, paragraphe 2.*** Pour chaque intervention, cette dotation financière indicative est égale au produit de la multiplication du montant unitaire prévu, sans application du

réalisations prévues.

pourcentage de variation visé à l'article 89, par les réalisations prévues.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 89 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les paiements directs découplés et l'aide couplée au revenu visés au titre III, chapitre II;

Amendement

(a) les paiements directs découplés, **à l'exception des programmes pour le climat et l'environnement visés à l'article 28**, et l'aide couplée au revenu, visés au titre III, chapitre II;

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 90

Texte proposé par la Commission

Article 90

Flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader

1. Dans le cadre de leur proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 106, paragraphe 1, les États membres peuvent décider de transférer:

(a) jusqu'à 15 % de leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV, après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VI, pour les années civiles 2021 à 2026 vers leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027; **ou**

(b) jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

Le pourcentage applicable au transfert de

PE630.523v04-00

Amendement

Article 90

Flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader

1. Dans le cadre de leur proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 106, paragraphe 1, les États membres peuvent décider de transférer:

(a) jusqu'à 15 % de leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV, après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VI, pour les années civiles 2021 à 2026 vers leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027;

Le pourcentage applicable au transfert de

138/208

AD\1181813FR.docx

ressources de la dotation de l'État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au premier alinéa peut être augmenté de:

(a) 15 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

(b) 2 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes conformément à l'article 86, paragraphe 4, point b).

2. Les décisions visées au paragraphe 1 fixent le pourcentage visé au paragraphe 1, qui peut varier d'une année civile à l'autre.

3. En 2023, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 1 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC telle que visée à l'article 107.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 91 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle que visée à l'article 97 comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques

ressources de la dotation de l'État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au premier alinéa peut être *par ailleurs* augmenté de:

(a) 15 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

(b) 2 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes conformément à l'article 86, paragraphe 4, point b).

2. Les décisions visées au paragraphe 1 fixent le pourcentage visé au paragraphe 1, qui peut varier d'une année civile à l'autre.

3. En 2023, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 1 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC telle que visée à l'article 107.

Amendement

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle que visée à l'article 97 comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques

énoncés à l'article 6. Les valeurs cibles sont définies à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat figurant à l'annexe I.

énoncés à l'article 6. Les valeurs cibles sont définies à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat *et d'impact* figurant à l'annexe I.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 92

Texte proposé par la Commission

Article 92

Ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement *et* au climat

1. Les États membres *s'efforcent d'apporter*, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement *et* au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) *et* f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations *disponibles*, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure

Amendement

Article 92

Ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement, au climat *et au bien-être animal*

1. Les États membres *apportent*, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation *de chacun* des objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat *et au bien-être animal* définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) *et i)*, supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

1 bis. Les paiements destinés à la conversion à l'agriculture biologique et à son maintien dans les plans stratégiques relevant de la PAC en vertu des articles 28 et 65 du présent règlement sont supérieurs au total des paiements effectués avant 2021 en vertu des mesures au titre du développement rural, calculés comme une moyenne annuelle en utilisant des prix constants.

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations *les plus récentes et les plus fiables*, les incidences sur l'environnement et le

visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, **point b)**.

climat qu'ils visent à atteindre pour la période 2021-2027 et comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1, y compris la manière dont ils entendent garantir que les objectifs fixés sur la base des indicateurs d'impact figurant à l'annexe I constitueront une amélioration par rapport à la situation actuelle. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, **points a) et b)**.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 94

Texte proposé par la Commission

Article 94

Exigences procédurales

1. Les États membres élaborent les plans stratégiques relevant de la PAC sur la base de procédures transparentes, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient **effectivement** associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

3. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

(a) les autorités publiques concernées;

Amendement

Article 94

Exigences procédurales

1. Les États membres élaborent les plans stratégiques relevant de la PAC sur la base de procédures transparentes, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.

1 bis. Les États membres rendent publics les plans stratégiques relevant de la PAC et leurs annexes, tant au stade de projet qu'après leur approbation.

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient associées **de manière effective et inclusive** à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

3. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

(a) les autorités publiques concernées;

- (b) les partenaires économiques et sociaux;
- (c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

4. Les États membres et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des principes de proportionnalité et de gestion partagée.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 96 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 145

Proposition de règlement Article 96 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- (b) les partenaires économiques, **environnementaux** et sociaux;
- (c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, **la santé publique**, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Tous les partenaires visés au point b) sont représentés à parts égales et une répartition équilibrée entre les points b) et c) est assurée. Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC, ***notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 111.***

4. Les États membres et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des principes de proportionnalité et de gestion partagée.

Amendement

(a bis) un résumé des valeurs actuelles et des valeurs cibles des indicateurs d'impact;

Amendement

Lorsque les informations fournies conformément aux points a) à e) du

premier alinéa permettent d'identifier des domaines dans lesquels des informations de référence ou des informations sur les indicateurs contextuels font défaut ou sont insuffisantes pour fournir une description complète de la situation actuelle par rapport aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, les États membres remédient à de tels manquements dans le cadre de leur plan stratégique relevant de la PAC ou par d'autres instruments et décrivent les mesures proposées dans ledit plan.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 96 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, point i), l'évaluation tient compte du respect des actes législatifs visés à l'annexe XI bis.

Justification

L'article 6, paragraphe 1, point i), concerne les exigences de la société, l'une d'entre elles étant le bien-être animal. L'annexe XI bis énumère la législation en vigueur en matière de bien-être animal.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 96 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres utilisent les données les plus récentes et les plus fiables aux fins de cette évaluation.

Les États membres utilisent les données les plus récentes et les plus fiables aux fins de cette évaluation, **y compris des informations actualisées sur toute étape de la procédure d'infraction, ainsi que sur les affaires récemment clôturées, liées à ces plans environnementaux et**

climatiques qui transposent de manière effective la législation de l'Union. En vue de contribuer aux objectifs de l'Union, en cas d'infraction, les mesures proposées par le plan faisant l'objet de l'infraction ne sont pas prises en considération par l'évaluation des besoins et leur financement n'est pas approuvé.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 97

Texte proposé par la Commission

Article 97

Stratégie d'intervention

1. La stratégie d'intervention visée à l'article 95, paragraphe 1, point b), présente, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, et pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC:

(a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

(b) les interventions, sur la base des types d'interventions prévus au titre III, à l'exception de l'aide spécifique au coton prévue au chapitre II, section 3, sous-section 2, dudit titre, conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par

Amendement

Article 97

Stratégie d'intervention

1. La stratégie d'intervention visée à l'article 95, paragraphe 1, point b), présente, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, et pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC:

(a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat ***et d'impact*** pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

(b) les interventions, sur la base des types d'interventions prévus au titre III, à l'exception de l'aide spécifique au coton prévue au chapitre II, section 3, sous-section 2, dudit titre, conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par

l'évaluation ex ante visée à l'article 125, l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 96;

(c) les éléments indiquant comment les interventions permettent d'atteindre les valeurs cibles et de quelle manière elles sont cohérentes et compatibles entre elles;

(d) les éléments démontrant que l'affectation de ressources financières aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC est justifiée et appropriée pour atteindre les valeurs cibles fixées, et cohérente avec le plan financier visé à l'article 100.

2. La stratégie d'intervention comprend également les éléments suivants, montrant la cohérence de la stratégie et la complémentarité des interventions liées aux différents objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1:

(a) une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC, décrivant la complémentarité et les conditions de base entre la conditionnalité et les différentes interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), ainsi que le moyen d'apporter la contribution globale supérieure visée à l'article 92;

(b) une explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments;

(c) en ce qui concerne l'objectif spécifique consistant à «attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises» défini à l'article 6,

l'évaluation ex ante visée à l'article 125, l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 96;

(c) les éléments indiquant comment les interventions permettent d'atteindre les valeurs cibles et de quelle manière elles sont cohérentes et compatibles entre elles;

(d) les éléments démontrant que l'affectation de ressources financières aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC est justifiée et appropriée pour atteindre les valeurs cibles fixées, et cohérente avec le plan financier visé à l'article 100.

2. La stratégie d'intervention comprend également les éléments suivants, montrant la cohérence de la stratégie et la complémentarité des interventions liées aux différents objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1:

(a) une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC, décrivant la complémentarité et les conditions de base entre la conditionnalité et les différentes interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), ainsi que le moyen d'apporter la contribution globale supérieure visée à l'article 92;

(b) une explication de la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme déjà établies définies dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou découlant de ces instruments;

(b bis) une vue d'ensemble des mesures visant à améliorer le bien-être animal;

(c) en ce qui concerne l'objectif spécifique consistant à «attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises» défini à l'article 6,

paragraphe 1, point g), une vue d'ensemble des interventions et des conditions particulières en la matière, telles que celles prévues à l'article 22, paragraphe 4, aux articles 27 et 69 et à l'article 71, paragraphe 7, figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres se réfèrent en particulier à l'article 86, paragraphe 5, lorsqu'ils présentent le plan financier relatif aux types d'interventions visés aux articles 27 et 69. La vue d'ensemble explique aussi les interactions avec les instruments nationaux en vue d'améliorer la cohérence entre les actions de l'Union et les actions nationales dans ce domaine;

(d) une vue d'ensemble des interventions sectorielles, y compris l'aide couplée au revenu visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, et les interventions sectorielles visées au titre III, chapitre III, comprenant les raisons pour lesquelles les secteurs concernés sont ciblés, la liste des interventions par secteur, leur complémentarité, ainsi que les éventuelles valeurs cibles complémentaires spécifiques liées aux interventions fondées sur les types sectoriels d'interventions visés au titre III, chapitre III;

(e) une explication des interventions qui contribueront à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques;

(f) une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds.

paragraphe 1, point g), une vue d'ensemble des interventions et des conditions particulières en la matière, telles que celles prévues à l'article 22, paragraphe 4, aux articles 27 et 69 et à l'article 71, paragraphe 7, figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres se réfèrent en particulier à l'article 86, paragraphe 5, lorsqu'ils présentent le plan financier relatif aux types d'interventions visés aux articles 27 et 69. La vue d'ensemble explique aussi les interactions avec les instruments nationaux en vue d'améliorer la cohérence entre les actions de l'Union et les actions nationales dans ce domaine;

(d) une vue d'ensemble des interventions sectorielles, y compris l'aide couplée au revenu visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, et les interventions sectorielles visées au titre III, chapitre III, comprenant les raisons pour lesquelles les secteurs concernés sont ciblés, la liste des interventions par secteur, leur complémentarité, ainsi que les éventuelles valeurs cibles complémentaires spécifiques liées aux interventions fondées sur les types sectoriels d'interventions visés au titre III, chapitre III;

(e) une explication des interventions qui contribueront à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques;

(e bis) une explication de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC garantit l'intégration de la perspective de genre et contribue à la réalisation de l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes;

(f) une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 98 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) une explication de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC soutiendra l'agriculture biologique afin de contribuer à faire correspondre la production à la demande croissante de produits agricoles biologiques, comme prévu à l'article 13 bis.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 98 – alinéa 1 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

iii) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader, **le FEAGA** et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a), ainsi que la ventilation en valeurs intermédiaires **annuelles**.

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a), ainsi que la ventilation en valeurs intermédiaires **bisannuelles**.

Justification

Des valeurs bisannuelles seraient préférables, car elles faciliteraient la tâche des administrations des États membres. Un délai plus long est également nécessaire pour atteindre certaines valeurs cibles et les progrès ne peuvent parfois être perçus que sur une plus longue période de temps.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 102 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La description des éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation du secteur agricole et de la PAC et comprend en particulier:

Amendement

La description des éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation du secteur agricole et de la PAC ***pour relever les nouveaux défis, y compris la transition vers le développement durable***, et comprend en particulier:

Justification

La modernisation n'est pas un but en soi. L'objectif général, comme la Commission l'a déclaré à maintes reprises dans sa communication sur la réforme de la PAC, est un changement de paradigme en faveur du développement durable et permettant de relever les nouveaux défis, etc.

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 102 – alinéa 1 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) la cohérence avec la réalisation des objectifs de développement durable et des accords internationaux sur le climat.

Justification

La modernisation n'est pas un but en soi. L'objectif général, comme la Commission l'a déclaré à maintes reprises dans sa communication sur la réforme de la PAC, est un changement de paradigme en faveur du développement durable et permettant de relever les nouveaux défis, etc.

Amendement 154

Proposition de règlement

PE630.523v04-00

148/208

AD\1181813FR.docx

Article 103 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour l'objectif spécifique visé à l'article 6, paragraphe 1, point i), l'analyse SWOT fait référence aux actes législatifs visés à l'annexe XI bis.

Justification

L'annexe porte sur la sécurité alimentaire et le bien-être animal.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 106 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de ***critères clairs et objectifs, notamment de*** leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, ***de leurs réalisations potentielles et*** de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, ***de leur cohérence et de leur conformité avec la législation visée à l'annexe XI***, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen

de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard **huit** mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

Amendement

L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard **six** mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

Justification

La Commission ne devrait pas disposer de plus de temps pour approuver le plan stratégique que les États membres pour l'élaborer.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'approbation ne porte pas sur les informations visées à l'article 101, point c), ni sur celles figurant dans les annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 95, paragraphe 2, points a) à d).

Amendement

supprimé

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans des cas dûment justifiés, l'État membre peut demander à la Commission d'approuver un plan stratégique relevant

Amendement

supprimé

de la PAC ne comprenant pas tous les éléments. Dans ce cas, l'État membre concerné indique les parties du plan stratégique relevant de la PAC qui sont manquantes et fournit un plan cible et un plan financier indicatifs tels que visés à l'article 100 pour l'ensemble du plan stratégique relevant de la PAC afin de démontrer la cohérence et la compatibilité globales du plan. Les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC sont soumis à la Commission en tant que modification du plan conformément à l'article 107.

Justification

L'approbation de plans inachevés entraîne une baisse des ambitions. Ce n'est pas conforme aux principes de bonne gestion financière, en particulier dans le cadre d'un modèle de mise en œuvre «basé sur les résultats».

Amendement 159

Proposition de règlement Article 106 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission communique les évaluations des plans stratégiques relevant de la PAC, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 107 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Au plus tard six mois après l'approbation de tous les plans stratégiques relevant de la PAC, la Commission présente au Parlement

européen et au Conseil un rapport comparatif des différents plans stratégiques des États membres, y compris le choix des interventions et les montants financiers mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Union.

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) à ce que les organisations de parties intéressées représentant les intérêts économiques et sociaux et les organisations non gouvernementales intéressées aient accès à toutes les informations relatives à l'élaboration, aux modifications et à l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC, ainsi qu'à toutes les informations transmises au comité de suivi, y compris les consultations menées et leurs résultats.

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3.

L'État membre détermine la composition du comité de suivi, ***en veillant à éviter tout conflit d'intérêts***, et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3, ***qui sont pertinents pour la réalisation de tous les objectifs visés à l'article 6, paragraphe 1.***

Justification

Les autorités compétentes et les parties prenantes concernées de tous les domaines couverts

par les objectifs spécifiques de la PAC visés à l'article 6, paragraphe 1, y compris la santé, devraient être effectivement associées aux différentes étapes de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC. Veiller à l'utilisation de preuves de qualité et à la prévention des conflits d'intérêts fait partie intégrante d'une politique efficace.

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les questions liées à la qualité et à la quantité des données et des indicateurs disponibles pour le suivi des résultats et des performances;

Justification

Le comité de suivi devrait identifier les domaines dans lesquels les données de base font défaut ou sont insuffisantes pour assurer le suivi des résultats et des performances, ainsi que les domaines dans lesquels les indicateurs doivent être améliorés.

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'objectif du PEI est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances.

2. L'objectif du PEI est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances. ***L'innovation à cet égard contribue au renforcement de la compétitivité, des performances environnementales et de la durabilité, en particulier pour l'élaboration de pratiques agricoles durables dans les domaines du climat, de l'eau, du sol, de la biodiversité et des déchets.***

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes; et

Amendement

(c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes, ***notamment agroécologiques***; et

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 115 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la cohérence des mesures prévues dans le plan avec les objectifs de la politique de développement de l'Union.

Justification

La cohérence des politiques au service du développement est exigée par l'article 208 du traité FUE.

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 116 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

(e) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation, ***qui recense les domaines dans lesquels les données de référence font défaut ou sont insuffisantes et pour lesquels des indicateurs plus pertinents et plus précis peuvent être élaborés.***

Justification

Il est important d'identifier les domaines dans lesquels les données de référence font défaut ou sont insuffisantes pour assurer le suivi et où les indicateurs doivent être améliorés.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 121 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour le 15 février 2023 et le 15 février **de chaque année suivante** jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport **annuel** de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours **de l'exercice précédent**. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Amendement

1. Pour le 15 février 2023 et **ensuite** le 15 février, **tous les deux ans**, jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport **bisannuel** de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours **des deux exercices précédents**. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Justification

Un rapport bisannuel est préférable et plus facile pour les administrations des États membres.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 121 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation **et** de résultat, et conformément à l'article 118, paragraphe 2. Ils contiennent également des informations sur les réalisations, les dépenses effectuées, les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles.

Amendement

Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation, de résultat **et d'impact**, et conformément à l'article 118, paragraphe 2. Ils contiennent également des informations sur les réalisations **et les impacts**, les dépenses effectuées, les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 122 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les États membres organisent** chaque année une réunion de réexamen annuel avec **la Commission**, présidée **conjointement ou** par la Commission, au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

Amendement

1. **La Commission organise** chaque année une réunion de réexamen annuel avec **les États membres**, présidée par la Commission, au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

Amendement 171

Proposition de règlement Article 122 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La réunion de réexamen annuel vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées, les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Amendement

2. La réunion de réexamen annuel vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées **et les objectifs généraux de l'Union en matière d'environnement et de climat**, les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 122 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission communique le résumé des réunions de réexamen annuel ainsi que ses observations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 123

Texte proposé par la Commission

Article 123

Prime de performance

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

2. La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué à l'annexe IX.

Les ressources transférées entre le FEAGA et le Feader au titre des articles 15 et 90 sont exclues aux fins du calcul de la prime de performance.

Amendement

Article 123

Prime de performance

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

2. La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué à l'annexe IX.

Les ressources transférées entre le FEAGA et le Feader au titre des articles 15 et 90 sont exclues aux fins du calcul de la prime de performance.

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 124

Texte proposé par la Commission

Article 124

Attribution de la prime de performance

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC

Amendement

Article 124

Attribution de la prime de performance

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC

affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.

2. La Commission adopte, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport annuel de performance au cours de l'année 2026, un acte d'exécution, sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 139, afin de déterminer, pour chaque État membre, si les plans stratégiques respectifs relevant de la PAC ont atteint les valeurs cibles visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 sont atteintes, le montant de la prime de performance est octroyé par la Commission aux États membres concernés et considéré comme définitivement alloué pour l'exercice 2027 sur la base de la décision visée au paragraphe 2.

4. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 ne sont pas atteintes, les engagements pour l'exercice 2027 relatifs au montant de la prime de performance des États membres concernés ne sont pas consentis par la Commission.

5. Lors de l'attribution de la prime de performance, la Commission peut prendre en considération des cas de force majeure et des crises socioéconomiques graves empêchant la réalisation des valeurs intermédiaires pertinentes.

6. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités détaillées permettant d'assurer une approche cohérente pour déterminer l'attribution de la prime de performance aux États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.

2. La Commission adopte, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport annuel de performance au cours de l'année 2026, un acte d'exécution, sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 139, afin de déterminer, pour chaque État membre, si les plans stratégiques respectifs relevant de la PAC ont atteint les valeurs cibles visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 sont atteintes, le montant de la prime de performance est octroyé par la Commission aux États membres concernés et considéré comme définitivement alloué pour l'exercice 2027 sur la base de la décision visée au paragraphe 2.

4. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 ne sont pas atteintes, les engagements pour l'exercice 2027 relatifs au montant de la prime de performance des États membres concernés ne sont pas consentis par la Commission.

5. Lors de l'attribution de la prime de performance, la Commission peut prendre en considération des cas de force majeure et des crises socioéconomiques graves empêchant la réalisation des valeurs intermédiaires pertinentes.

6. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités détaillées permettant d'assurer une approche cohérente pour déterminer l'attribution de la prime de performance aux États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 127 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission effectue une évaluation **intermédiaire** afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader avant la fin de la troisième année suivant le début de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article [128] du [nouveau règlement financier].

Amendement

2. La Commission effectue **et publie** une évaluation afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader avant la fin de la troisième année suivant le début de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article [128] du [nouveau règlement financier]. **Cette évaluation est complétée par un rapport d'évaluation externe et indépendant qui couvre l'efficacité, l'efficience, la mise en œuvre, la complémentarité, les résultats et les incidences du FEAGA et du Feader.**

Amendement 176

Proposition de règlement Article 127 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission effectue une évaluation ex post afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader.

Amendement

3. **Avant la fin de la période couverte par le présent règlement,** la Commission effectue **et publie** une évaluation ex post afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader. **Cette évaluation est complétée par un rapport d'évaluation ex post externe et indépendant qui couvre l'efficacité, l'efficience, la mise en œuvre, la complémentarité, les résultats et les incidences du FEAGA et du Feader.**

Amendement 177

Proposition de règlement Article 129 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'assurer le suivi et d'évaluer la PAC.

Amendement

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations **ou données** nécessaires pour lui permettre d'assurer le suivi et d'évaluer la PAC. **L'octroi des fonds de la PAC est subordonné à la fourniture par les États membres de ces informations et données.**

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer le contrôle prévu dans le cadre de la PAC. Transmettre ces données à la Commission constitue le moyen le plus simple, et le plus efficace sur le plan financier, de recueillir des informations aux fins du suivi et de l'évaluation, et permet à l'Union de démontrer les performances de sa propre politique.

Amendement 178

**Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Amendement

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques **et aux fins du contrôle de conformité**, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Amendement 179

**Proposition de règlement
Annexe I – tableau 1 – ligne 3**

Texte proposé par la Commission

Stimuler les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et encourager leur utilisation

I.1 Partager les connaissances et l'innovation: Part du budget de la PAC destinée au partage des connaissances et à l'innovation

R.1 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation: Part des agriculteurs bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou de participation à des groupes opérationnels afin d'améliorer les performances en matière économique, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources.

R.2 Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances: nombre de conseillers intégrés au sein des SCIA (par rapport au nombre total d'agriculteurs)

R.3 Numériser l'agriculture: Part des agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de la PAC en matière de technologies agricoles de précision

Amendement

Stimuler les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et encourager leur utilisation

I.1 Partager les connaissances et l'innovation: Part du budget de la PAC destinée au partage des connaissances et à l'innovation

R.1 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation: Part des agriculteurs bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissances ou de participation à des groupes opérationnels afin d'améliorer la performance **durable** en matière d'économie, d'environnement, de

climat et d'utilisation efficace des ressources.

R.2 Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances: nombre de conseillers intégrés au sein des SCIA (par rapport au nombre total d'agriculteurs)

R.2 bis Connaissances et conseil en matière de lutte naturelle contre les parasites sans utiliser de pesticides: nombre de conseillers indépendants fournissant des conseils sur la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, les systèmes à faibles intrants et les techniques de substitution aux intrants chimiques.

R.3 Numériser l'agriculture: Part des agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de la PAC en matière de technologies agricoles de précision ***permettant de réduire l'utilisation des intrants, d'améliorer la durabilité et la performance environnementale***

Amendement 180

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute

I.2 Réduire les disparités en termes de revenu: Évolution du revenu agricole par

R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes

l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

rapport à l'économie en général

pratiques: Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

I.3 Réduire la variabilité du revenu agricole: Évolution du revenu agricole

R.5 Gestion des risques: Part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC

I.4 Soutenir un revenu agricole viable: Évolution du niveau de revenu agricole par secteur (par rapport à la moyenne dans l'agriculture)

R.6 Redistribution aux petites exploitations agricoles: Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

I.5 Contribuer à l'équilibre territorial: Évolution du revenu agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles (par rapport à la moyenne)

R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques: Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

Amendement

Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire

I.2 Réduire les disparités en termes de revenu: Évolution du revenu agricole par rapport à l'économie en général

R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques: Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité

I.3 Réduire la variabilité du revenu agricole: Évolution du revenu agricole

R.5 Gestion des risques: Part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC

I.4 Soutenir un revenu agricole viable: Évolution du niveau de revenu agricole par secteur (par rapport à la moyenne dans

R.6 Redistribution aux petites exploitations agricoles: Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les

l'agriculture)

exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)

I.5 Contribuer à l'équilibre territorial: Évolution du revenu agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles (par rapport à la moyenne)

R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques: Pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)

Amendement 181

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – ligne 5

Texte proposé par la Commission

Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation

I.6 Accroître la productivité de l'agriculture: Productivité totale des facteurs

R.8 Cibler les exploitations dans les secteurs en difficulté: Part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien couplé en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

I.7 Maîtriser le commerce agroalimentaire:: Importations et exportations agroalimentaires

R.9 Modernisation des exploitations agricoles: Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Amendement

renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée

I.6 Accroître la productivité de l'agriculture: Productivité totale des facteurs

R.8 Cibler les exploitations dans les secteurs en difficulté: Part des agriculteurs qui bénéficient d'un soutien

à la recherche, à la technologie et à la numérisation;

couplé en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité

I.6 bis Diversifier et équilibrer les secteurs de production, dans la mesure du possible: part de la production agricole régionale utilisée par secteur de production.

I.7 Maîtriser le commerce agroalimentaire:: Importations et exportations agroalimentaires

R.9 Modernisation des exploitations agricoles: Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Amendement 182

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – ligne 6

Texte proposé par la Commission

Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

I.8 Améliorer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement: Valeur ajoutée des producteurs primaires dans la filière agroalimentaire

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement: Part des agriculteurs participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité

R.11 Concentration de l'offre: Part de la valeur de la production commercialisée par les

organisations de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels

Amendement

Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

I.8 Améliorer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d’approvisionnement: Valeur ajoutée des producteurs primaires dans la filière agroalimentaire

R.10 Améliorer l’organisation de la chaîne d’approvisionnement: Part des agriculteurs *et des PME* participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d’approvisionnement courts et des systèmes de qualité

R.11 Concentration de l’offre: Part de la valeur de la production commercialisée par les organisations de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels

Amendement 183

**Proposition de règlement
Annexe I – tableau 1 – ligne 7**

Texte proposé par la Commission

Contribuer à l’atténuation du changement climatique et à l’adaptation à ce dernier, ainsi qu’aux énergies durables

I.9 Renforcer la résilience des exploitations: Index

R.12 Adaptation au changement climatique: Part des terres agricoles faisant l’objet d’engagements en vue d’améliorer l’adaptation au changement climatique

I.10 Contribuer à l’atténuation du changement climatique:

R.13 Réduire les émissions du secteur de l’élevage: Part des unités

Réduire les émissions de GES provenant de l'agriculture

I.11 Favoriser la séquestration du carbone: Accroître la teneur du sol en carbone organique

I.12 *Accroître* l'utilisation des énergies renouvelables dans l'agriculture: Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture

de gros bétail bénéficiant d'une aide en vue de réduire les émissions de GES et/ou d'ammoniac, y compris la gestion des effluents d'élevage

R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, terres agricoles dans les tourbières, forêts, etc.)

R.15 Énergie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture: Investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)

R.16 Accroître l'efficacité énergétique: Économies d'énergie dans l'agriculture

R 17 Terres boisées: Zone bénéficiant d'une aide au boisement et à la création de surfaces boisées, y compris la sylviculture

Amendement

Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

I.9 Renforcer la résilience des exploitations: Index

R.12 Adaptation au changement climatique: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en vue d'améliorer l'adaptation au changement climatique

I.9 bis Améliorer la résilience par le renforcement de la diversité génétique: Indice de l'agrobiodiversité, mesurant la diversité variétale au sein de chaque espèce cultivée et entre ces dernières

I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: Réduire les émissions de GES provenant de l'agriculture

I.11 Favoriser la séquestration du carbone: Accroître la teneur du sol en carbone organique

I.12 Garantir la production et l'utilisation des énergies renouvelables dans l'agriculture: Production et utilisation d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture, générant un puits de carbone net et des réductions nettes de gaz à effet de serre sans changement direct ou indirect dans l'utilisation des sols

R.12 bis Améliorer la résilience par le renforcement de la diversité génétique: part des terres agricoles utilisant des pratiques et des méthodes favorables à la diversité génétique

R.13 Réduire les émissions du secteur de l'élevage: Part des unités de gros bétail bénéficiant d'une aide en vue de réduire les émissions de GES et/ou d'ammoniac, y compris la gestion des effluents d'élevage

R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, ***cultures permanentes avec enherbement permanent***, terres agricoles dans les tourbières, forêts, etc.)

R.15 Énergie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture: Investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW)

R.15 bis Veiller à ce que les biocombustibles issus de l'agriculture et de la sylviculture soient efficaces et durables: investissements sans lien direct ou indirect avec un changement d'affectation des terres

R.15 ter Réduire les émissions provenant de l'utilisation d'engrais: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements de gestion en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation d'engrais

R.16 Accroître l'efficacité énergétique: Économies d'énergie dans l'agriculture

R 17 Terres boisées: Zone bénéficiant d'une aide au boisement et à la création de surfaces boisées, y compris la sylviculture

Amendement 184

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – ligne 8

Texte proposé par la Commission

Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

I.13 Réduire l'érosion des sols: Pourcentage de terres en situation d'érosion modérée ou sévère sur des terres agricoles

R.18 Amélioration des sols: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des sols

I.14 Améliorer la qualité de l'air: Réduire les émissions d'ammoniac provenant de

R.19 Amélioration de la qualité de l'air: Part des terres agricoles faisant

l'agriculture

l'objet d'engagements en vue de réduire les émissions d'ammoniac

I.15 Améliorer la qualité de l'air: Bilan nutritif brut sur les terres agricoles

R.20 Protection de la qualité de l'eau: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagement en matière de gestion en faveur de la qualité de l'eau

I.16 Réduire le lessivage des nutriments: Nitrates dans les eaux souterraines - Pourcentage des points de surveillance des eaux souterraines dans lesquels la concentration en N excède 50 mg/l (directive sur les nitrates)

R.21 Gestion durable des nutriments: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion des nutriments

I.17 Réduire la pression sur les ressources en eau: Indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+)

R.22 Utilisation durable de l'eau: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique

R.23 Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements: Part des agriculteurs qui reçoivent une aide pour des investissements liés à la protection de l'environnement ou du climat

R.24 Performances environnementales/climatiques améliorées par les connaissances: Part des agriculteurs bénéficiant d'une aide en matière de conseil/formation liés à la performance climatique et environnementale

Amendement

Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

I.13 Réduire l'érosion des sols ***et renforcer la résilience face aux conditions***

météorologiques extrêmes: Pourcentage de terres en situation d'érosion modérée ou sévère sur des terres agricoles

I.13 bis Renforcer les terres arables et augmenter la capacité de rétention d'eau et de nutriments: pourcentage d'humus dans les terres arables

I.14 Améliorer la qualité de l'air: Réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture

I.15 Améliorer la qualité de l'eau: Bilan nutritif brut sur les terres agricoles

I.16 Réduire le lessivage des nutriments: Nitrates dans les eaux souterraines - Pourcentage des points de surveillance des eaux

R.18 Amélioration des sols ***et renforcement de leur résilience face aux conditions***

météorologiques extrêmes: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des sols

R.18 bis Développement de l'agriculture biologique: part des terres agricoles bénéficiant de paiements destinés à la conservation de pratiques agricoles biologiques ou à la transition vers celles-ci

R.18 ter Santé des sols: Abondance et diversité des biotes du sol

R.19 Amélioration de la qualité de l'air: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en vue de réduire les émissions d'ammoniac, ***comme prévu, entre autres, dans les programmes nationaux de contrôle de la pollution atmosphérique en vertu de la directive (UE) 2016/2284***

R.20 Protection de la qualité de l'eau: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagement en matière de gestion en faveur de la qualité de l'eau

R.21 Gestion durable des nutriments: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion

souterraines dans lesquels la concentration en N excède 50 mg/l (directive sur les nitrates)

I.17 Réduire la pression sur les ressources en eau: Indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+)

I.17 bis Réduire les fuites de pesticides dans les eaux souterraines et les eaux de surface: pourcentage des masses d'eau souterraine dont l'état chimique est médiocre (sur la base des normes de qualité applicables aux pesticides, pris individuellement et dans leur ensemble, fixées dans la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}) et pourcentage des masses d'eau de surface dans lesquelles les normes de qualité environnementale fixées dans la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}, ou par les États membres pour les pesticides utilisés dans

des nutriments

R.22 Utilisation durable de l'eau: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique, *y compris les mesures visant à réduire l'érosion des sols, à mesurer la consommation d'eau et à améliorer la capacité de rétention d'eau des sols, conformément aux programmes de mesures prévus dans les plans de gestion de district hydrographique*

R 22 bis: Réduire l'impact environnemental de l'élevage: densité du cheptel par bassin hydrographique, par région et au niveau des États membres

l'agriculture qui sont respectivement des substances prioritaires ou des polluants spécifiques de bassins hydrographiques, sont dépassées

R.23 Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements: Part des agriculteurs qui reçoivent une aide pour des investissements liés à la protection de l'environnement ou du climat

R.24 Performances environnementales/climatiques améliorées par les connaissances: Part des agriculteurs bénéficiant d'une aide en matière de conseil/formation liés à la performance climatique et environnementale

R.24 bis Réduction des fuites de pesticides: Part des terres agricoles concernées par des actions spécifiques bénéficiant d'une aide qui entraînent une réduction des fuites de pesticides dans les eaux souterraines ou les eaux de surface

R.24 ter Protection des sols par la rotation des cultures: Part des terres arables faisant l'objet d'une rotation des cultures comprenant une composante légumineuse

^{1 bis} ***Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur***

la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

1^{er} Directive 2008/105/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

Amendement 185

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – ligne 9

Texte proposé par la Commission

Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques **et** préserver les habitats et les paysages

I.18 Accroître les populations d'oiseaux en milieu agricole: Indice des populations d'oiseaux en milieu agricole

R.25 Soutien à la gestion durable des forêts: Part des terres forestières faisant l'objet d'engagements pour soutenir la protection et la gestion des forêts

I.19 Renforcer la protection de la biodiversité: Pourcentage des espèces et habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture qui connaissent une tendance stable ou à la hausse

R. 26 Protection des écosystèmes forestiers: Part des terres forestières faisant l'objet d'engagements en matière de gestion pour soutenir la préservation des paysages, de la biodiversité et des services écosystémiques

I.20 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: Part de la SAU abritant des particularités topographiques

R.27 Préservation des habitats et des espèces: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité

R.28 Soutenir Natura 2000: Zone appartenant aux sites Natura 2000 faisant l'objet d'engagement en faveur de la protection, du

maintien et de la
restauration

R.29 Préservation des
particularités
topographiques: Part des
agriculteurs faisant l'objet
d'engagements en faveur
de la gestion des
particularités
topographiques, y compris
les haies

Amendement

***Stopper et inverser la
perte de biodiversité,
améliorer les services
écosystémiques, préserver
les habitats et les paysages
et soutenir les systèmes
agricoles à haute valeur
naturelle***

I.18 Accroître les
populations d'oiseaux en
milieu agricole: Indice des
populations d'oiseaux en
milieu agricole

R.25 Soutien à la gestion
durable des forêts: Part
des terres forestières
faisant l'objet
d'engagements pour
soutenir la protection et la
gestion des forêts

I.19 Renforcer la
protection de la
biodiversité: Pourcentage
des espèces et habitats
d'intérêt communautaire
liés à l'agriculture qui
connaissent une tendance
stable ou à la hausse

R. 26 Protection des
écosystèmes forestiers:
Part des terres forestières
faisant l'objet
d'engagements en matière
de gestion pour soutenir la
préservation des paysages,
de la biodiversité et des
services écosystémiques

I.20 Améliorer la
fourniture de services
écosystémiques: Part de la
SAU abritant des
particularités
topographiques

R.27 Préservation des
habitats et des espèces:
Part des terres agricoles
faisant l'objet
d'engagements en matière
de gestion en faveur de la
conservation ou de la
restauration de la
biodiversité

***I.20 bis Enrayer le déclin
des pollinisateurs:
Indicateur relatif aux
pollinisateurs, y compris
les abeilles et les
papillons***

R.27 bis Stimuler la

***diversité génétique:
Indice de
l'agrobiodiversité,
mesurant la diversité
variétale au sein de
chaque espèce cultivée et
entre ces dernières***

R.28 Soutenir Natura
2000: Zone appartenant
aux sites Natura 2000
faisant l'objet
d'engagement en faveur
de la protection, du
maintien et de la
restauration

R.29 Préservation des
particularités
topographiques: Part des
agriculteurs faisant l'objet
d'engagements en faveur
de la gestion des
particularités
topographiques, y compris
les haies

***R.29 bis Encourager
l'agriculture à haute
valeur naturelle: Part des
surfaces agricoles faisant
l'objet d'engagements en
matière de gestion visant
à créer une haute valeur
naturelle***

Amendement 186

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – ligne 10

Texte proposé par la Commission

Attirer les jeunes
agriculteurs et faciliter le
développement des
entreprises dans les zones
rurales

1.21 Attirer les jeunes
agriculteurs: Évolution du
nombre de jeunes
agriculteurs

R.30 Renouvellement
générationnel: Nombre
de jeunes agriculteurs qui
créent une exploitation
avec le soutien de la PAC

Amendement

Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

1.21 Attirer les jeunes agriculteurs: Évolution du nombre de jeunes agriculteurs

R.30 Renouveau générationnel: Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC

Amendement 187

**Proposition de règlement
Annexe I – tableau 1 – ligne 11**

Texte proposé par la Commission

Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable

I.22 Contribuer à la création d'emplois dans les zones rurales: Évolution du taux d'emploi dans les zones essentiellement rurales

R.31 Croissance et emploi dans les zones rurales: Nouveaux emplois dans des projets bénéficiant d'une aide

I.23 Contribuer à la croissance dans les zones rurales: Évolution du PIB par habitant dans les zones essentiellement rurales

R.32 Développement de la bioéconomie rurale: Nombre d'entreprises du secteur de la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement

I.24 Une PAC plus équitable: Améliorer la répartition des aides de la PAC

R.33 Numériser l'économie rurale: Population rurale couverte par une stratégie Villages intelligents recevant une aide

I.25 Promouvoir l'inclusion rurale: Évolution de l'indice de pauvreté dans les zones rurales

R.34 Connecter l'Europe rurale: Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC

R.35 Promotion de l'inclusion sociale: Nombre de personnes appartenant à une minorité et/ou à des groupes

vulnérables qui
bénéficient de projets
d'inclusion sociale
recevant une aide

Amendement

Promouvoir l'emploi, la
croissance, l'inclusion
sociale et le
développement local dans
les zones rurales, y
compris la bioéconomie et
la sylviculture durable

I.22 Contribuer à la
création d'emplois dans
les zones rurales:
Évolution du taux
d'emploi dans les zones
essentiellement rurales

R.31 Croissance et emploi
dans les zones rurales:
Nouveaux emplois dans
des projets bénéficiant
d'une aide

I.23 Contribuer à la
croissance dans les zones
rurales: Évolution du PIB
par habitant dans les
zones essentiellement
rurales

R.32 Développement de la
bioéconomie rurale:
Nombre d'entreprises du
secteur de la bioéconomie
ayant reçu une aide pour
leur développement

I.24 Une PAC plus
équitable: Améliorer la
répartition des aides de la
PAC

R.33 Numériser
l'économie rurale: **Part de
la** population rurale
couverte par une stratégie
Villages intelligents
recevant une aide

I.25 Promouvoir
l'inclusion rurale:
Évolution de l'indice de
pauvreté dans les zones
rurales

R.34 Connecter l'Europe
rurale: Part de la
population rurale
bénéficiant d'un accès
amélioré aux services et à
l'infrastructure grâce au
soutien de la PAC

R.35 Promotion de
l'inclusion sociale:
Nombre de personnes
appartenant à une minorité
et/ou à des groupes
vulnérables qui
bénéficient de projets
d'inclusion sociale
recevant une aide

Amendement 188

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – ligne 12

Texte proposé par la Commission

Améliorer la réponse de l'agriculture de l'UE aux exigences sociétales en matière d'alimentation et de santé, y compris un approvisionnement alimentaire sûr, nutritif et durable ainsi que le bien-être animal

I.26 Limiter l'utilisation d'antibiotiques dans l'agriculture:
Ventes/utilisation chez les animaux producteurs de denrées alimentaires

I.27 Utilisation durable des pesticides: ***Réduire les risques et les effets*** des pesticides**

I.28 Répondre à la demande du consommateur en denrées alimentaires de qualité: Valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'UE (y compris production biologique)

R.36 Limiter l'utilisation d'antibiotiques: Part des unités de gros bétail concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antibiotiques (prévention/réduction) et recevant une aide

R.37 Utilisation durable des pesticides: Part des terres agricoles concernées par des mesures spécifiques qui conduisent à une ***utilisation durable*** des pesticides ***afin de réduire les risques et les effets des pesticides et recevant une aide***

R.38 Améliorer la bien-être des animaux: Part des unités de gros bétail couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide

** Directive sur l'utilisation durable des pesticides

Amendement

Améliorer la réponse de l'agriculture de l'UE aux exigences sociétales en matière d'alimentation et de santé, y compris un approvisionnement alimentaire sûr, nutritif et durable ainsi que le bien-être animal

I.26 Limiter l'utilisation d'antibiotiques dans l'agriculture:
Ventes/utilisation chez les animaux producteurs de denrées alimentaires

R.36 Limiter l'utilisation d'antibiotiques: Part des unités de gros bétail concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antibiotiques (prévention/réduction) et recevant une aide

I.26 bis Utilisation durable des produits vétérinaires sur les animaux d'élevage: Ventes et utilisation de produits vétérinaires sur les animaux producteurs de denrées alimentaires

I.27 Utilisation durable des pesticides: ***réduction de la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides***

I.28 Répondre à la demande du consommateur en denrées alimentaires de qualité: Valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'UE (y compris production biologique)

I.28 bis Réduction du non-respect de la législation en vigueur en matière de bien-être animal (règlement n° 1099/2009 du Conseil, directive 2007/43/CE du Conseil, directive

R.36 bis Utilisation durable des produits vétérinaires: Part des unités de gros bétail concernées par des mesures recevant une aide et visant à limiter l'utilisation de produits vétérinaires (prévention/réduction) dans le but de réduire les risques et les répercussions négatives de ces produits

R.37 Utilisation durable des pesticides: Part des terres agricoles concernées par des mesures spécifiques ***recevant une aide*** qui conduisent à une ***réduction de la dépendance vis-à-vis*** des pesticides

R.37bis Réduire la dépendance vis-à-vis des pesticides: volumes de pesticides vendus et utilisés (statistiques sur les pesticides)

R.38 Améliorer la bien-être des animaux: Part des unités de gros bétail couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide

R.38 bis Réduction de la densité d'élevage: nombre d'unités de gros bétail par hectare de surface agricole

1999/74/CE du Conseil)

***1.28 ter. réduction de la
densité d'élevage par
espèce dans l'État
membre***

** Directive sur l'utilisation durable des pesticides

Amendement 189

**Proposition de règlement
Annexe I – tableau 2**

Texte proposé par la Commission

Partenariat européen d'innovation (PEI) pour les connaissances et l'innovation agricoles**	O.1 Nombre de groupes opérationnels PEI
	O.2 Nombre de conseillers créant des groupes opérationnels PEI ou participant à de tels groupes
Soutien de la PAC	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide directe découplée	O.4 Nombre d'ha recevant des PD découplés
	O.5 Nombre de bénéficiaires de PD découplés
	O.6 Nombre d'ha qui font l'objet d'un soutien renforcé destiné aux jeunes agriculteurs
	O.7 Nombre de bénéficiaires qui reçoivent un soutien renforcé destiné aux jeunes agriculteurs
Outils de gestion des risques	O.8 Nombre d'agriculteurs couverts par des instruments de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien
Soutien couplé	O.9 Nombre d'ha bénéficiant d'un soutien couplé
	O.10 Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'un soutien couplé
Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes propres à la région	O.11 Nombre d'ha recevant un complément pour des zones soumises à des contraintes naturelles (3 catégories)
	O.12 Nombre d'ha bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive-cadre sur l'eau
Paiements pour les engagements en matière	O.13 Nombre d'ha (en exploitation agricole) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont

de gestion
(environnement et climat,
ressources génétiques,
bien-être animal)

au-delà des exigences obligatoires

O.14 Nombre d'ha (en exploitation sylvicole) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires

O.15 Nombre d'ha bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique

O.16 Nombre d'unités de gros bétail couvertes par une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées

O.17 Nombre de projets en faveur des ressources génétiques

Investissements

O.18 Nombre d'investissements productifs dans les exploitations bénéficiant d'une aide

O.19 Nombre d'infrastructures locales bénéficiant d'une aide

O.20 Nombre d'investissements non productifs bénéficiant d'une aide

O.21 Nombre d'investissements productifs en dehors des exploitations

Subventions à l'installation

O.22 Nombre d'agriculteurs recevant une aide à l'installation

O.23 Nombre d'entrepreneurs ruraux recevant une aide à l'installation

Coopération

O.24 Nombre de groupes/organisations de producteurs recevant une aide

O.25 Nombre d'agriculteurs recevant une aide pour participer à des systèmes de qualité de l'UE

O.26 Nombre de projets de renouvellement générationnel (jeunes agriculteurs/autres agriculteurs)

O.27 Nombre de stratégies locales de développement (LEADER)

O.28 Nombre d'autres groupes de coopération (hors PEI indiqués au point O.1)

Échange de connaissances et information

O.29 Nombre d'agriculteurs recevant une formation/des conseils

O.30 Nombre de non-agriculteurs recevant une formation/des conseils

Indicateurs horizontaux

O.31 Nombre d'ha sur lesquelles ont lieu des pratiques environnementales (indicateur de synthèse relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, programmes

écologiques, MAEC, mesures forestières, agriculture biologique)

Programmes sectoriels	O.32 Nombre d'ha soumis à la conditionnalité (ventilés par pratique BPAE)
	O.33 Nombre d'organisations de producteurs établissant un fonds/programme opérationnel
	O.34 Nombre d'actions de promotion et d'information, et surveillance du marché
	O.35 Nombre de mesures en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture

**L'aide fournie aux groupes opérationnels dans le cadre du PEI relève des dispositions relatives à la coopération.

Amendement

Partenariat européen d'innovation (PEI) pour les connaissances et l'innovation agricoles**	O.1 Nombre de groupes opérationnels PEI
	O.2 Nombre de conseillers créant des groupes opérationnels PEI ou participant à de tels groupes
Soutien de la PAC Aide directe découplée	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
	O.4 Nombre d'ha recevant des PD découplés
	O.5 Nombre de bénéficiaires de PD découplés
	O.6 Nombre d'ha qui font l'objet d'un soutien renforcé destiné aux jeunes agriculteurs
	O.7 Nombre de bénéficiaires qui reçoivent un soutien renforcé destiné aux jeunes agriculteurs
Outils de gestion des risques	O.8 Nombre d'agriculteurs couverts par des instruments de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien
Soutien couplé	O.9 Nombre d'ha bénéficiant d'un soutien couplé
	O.10 Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'un soutien couplé
Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes propres à la région	O.11 Nombre d'ha recevant un complément pour des zones soumises à des contraintes naturelles (3 catégories)
	O.12 Nombre d'ha bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive-cadre sur l'eau
Paiements pour les engagements en matière de gestion (environnement)	O.13 Nombre d'ha (en exploitation agricole) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont

et climat, ressources
génétiques, bien-être
animal)

au-delà des exigences obligatoires

O.14 Nombre d'ha (en exploitation sylvicole) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires

O.15 Nombre d'ha bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique

O.16 Nombre d'unités de gros bétail couvertes par une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées

O.17 Nombre de projets en faveur des ressources génétiques

Investissements

O.18 Nombre d'investissements productifs dans les exploitations bénéficiant d'une aide

O.19 Nombre d'infrastructures locales bénéficiant d'une aide

O.20 Nombre d'investissements non productifs bénéficiant d'une aide

O.21 Nombre d'investissements productifs en dehors des exploitations

Subventions à
l'installation

O.22 Nombre d'agriculteurs recevant une aide à l'installation

O.23 Nombre d'entrepreneurs ruraux recevant une aide à l'installation

Coopération

O.24 Nombre de groupes/organisations de producteurs recevant une aide

O.25 Nombre d'agriculteurs recevant une aide pour participer à des systèmes de qualité de l'UE

O.26 Nombre de projets de renouvellement générationnel (jeunes agriculteurs/autres agriculteurs)

O.27 Nombre de stratégies locales de développement (LEADER)

O.28 Nombre d'autres groupes de coopération (hors PEI indiqués au point O.1)

Échange de connaissances
et d'informations

O.29 Nombre d'agriculteurs recevant une formation/des conseils

O.30 Nombre de non-agriculteurs recevant une formation/des conseils

Indicateurs horizontaux

O.31 Nombre d'ha sur lesquelles ont lieu des pratiques environnementales (indicateur de synthèse relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, programmes écologiques, MAEC, mesures forestières, agriculture

	biologique)
Programmes sectoriels	O.32 Nombre d'ha soumis à la conditionnalité (ventilés par pratique BPAE)
	O.33 Nombre d'organisations de producteurs établissant un fonds/programme opérationnel
	O.34 Nombre d'actions de promotion et d'information, et surveillance du marché
	O.35 Nombre de mesures en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture

**L'aide fournie aux groupes opérationnels dans le cadre du PEI relève des dispositions relatives à la coopération.

Amendement 190

Proposition de règlement

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Change ment climatique	BCAE 1	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole	Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone
(atténuation et adaptation)	BCAE 2	Protection <i>adéquate</i> des zones humides et des tourbières	Protection des sols riches en carbone
	BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	Maintien des niveaux de matière organique des sols

Amendement

Change ment climatique	BCAE 1	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole <i>et le taux de conversion en terres arables. Ce ratio ne devrait pas diminuer de plus de 5 % par rapport à un ratio</i>	Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone
------------------------------	--------	--	---

*équivalent établi par les
États membres pour
l'année de référence 2013.*

(atténuation et adaptation)	BCAE 2	Protection <i>efficace</i> des zones humides et des tourbières	Protection des sols riches en carbone
	BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	Maintien des niveaux de matière organique des sols <i>et réduction de la pollution atmosphérique</i>
	<i>BCAE 3 bis</i>	<i>Densité maximale d'élevage.</i>	<i>Aucun dépassement d'une limite de 0,7 unité de gros bétail par hectare sur les terres agricoles</i>

Amendement 191

Proposition de règlement

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: article 11, paragraphe 3, point e), et article 11, paragraphe 3, point h), en ce qui concerne les exigences <i>obligatoire</i> de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
	ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p.

	1):	
	articles 4 et 5	
BCAE 4	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ¹	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement
BCAE 5	Utilisation de l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable ²	Gestion durable des nutriments

¹ Les bandes tampons BCAE doivent respecter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones vulnérables désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/676/CEE, au moins les exigences relatives aux conditions d'épandage des fertilisants près des cours d'eau visées au point A 4) de l'annexe II de la directive 91/676/CEE, à appliquer conformément aux programmes d'action établis par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE.

² Cet outil devra fournir au minimum les éléments et fonctionnalités suivants:

a) Éléments

- Informations pertinentes relatives aux exploitations tirées du SIPA et du SIGC;
- Informations tirées de l'échantillonnage des sols, à une échelle spatiale et temporelle appropriée;
- Informations relatives aux pratiques pertinentes de gestion, à l'historique des cultures et aux objectifs de rendement;
- Indications concernant les limites et exigences légales pertinentes pour la gestion des nutriments dans les exploitations;
- Un budget nutritif complet.

b) Fonctionnalités

- Intégration automatique des données provenant de diverses sources (SIPA et SIGC, données générées par les agriculteurs, analyses des sols, etc.) aussi poussée que possible, afin d'éviter la duplication des données pour les agriculteurs;
- Communication dans les deux sens entre les AP/AG et les agriculteurs;
- Modularité et possibilité de soutenir d'autres objectifs de durabilité (par exemple, gestion des émissions, gestion de l'eau);
- Respect de l'interopérabilité des données de l'UE, principes d'ouverture et de réutilisation des données;
- Garanties en matière de sécurité et de confidentialité des données conformes aux meilleures normes en vigueur.

Amendement

Eau	ERMG 1	article 11, paragraphe 3, points e), h), j) et k) , en ce qui concerne les exigences
-----	--------	---

	<i>obligatoires</i> de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates	
ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1): articles 4 et 5	
BCAE 4	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ¹ <i>d'une largeur minimale de 3 m, sur lesquelles aucun engrais ou produit phytosanitaire ne peut être épandu</i>	Protection des cours d'eau, <i>des pollinisateurs, des sources d'approvisionnement en eau ainsi que des espèces aquatiques</i> contre la pollution, <i>la toxicité</i> et le ruissellement
BCAE 5	Utilisation de l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable ² <i>et réduction des intrants</i>	Gestion durable des nutriments, <i>des pesticides et des produits vétérinaires, de manière adaptée à la taille et à l'intensité de l'exploitation</i>

¹ Les bandes tampons BCAE doivent respecter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones vulnérables désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/676/CEE, au moins les exigences relatives aux conditions d'épandage des fertilisants près des cours d'eau visées au point A 4) de l'annexe II de la directive 91/676/CEE, à appliquer conformément aux programmes d'action établis par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE.

² Cet outil devra fournir au minimum les éléments et fonctionnalités suivants:

a) Éléments

- Informations pertinente relatives aux exploitations tirées du SIPA et du SIGC;
- Informations tirées de l'échantillonnage des sols, à une échelle spatiale et temporelle appropriée;
- Informations relatives aux pratiques pertinentes de gestion, à l'historique des cultures et aux objectifs de rendement;
- Indications concernant les limites et exigences légales pertinentes pour la gestion des

nutriments dans les exploitations;

- Un budget nutritif complet.

b) Fonctionnalités

- Intégration automatique des données provenant de diverses sources (SIPA et SIGC, données générées par les agriculteurs, analyses des sols, etc.) aussi poussée que possible, afin d'éviter la duplication des données pour les agriculteurs;
- Communication dans les deux sens entre les AP/AG et les agriculteurs;
- Modularité et possibilité de soutenir d'autres objectifs de durabilité (par exemple, gestion des émissions, gestion de l'eau);
- Respect de l'interopérabilité des données de l'UE, principes d'ouverture et de réutilisation des données;
- Garanties en matière de sécurité et de confidentialité des données conformes aux meilleures normes en vigueur.

Amendement 192

Proposition de règlement

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 4

Texte proposé par la Commission

Sol	BCAE 6	Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion
(protection et qualité)	BCAE 7	Pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles	Protection des sols en hiver
	BCAE 8	Rotation des cultures	Préserver le potentiel des sols

Amendement

Sol	BCAE 6	Gestion adéquate du travail du sol et des sols en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion et de conserver le stock de carbone
(protection et qualité)	BCAE 7	Pas de terre nue pendant les périodes les plus sensibles	Protection physique des sols contre l'érosion et maintien des biotes du

*sol, tout en tenant
compte des pratiques
traditionnelles*

BCAE 8	Rotation des cultures <i>sur quatre ans au moins, incluant une composante légumineuse</i>	Préserver le potentiel des sols
--------	---	---------------------------------

Amendement 193

Proposition de règlement Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 5

Texte proposé par la Commission

Biodiversité et paysages	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7):	
(protection et qualité)		article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4	
	ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7):	
		article 6, paragraphes 1 et 2	
	BCAE 9	Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs	Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations
		Maintien des particularités topographiques	
		Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de	

		reproduction des oiseaux À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes	
	BCAE 10	Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente sur les sites Natura 2000 <i>Amendement</i>	Protection des habitats et des espèces
Biodiversité et paysages (protection et qualité)	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7): article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4, et article 5, points a), b) et d)	
	ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7): article 2, article 3, paragraphe 3, article 6, paragraphes 1 et 2, article 12, paragraphe 1, article 13, paragraphe 1	
	BCAE 9	Part minimale de 7 % de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs où aucun pesticide ou engrais synthétique n'est utilisé	Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations, y compris la biodiversité fonctionnelle et les espèces bénéfiques à cet effet

	Maintien des particularités topographiques	
	Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux	
	À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes	
BCAE 10	Interdiction de convertir ou de labourer la prairie permanente sur les sites Natura 2000	Protection des habitats et des espèces, <i>puits de carbone</i>

Amendement 194

Proposition de règlement Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 6

Texte proposé par la Commission

Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1): articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ³ , et articles 18, 19 et 20
	ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l’interdiction de l’utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances-agonistes dans

les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3):

article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7

³ Mis en œuvre notamment par:

- l'article 14 du règlement (CE) n° 470/2009 et l'annexe du règlement (CE) n° 37/2010;
- Règlement (CE) n° 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), paragraphe 9, points a) et c)],
- Règlement (CE) n° 853/2004: article 3, paragraphe 1, et annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b, c, d, e; I-2 a (i, ii, iii), b (i, ii), c; I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1(a, d), 2, 4 (a, b)], annexe III, section X, chapitre 1(1),
- Règlement (CE) n° 183/2005: article 5, paragraphe 1, et annexe I, partie A (I-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5, paragraphe 5, et annexe III (sous la rubrique «ALIMENTATION», point 1 intitulé «Entreposage», première et dernière phrases, et point 2 intitulé «Distribution», troisième phrase), article 5, paragraphe 6, et
- Règlement (CE) n° 396/2005: Article 18

Amendement

Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1): articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ³ , et articles 18, 19 et 20
	ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines

substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3):

article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7

**ERMG 6
bis**

**Règlement (UE) 2019/6 du
Parlement européen et du
Conseil du
11 décembre 2018 relatif
aux médicaments
vétérinaires et abrogeant la
directive 2001/82/CE (JO
L 4 du 7.1.2019, p. 43):
articles 107 et 108**

³ Mis en œuvre notamment par:

- l'article 14 du règlement (CE) n° 470/2009 et l'annexe du règlement (CE) n° 37/2010;
- Règlement (CE) n° 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), paragraphe 9, points a) et c)],
- Règlement (CE) n° 853/2004: article 3, paragraphe 1, et annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b, c, d, e; I-2 a (i, ii, iii), b (i, ii), c; I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1(a, d), 2, 4 (a, b)], annexe III, section X, chapitre 1(1),
- Règlement (CE) n° 183/2005: article 5, paragraphe 1, et annexe I, partie A (I-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5, paragraphe 5, et annexe III (sous la rubrique «ALIMENTATION», point 1 intitulé «Entreposage», première et dernière phrases, et point 2 intitulé «Distribution», troisième phrase), article 5, paragraphe 6, et
- Règlement (CE) n° 396/2005: Article 18.

Amendement 195
Proposition de règlement
Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 7

Texte proposé par la Commission

Identification et enregistrement	ERMG 7	Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification
----------------------------------	--------	--

ement
des
animaux

et l'enregistrement des
animaux de l'espèce
porcine (JO L 213 du
8.8.2005, p. 31):
articles 3, 4 et 5

ERMG 8

Règlement (CE)
n° 1760/2000 du Parlement
européen et du Conseil du
17 juillet 2000 établissant
un système d'identification
et d'enregistrement des
bovins et concernant
l'étiquetage de la viande
bovine et des produits à
base de viande bovine, et
abrogeant le règlement
(CE) n° 820/97 du Conseil
(JO L 204 du 11.8.2000, p.
1):

articles 4 et 7

ERMG 9

Règlement (CE) n° 21/2004
du Conseil du 17 décembre
2003 établissant un système
d'identification et
d'enregistrement des
animaux des espèces ovine
et caprine et modifiant le
règlement (CE)
n° 1782/2003 et les
directives 92/102/CEE et
64/432/CEE (JO L 5 du
9.1.2004, p. 8):

articles 3, 4 et 5

Amendement

Identifica
tion et
enregistr
ement
des
animaux

ERMG 7

Directive 2008/71/CE du
Conseil du 15 juillet 2008
concernant l'identification
et l'enregistrement des
animaux de l'espèce
porcine (JO L 213 du
8.8.2005, p. 31):

articles 3, 4 et 5

ERMG 8

Règlement (CE)
n° 1760/2000 du

Parlement européen et du
Conseil du 17 juillet 2000
établissant un système
d'identification et
d'enregistrement des
bovins et concernant
l'étiquetage de la viande
bovine et des produits à
base de viande bovine, et
abrogeant le règlement
(CE) n° 820/97 du Conseil
(JO L 204 du 11.8.2000,
p. 1):

articles 4 et 7

ERMG 9

Règlement (CE)
n° 21/2004 du Conseil du
17 décembre 2003
établissant un système
d'identification et
d'enregistrement des
animaux des espèces
ovine et caprine et
modifiant le règlement
(CE) n° 1782/2003 et les
directives 92/102/CEE et
64/432/CEE (JO L 5 du
9.1.2004, p. 8):

articles 3, 4 et 5

Amendement 196 Proposition de règlement Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 8

Texte proposé par la Commission

Maladies animales	ERMG 10	Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1): articles 7, 11, 12, 13 et 15
	ERMG	Règlement (CE)

11 n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 9 mars 2016 relatif aux statistiques européennes (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1):
article 18, paragraphe 1, limité à la fièvre aphteuse, à la maladie vésiculeuse du porc et à la fièvre catarrhale

Amendement

Maladies animales	ERMG 10	Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1): articles 7, 11, 12, 13 et 15
	ERMG 11	Règlement (CE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 9 mars 2016 relatif aux statistiques européennes (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1): article 18, paragraphe 1, limité à la fièvre aphteuse, à la maladie vésiculeuse du porc et à la fièvre catarrhale

Amendement 197

**Proposition de règlement
Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 9**

Texte proposé par la Commission

Produits phytospha	ERMG	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement
--------------------	------	---

rmaceuti 12 européen et du Conseil du
ques 21 octobre 2009 concernant
la mise sur le marché des
produits
phytopharmaceutiques et
abrogeant les
directives 79/117/CEE et
91/414/CEE du Conseil (JO
L 309 du 24.11.2009, p. 1).
article 55, première et
deuxième phrases

ERMG 13 Directive 2009/128/CE du
Parlement européen et du
Conseil du 21 octobre 2009
instaurant un cadre d'action
communautaire pour
parvenir à une utilisation
des pesticides compatible
avec le développement
durable (JO L 309 du
24.11.2009, p. 71):

article 5, paragraphe 2, et
article 8, paragraphes 1 à 5

Article 12 en ce qui
concerne les restrictions à
l'utilisation de pesticides
dans des zones protégées
définies sur la base de la
directive-cadre sur l'eau et
de la législation Natura
2000.

Article 13, paragraphes 1 et
3 concernant la
manipulation et le stockage
des pesticides et
l'élimination des résidus.

Amendement

Produits ERMG
phytopha 12
rmaceuti
ques

Règlement (CE)
n° 1107/2009 du
Parlement européen et du
Conseil du
21 octobre 2009
concernant la mise sur le
marché des produits
phytopharmaceutiques et

abrogeant les
directives 79/117/CEE et
91/414/CEE du Conseil
(JO L 309 du 24.11.2009,
p. 1).

article 55, première et
deuxième phrases

Article 67

ERMG
13

Directive 2009/128/CE du
Parlement européen et du
Conseil du 21 octobre
2009 instaurant un cadre
d'action communautaire
pour parvenir à une
utilisation des pesticides
compatible avec le
développement durable
(JO L 309 du 24.11.2009,
p. 71):

article 5, paragraphe 2, et
article 8, paragraphes 1 à
5

Article 12 en ce qui
concerne les restrictions à
l'utilisation de pesticides
dans des zones protégées
définies sur la base de la
directive-cadre sur l'eau et
de la législation Natura
2000.

Article 13, paragraphes 1
et 3 concernant la
manipulation et le
stockage des pesticides et
l'élimination des résidus.

Article 14

Amendement 198

Proposition de règlement

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – ligne 10

Texte proposé par la Commission

Bien-être animal	ERMG 14	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4
	ERMG 15	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5): articles 3 et 4
	ERMG 16	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23): Article 4

Amendement

Bien-être animal	<i>BCAE 10 bis</i>	<i>Les animaux doivent être capables de se coucher, de se lever, d'étendre leurs membres et de se tourner</i>
	ERMG 14	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4
	ERMG 15	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5): articles 3 et 4

ERMG 16	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23):
ERMG 16 bis	Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1): articles 3 et 4
ERMG 16 ter	Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (JO L 182 du 12.7.2007, p. 19): Article 3
ERMG 16 quater	Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53). Article 3
ERMG 16 quinquies	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1): Article 3

Amendement 199

Proposition de règlement

Annexe XI

Texte proposé par la Commission

Annexe XI

LÉGISLATION DE L'UE CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT AUX OBJECTIFS DESQUELLE LES PLANS STRATÉGIQUES DES ÉTATS MEMBRES RELEVANT DE LA PAC DEVRAIENT CONTRIBUER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 96, 97 ET 103

- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE;
- [règlement XXXX du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique];
- [règlement XXX du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique];
- directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- [directive XXX du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique];
- [règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de

l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013];

- directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Amendement

Annexe XI

LÉGISLATION DE L'UE CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT AUX OBJECTIFS DESQUELLE LES PLANS STRATÉGIQUES DES ÉTATS MEMBRES RELEVANT DE LA PAC DEVRAIENT CONTRIBUER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 96, 97 ET 103

- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE;
- [règlement XXXX du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique];
- [règlement XXX du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique];
- directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources

renouvelables;

- [directive XXX du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique];
- [règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013];
- directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- ***règlement (UE) XX/XX du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau;***
- ***Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.***

Amendement 200

Proposition de règlement Annexe XI bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE XI bis

***LÉGISLATION DE L'UNION
EUROPÉENNE CONCERNANT LE
BIEN-ÊTRE ANIMAL AUX
OBJECTIFS DE LAQUELLE LES
PLANS STRATÉGIQUES DES ÉTATS
MEMBRES RELEVANT DE LA PAC
DEVRAIENT CONTRIBUER
CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 96, 97 ET 103:***

***- directive 98/58/CE du Conseil du
20 juillet 1998 concernant la protection
des animaux dans les élevages;***

***- directive 1999/74/CE du Conseil du
19 juillet 1999 établissant les normes
minimales relatives à la protection des
poules pondeuses;***

***- directive 2007/43/CE du Conseil du
28 juin 2007 fixant des règles minimales***

relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande;

- directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux;

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs;

- règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille;

- règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97;

- règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort;

- règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE;

- règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil;

- règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à

assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Amendement 201

Proposition de règlement Annexe XII – tableau 1 – ligne 5

Texte proposé par la Commission

contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'au développement des énergies durables;

R.14 Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, terres agricoles dans les tourbières, forêts, etc.)

Amendement

Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables;

R.14 Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: Part des terres agricoles faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, **cultures permanentes**, terres agricoles dans les tourbières, forêts, etc.)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Références	COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 11.6.2018
Commissions associées — date de l'annonce en séance	5.7.2018
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Giovanni La Via 3.7.2018
Examen en commission	6.12.2018
Date de l'adoption	14.2.2019
Résultat du vote final	+ : 42 - : 14 0 : 3
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Margrete Auken, Catherine Bearder, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Arne Gericke, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Giovanni La Via, Peter Liese, Jiří Maštálka, Joëlle Mélin, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Bolesław G. Piecha, Frédérique Ries, Michèle Rivasi, Annie Schreijer-Pierik, Ivica Tolić, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Eleonora Evi, Christophe Hansen, Martin Häusling, Merja Kyllönen, Alojz Peterle, Carolina Punset, Bart Staes, Babette Winter
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Heinz K. Becker, Edward Czesak, Sophia in 't Veld, Jude Kirton-Darling, Arndt Kohn, Dietmar Köster, Olle Ludvigsson, Stanisław Ożóg, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

42	+
ALDE :	Catherine Bearder, Carolina Punset, Frédérique Ries, Nils Torvalds, Sophia in 't Veld
EFDD/	Eleonora Evi
GUE/NGL :	Merja Kyllönen
PPE:	Birgit Collin Langen, Angélique Delahaye, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Andrzej Grzyb, Giovanni La Via, Peter Liese, Alojz Peterle, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Ivica Tolić, Adina Ioana Vălean
S&D:	Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Miriam Dalli, Seb Dance, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Jude Kirton-Darling, Arndt Kohn, Dietmar Köster, Olle Ludvigsson, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Babette Winter, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE:	Marco Affronte, Margrete Auken, Bas Eickhout, Martin Häusling, Michèle Rivasi, Bart Staes

14	-
ECR :	Edward Czesak, Arne Gericke, Urszula Krupa, Stanisław Ożóg, Bolesław G. Piecha, Jadwiga Wiśniewska
GUE/NGL:	Kateřina Konečná, Jiří Maštálka
PPE:	Elisabetta Gardini, Jens Gieseke, Julie Girling, Françoise Grossetête, Christophe Hansen, Annie Schreijer-Pierik

3	0
EFDD :	Sylvie Goddyn
ENF :	Joëlle Mélin
PPE :	Heinz K. Becker

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention